

1er congrès international de l'industrie et du commerce des spécialités pharmaceutiques tenu à Paris, les 3 et 4 septembre 1900 : compte rendu / par Maurice Leprince.

Contributors

Leprince, Maurice.

Publication/Creation

[Paris] : [Imprimerie F. Jourdan], [1900?]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/v4mtqtdv>

License and attribution

Conditions of use: it is possible this item is protected by copyright and/or related rights. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use. For other uses you need to obtain permission from the rights-holder(s).

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



14.51



22101396422

WELLCOME
LIBRARY

General Collections

M

10235



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION

1^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Tenu à Paris, les 3 et 4 Septembre 1900

COMPTÉ RENDU

PAR M. MAURICE LEPRINCE

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL



COMMISSION D'ORGANISATION

BUREAU

Président.

MM.

FUMOUCHE (Victor), docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, président honoraire de l'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle (de la maison Fumouze frères).

Vice-Présidents.

BERTAUT (L.), président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France (de la maison Blancard et C^{ie}).

COIRRE, ancien juge, président de section au Tribunal de commerce du département de la Seine, vice-président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France.

GIRARD (H.), ancien juge, président de section au Tribunal de commerce du département de la Seine, président honoraire de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France.

Secrétaire général.

LEPRINCE (M.), docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, lauréat de la Faculté de Médecine, de l'École supérieure de Pharmacie et des Hôpitaux de Paris, membre du Comité d'installation. Classe 54, groupe IX.

Secrétaire.

LE PERDRIEL (de la maison Le Perdriel et C^{ie}).

Trésorier.

BÉLIÈRES, président honoraire du Syndicat général des pharmaciens de France, membre du Comité de la classe 54 (Pharmacie normale).

MEMBRES

MM.

- ALLIÉ (de la maison J.-P. Laroze).
ANDRÉ, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris.
ASTIER, député, ancien vice-président du Conseil municipal de Paris, membre du Comité de l'Exposition, classe 87.
AUGENDRE, pharmacien de 1^{re} classe.
BAUDON, pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux.
BÉLIÈRES, président honoraire du Syndicat général des pharmaciens de France, membre du Comité de l'Exposition, classe 54 (Pharmacie normale).
BERTAUT (L.), président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France (de la maison Blancard et C^{ie})
BLOTTIÈRE (R.), lauréat, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris, secrétaire général de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, délégué au Comité central des Chambres syndicales.
CATILLON, ancien président de la Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens de 1^{re} classe de la Seine, etc.
CHASSAING, pharmacien de 1^{re} classe, membre du jury de diverses expositions.
CHASSEVANT, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.
COIRRE, ancien juge, président de section au Tribunal de commerce de la Seine, vice-président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.
COMAR (L.), secrétaire général de l'Union des fabricants (des maisons Comar et Clin réunies).
DARDEL, lauréat, médaille d'or de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, membre de la Commission d'hygiène du IV^e arrondissement de la Ville de Paris.
DEGLOS, pharmacien de 1^{re} classe, ancien secrétaire général de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.
DETHAN, pharmacien de 1^{re} classe, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et du département de la Seine, membre honoraire de la Société de médecine et de chirurgie pratiques de Paris.
DUPUY, pharmacien de 1^{re} classe.
FERRÉ (Henri), pharmacien de 1^{re} classe, secrétaire adjoint de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France.

MM.

- FERRÉ (E.), pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux, membre de la Société chimique.
- FREYSSINGE, pharmacien de 1^{re} classe, licencié ès sciences.
- FUMOUCHE (Victor), docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, président honoraire de l'Union des fabricants (de la maison Fumouze frères).
- GIRARD (A.), pharmacien (de la maison A. Girard).
- GIRARD (H.), ancien juge, président de section au Tribunal de commerce de la Seine, président honoraire de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.
- HOUDÉ, membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, lauréat de l'Académie de Médecine (prix Orfila).
- JOUBERT, pharmacien de 1^{re} classe, directeur de la fabrication des savons médicinaux de A. Mollard.
- LABÉLONYE, trésorier de la Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens de Paris et de la Seine.
- LEBEAULT, pharmacien de 1^{re} classe (maison Bugeaud).
- LE PERDRIEL (de la maison Le Perdriel et C^{ie}).
- LEPRINCE (M.), docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, lauréat de la Faculté de Médecine, de l'École supérieure de Pharmacie et des hôpitaux de Paris, membre du Comité d'installation, classe 54.
- MIDY, pharmacien de 1^{re} classe, membre de la Société chimique de France.
- NITOT (E.), juge au Tribunal de commerce de la Seine, ancien vice-président de l'Union des fabricants.
- PAUTAUBERGE (L.), pharmacien de 1^{re} classe.
- POUCHET (G.), professeur de pharmacologie à la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie de Médecine, etc.
- PRUNIER, pharmacien de 1^{re} classe.
- ROBIN (Maurice), fabricant de produits pharmaceutiques, ancien interne et chef de laboratoire des hôpitaux de Paris, membre de la Société chimique de Paris, etc., trésorier de la classe 115.
- SIMON, pharmacien (maison Simon).
- SURUN (Émile), fabricant de produits pharmaceutiques, pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux, ancien membre du Tribunal de commerce de la Seine.
- TRONCIN-LEROY, docteur en médecine (de la maison Troncín-Leroy et Lissonde).
- TROUETTE (E.), pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux de Paris.
-

COMITÉ DE PROPAGANDE

MM.

- ADRIAN (Louis-Alphonse), directeur de la Société Française de Produits pharmaceutiques, 9 et 11, rue de la Perle, Paris.
- ALCAN (Félix), libraire-éditeur, ancien élève de l'École normale supérieure (Section des Sciences), 108, boulevard Saint-Germain, Paris.
- AMANIEUX (Pierre-Samuel), docteur (Sinapismes Rigolot), 24, avenue Victoria, Paris.
- ANTOINE-FEILL (Henrich fils), docteur en droit, avocat, Börsenhaus, Hambourg.
- ARESTIZABAL et C^{ie}, droguistes, 39, Prat, Valparaiso (Chili).
- ARMET DE LISLE (Émile), manufacturier, 18, rue Malher, Paris.
- AZNAVOUR (Ch. et Oh.), négociants-représentants, Constantinople.
- BAILLY et C^{ie}, 22, rue Drouot, Paris.
- BARDET (G.), docteur en médecine, 20, rue de Vaugirard, Paris
- BELLIS (Philippe), représentant de commerce, 10 et 11, Kutchuk-Achir Effendi-Han, Constantinople.
- BERNHEIM (Samuel), rédacteur en chef de la « Médecine Orientale », 9, rue Rougemont, Paris.
- BERTHIOT (Joseph-Henry), pharmacien, 14, rue des Lions-Saint-Paul, Paris.
- DE BEUL (Omer), pharmacien, vice-président de l'Association générale pharmaceutique de Belgique, 57, Longue-Rue-Neuve, Anvers.
- BLOCH (Alphonse), représentant, 4, Calle Don Juan Manuel, Mexico.
- BLOCH (Ernest), pharmacien, docteur en chimie, 27, Leimenstrasse, Bâle.
- BOGGIANO (Achille), pharmacien, 72, Portal de Escribanos, Lima (Pérou).
- BORNE (Henri-Joseph), représentant de spécialités pharmaceutiques françaises, 1, Strada Diane, Bucarest.
- BRANDIÈRE (Albert), représentant de MM. F. Comar et fils et C^{ie} et de la Compagnie Fermière Vichy-État, 65, Aguacate, La Havane.
- LUCIEN-BRUN (Joseph), avocat à la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit, secrétaire de l'Association Française et de l'Association Internationale pour la protection de la Propriété industrielle, 26, quai de l'Archevêché, Lyon.
- BRUNET (L.), vice-consul du Monténégro à Paris, commissaire du Dahomey et dépendances à l'Exposition de 1900, 43, boulevard Beauséjour, Paris.

MM.

- BRUNDSCHWIG (Louis), représentant d'un groupe pharmaceutique, 33, boulevard Voltaire, Paris.
- BUTTNER-THIERRY, imprimeur, 34, rue Laffitte, Paris.
- CALDÉRON (Juan-B.), présidente de la Sociedad Farmaceutica, Xicana, Mexico.
- CARRÉ et NAUD, administrateurs de la « Presse Médicale », 3, rue Racine, Paris.
- CHABERT et MARCOU, pharmaciens-droguistes, Tunis.
- CHAINE (Félix), représentant, 13, rue Saint-Florentin, Paris.
- CHAMPENOIS (Ferdinand), imprimeur-éditeur, 66, boulevard Saint-Michel, Paris.
- CHAUMEL DU PLANCHAT, pharmacien de 1^{re} classe, 87, rue Lafayette, Paris
- CHAVIN-COLLIN (Théodore), voyageur, 13, rue Grange-Batelière, Paris.
- CHEVRIER (Gaston), docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, 21, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
- CLÉRAMBOURG-DELONDRE (Massignon, successeur), pharmacien de 1^{re} classe, 93, rue Saint-Honoré, Paris.
- COGNET (Achille-Vincent), pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux de Paris, 43, rue de Saintonge, Paris.
- COMPAGNIE FERMIÈRE DE VICHY, Eaux minérales, 24, boulevard des Capucines, Paris.
- CONSOLI (Vincent), représentant de spécialités pharmaceutiques, maisons de produits chimiques et pharmaceutiques, 63, rue Kabristan, Constantinople.
- COSCARELLI (Luigi), pharmacien-chimiste, rue Abdin, Le Caire.
- CROISSANT (A.), directeur commercial de la Société Vial, 8, rue Vivienne, Paris.
- COUHIN (Claude), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Association des Inventeurs et Artistes industriels, 12, avenue de l'Alma, Paris.
- DANJOU (Léon), droguiste-pharmacien, 40, rue de Béthune, Lille.
- DEMOULINS DE RIOLS (Jean), docteur en médecine, ancien sénateur 79, rue du Cherche-Midi, Paris.
- DERNEVILLE (Albert), pharmacien, président de la Chambre syndicale de Pharmacie, président de la Société Royale de Pharmacie de Bruxelles, vice-président de l'Association générale pharmaceutique de Belgique, 65-66, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
- DUBOIS (Henri), pharmacien de 1^{re} classe, 1, rue de Phalsbourg et 2, rue Logelbach, Paris.
- DUHOURCAU (E.), docteur en médecine, lauréat de l'Académie de Médecine et de l'École supérieure de Pharmacie, 11, rue Mayet, Paris.

MM.

- DUPONT et fils, représentants, Buenos-Aires (R. A.).
- DURUY (Édouard), imprimeur, ancien juge, président de section au Tribunal de commerce, 22, rue Dussoubs, Paris.
- ECONOMU et C^{ie}, droguistes, Bucarest.
- EGGER (Léo), pharmacien, docteur en philosophie, Budapest.
- ELEFTÉRION (Démosthène), représentant, Le Caire (Égypte).
- FAUCONNEAU (Anatole), pharmacien, 12, rue des Arènes, Bourges.
- FÈRE (Charles-Louis), directeur général de la Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy, 24, boulevard des Capucines, Paris.
- FERRERIO (Francesco), de la maison Francesco Ferrerio et C^{ie}, représentant, 13, via Parini, Milan.
- FISCHER (Max), droguiste en gros, Le Caire (Égypte).
- FOUGERA et C^{ie}, Importing, Pharmaceutical, Spécialities, 26, 28, 30, North. William Street, New-York.
- FOUGERAT (Jean), pharmacien de 1^{re} classe, ancien chef des travaux pratiques, licencié ès sciences, 44, rue Chaptal, Levallois-Perret.
- FOURNIER (Eugène), fabricant de produits pharmaceutiques, 21, rue Saint-Pétersbourg, Paris.
- FOURNIER (Gaëtan), docteur en médecine, pharmacien, 22, place de la Madeleine, Paris.
- FRAUDIN (Emmanuel), pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux de Paris, 4, avenue Desfeux, Boulogne-Billancourt.
- FUMOUBE (Armand), vice-président de la Chambre de commerce de Paris, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.
- GAGE fils (D^r Paul), pharmacien, 9, rue de Grenelle-Saint-Germain, Paris.
- GANNAGE (Neghib), droguiste, Le Caire (Égypte).
- GANS (Johann), pharmacien, 18, I Kairnstmerring, Vienne (Autriche).
- GENEVOIX (François), de la Société Genevoix, Homolle et C^{ie}, pharmacien, docteur en médecine, 14, rue des Beaux-Arts, Paris.
- GIGON (Arsène-Henri), pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux, 7, rue Coq-Héron, Paris.
- GIQUEL-LIONNET (Eugène), agent commercial, 28, passage Popof, Moscou.
- GUÉRIN-DELANGRENIER, négociant, 19, rue des Saints-Pères, Paris.
- GUIBERT et FRANCK-BOURZAT, pharmacie-droguerie, 35, rue Briçonnet, Tours.
- GUILLEMINET (André), président de la Société de Pharmacie, fabricant-proprétaire des produits pharmaceutiques de Macors, approuvés par l'Académie Royale, Nationale, Impériale de Médecine, approuvés par décret impérial daté du camp de Friedland, du 15 juin 1807, 30, rue Saint-Jean, Lyon.

MM.

- HANOTEAU (Charles), administrateur délégué de la Compagnie générale d'Eaux minérales et de Bains de mer, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, 13, rue Taitbout, Paris.
- HAROUX (Edgard), négociant en verreries, 1, rue du Figuier, Paris.
- HÉNAULT (A.), représentant de spécialités pharmaceutiques françaises, membre directeur du Centre commercial de Rio-de-Janeiro, officier d'Académie, 127, rua do General Camara, Rio-de-Janeiro.
- HENN et KITTLER, maison fondée en 1854. Droguerie médicale et produits chimiques, 8, rue Fuikmatt, Strasbourg.
- HÉZARD (Charles), fondateur des Thermes et Salins de Biarritz, fermier de l'établissement thermal de Salies-de-Béarn, Pau (Basses-Pyrénées).
- HIRIART (Albert), représentant de produits pharmaceutiques, 72, San Ignacio, La Havane.
- HUET (Émile), imprimeur, 49, boulevard de la Villette, Paris.
- IBÁNEZ (Joaquin), médico-cirujano y farmacéutico, Independencia n° 8, Puebla (Mexique).
- IMBERT et C^{ie}, chimistes, 329, via Roma, Naples.
- JACQUEMAIRE (Léon), pharmacien de 1^{re} classe, Villefranche-sur-Saône (Rhône).
- JACQUET (Léon), docteur, 269, rue Boileau, Lyon.
- JONES (John-Frédéric), directeur d'agence de publicité, 31 bis, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
- JOSÉ DOLORÉS DIAZ Y DIAZ, comerciante del Estado de Yucatan, Calle 58 y 63° n° 490. Merida (Mexique).
- V^{ta} DE JOSÉ SARRA y HIJO, droguistes, 41, Terniente rey, La Havane.
- KALCKER-WIELEMANS, pharmacien-droguiste en gros, commissionnaire en spécialités pharmaceutiques, 2 et 4, rue Rouppe, Bruxelles.
- KINSBOURG (Julien), administrateur général du journal « La Mode Nationale », 222, avenue du Maine, Paris.
- KRINOS (Athanas-Stanati), pharmacien, 171, rue d'Éole. Athènes.
- LAMOUREUX (Alfred), docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, 150, rue de Rivoli, Paris.
- LANQUETIN (Jules), pharmacien, Guatemala.
- LE BEUF (Lucien), pharmacien de 1^{re} classe, membre de la Chambre de commerce, 10, rue Larmand, Bayonne.
- LEFÉBURE (Paul), fabricant de verreries pour spécialités pharmaceutiques, 13, rue de l'Odéon, Paris.

MM.

- LINAS (Gabriel), (de la Maison Le Perdriel et C^{ie}), pharmacien de 1^{re} classe, ex-interne des hôpitaux, chimiste-expert honoraire de la ville de Paris, professeur honoraire à l'Association Philotechnique, membre de la Société Française d'Hygiène, vice-président de la Société des Sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, 11, rue Milton, Paris.
- LOGEAIS (Émile), pharmacien, 37, avenue Marceau, Paris.
- LOPES et FARAL, droguistes et pharmaciens, Estado de Rio Grande do Sul, Rio-Grande (Brésil).
- LORETTE (Albert), directeur de la Société Mutuelle de Publicité, 61, rue Caumartin, Paris.
- MAFFI (Alfredo), negoziante Grossita Spécialita Medicinali, Via Cairolì, n° 10, Livourne.
- MAILLARD (Georges), avocat à la Cour de Paris, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.
- DE MAILLARD DE LAFAYE, directeur administratif de l'Union des Fabricants, conseiller général de la Dordogne, 170, rue de la Pompe, Paris.
- C^{ie} DE MAILLARD DE MARAFY, président des Comités consultatifs de l'Union des Fabricants, 4, avenue du Coq, Paris.
- MALOINE, A., éditeur de l'« Indépendance Médicale », 23-25, rue de l'École-de-Médecine, Paris.
- MANZONI (Enrico), dottore in chimica e farmacia. Ditta A. Manzeni et C^{ie}, Via San Paolo, n° 11, Milan.
- MAYENCE (Léon), (de la Maison Mayence, Favre et C^{ie}), directeur du Comptoir International de Publicité, 18, rue Grange-Batelière, Paris.
- MÉRÉ DE CHANTILLY (P.), pharmacien de 1^{re} classe, ex-interne des hôpitaux de Paris, fabricant de spécialités vétérinaires, 29 et 31, faubourg de Bourgogne, Orléans.
- MOEYS, G.-Ph.-G., pharmacien exportateur, Nimègue (Hollande).
- MONNET (Louis), directeur de la Société des Eaux minérales de Contrexéville, 8, rue de Hanovre, Paris.
- MONTAGU (Henri-Louis), pharmacien de 1^{re} classe, 13, rue des Lombards, Paris.
- MOUSNIER (Jules-Ferdinand), pharmacien, ex-secrétaire de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques, 30, rue Houdan, Sceaux.
- NANNING (H.), pharmacien, La Haye (Hollande).
- NERSON aîné, fabricant de cartonnages, Aubervilliers (Seine).
- NERSON (Henry), fabricant de cartonnages, 64, rue Amelot, Paris.

MM.

- NOGUERA (Oscar-A.), docteur en médecine (propriétaire d'une pharmacie), Barranquilla (Colombie).
- ORTIZ (Carlos), représentant de fabriques, 1049, calle Suipacha, Buenos-Aires.
- PALOMO (Manuel), docteur en pharmacie, San Salvador (A. C.)
- PARIS (Chambre de commerce de).
- PARISOT (Lhérisson), pharmacien, premier juge consulaire au Tribunal de commerce, Haïti, Port-au-Prince.
- PELLETIER (Michel), avocat à la Cour d'appel de Paris, 99, boulevard Haussmann, Paris.
- PENNÈS fils et BOISSARD, fabricants de produits pharmaceutiques, 2, rue de Latran, Paris.
- PETIT et ALBOUI (Maison Mialhe), pharmaciens de 1^{re} classe, anciens internes des hôpitaux, lauréats de l'École de Pharmacie, 8, rue Favart, Paris.
- PHILIPPEAU (François-Augustin), docteur en médecine, rédacteur en chef de la « Gazette de Gynécologie », 8 bis, rue de Châteaudun, Paris.
- PICHOT (E.), imprimeur-éditeur, 54, rue de Clichy, Paris.
- POIRRIER (Alcide), sénateur de la Seine, 2, avenue Hoche, Paris.
- POLAILLON (Émile), pharmacien, 46, rue de Bretagne, Paris.
- PROT (Paul), (de la maison Lubin), président de la Chambre syndicale des Fabricants de parfumerie, 11, rue Royale, Paris.
- PUEL DE LOBEL (Gaston-Ernest), juge au Tribunal de commerce de la Seine, 53, rue Lafayette, Paris.
- QUIROGA (Castelfior), pharmacien de 1^{re} classe, Cochabamba (Bolivie).
- RAFAEL (Remy), botica « La Economia », Trujillo (Pérou).
- REBIÈRE (Georges), (de la maison Clin et C^{ie}), pharmacien de 1^{re} classe, licencié ès sciences, 74, rue Claude-Bernard, Paris.
- DE RICQLÈS et C^{ie}, fabricants d'alcool de menthe, 133-135, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen (Seine).
- DE RO (Georges), avocat à la Cour d'appel, conseiller à Bruxelles de l'Union des Fabricants français pour la répression de la contrefaçon, 23, rue de l'Équateur, Bruxelles.
- ROSENWALD (Lucien), éditeur du « Guide Rosenwald », 87, rue Lafayette, Paris.
- ROY et C^{ie}, pharmaciens, 81, boulevard Suchet, Paris.
- RUEFF (Jules), éditeur, directeur du journal « La Moderne Moderne », 106, boulevard Saint-Germain, Paris.
- SABATIER (Paul), pharmacien, fournisseur des armées, 71, avenue d'Antin, Paris.

MM.

SAGET père et fils, pharmaciens-droguistes, 5, rue de Mostaganem, Oran.

SARRA (Ernesto), docteur en pharmacie, Apartado, 50, Habana.

SCHAFFNER (Hippolyte), fabricant de produits pharmaceutiques, 58, rue de Douai, Paris.

SICARD (Hilaire), pharmacien, Béziers (Hérault).

SICRE (Auguste), pharmacien, 8, quai de Gesvres, Paris.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE, 15, rue de Cluny, Paris.

SOLVAY et C^{ie}, fabricants de produits chimiques, 44, rue du Louvre, Paris.

STOENESCU (Mihail), pharmacien-droguiste, 2, Strada Academiei, Bucarest.

STRANSKY (Nicolas-Jean), pharmacien et propriétaire de la pharmacie de la Cour, Sofia (Bulgarie).

SWANN, pharmacien, 12, rue de Castiglione, Paris.

TALVARD (Louis), directeur commercial des Établissements Solvay et C^{ie}, 44, rue du Louvre, Paris.

TARIN (Charles), pharmacien, 9, place des Petits-Pères, Paris.

TÉRISSE (Jules), administrateur délégué de la Société des Eaux minérales de Vals, 4, rue Greffulhe, Paris.

TEYSSÈDRE (Élie), pharmacien, 34, faubourg d'Angoulême, Limoges.

THEULIER (Albert), docteur en médecine, député de la Dordogne, 7, rue Portalis, Paris.

THIBAUT et OLIVE, droguistes, fabricants de produits pharmaceutiques, 15, 17, 19, rue Saint-Léonard, Nantes.

THIOLLIER, de la Maison D^r Porte et Thiollier frères (publicité médicale), 54, rue Jacob, Paris.

THOMMERET-GÉLIS (Georges), pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne des hôpitaux, notable commerçant, fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, Villeneuve-la-Garenne (Seine).

TISSIER (Paul), négociant en verrerie pharmaceutique, 204, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

UBALDO (Anze), farmacéutico, licenciado en la Universidad de San Simon. Plaza 14 Setiembre, Cochabamba (Bolivie).

UHLMANN-EYRAUD, droguiste, 5, rue Versonnex, Genève.

DE VANDERLEY (Émile-Edgard), représentant de spécialités pharmaceutiques, Caixa, n^o 405, Rio-de-Janeiro.

VERMOT (Maurice-René), éditeur, 6 et 8, rue Duguay-Trouin, Paris.

VERNE (Claude), pharmacien, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie, 11, place Victor-Hugo, Grenoble.

MM.

- VERNER (Jón), pharmacien, Roman (Roumanie).
- VIAL (Fernand), pharmacien de 1^{re} classe, 130 bis, avenue de Neuilly, Paris.
- VIEILLEMARD (Thomas - A.), imprimeur, 16, rue de la Glacière, Paris.
- VIGNAL (Léon), (de la Maison Buttner-Thierry), ingénieur des arts et manufactures, imprimeur, 34, rue Laffitte, Paris.
- VILLEMENOT (Ernest), cartonnages, 1, boulevard Beauséjour, Paris.
- VOGEL (Isidore), représentant de commerce, 92, Aguiar, La Havane.
- VOLLERIN (Jean), représentant, 103, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.
- WILLAME et C^{ie}, fabrique de boîtes métalliques, 27, rue du Louvre, Paris.
- ZAMFIRESCU (Élie), droguist 1^e, 8, rue Academiei, Bucarest (Roumanie).
- ZANETTI (Antonio B), médecin et pharmacien, Matanzas (Ile de Cuba).
- ZINI, CORTESI et BERNI, maison de commerce de produits chimiques et drogueries, Corso Garibaldi, 83-85, Milan.
-

LISTE GÉNÉRALE DES ADHÉRENTS

AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

MM.

- ADRIAN (Louis), directeur de la Société Française de Produits pharmaceutiques, 9, rue de la Perle, Paris.
- ALCAN (Félix), libraire-éditeur, ancien élève de l'École normale supérieure (section des Sciences), 108, boulevard Saint-Germain, Paris.
- ALLIÉ, pharmacien, 2, rue des Lions-Saint-Paul, Paris.
- AMANIEUX (Pierre), fabricant de spécialités, 24, avenue Victoria, Paris.
- ANDERSON-TESCH (G.), pharmacien, à Malmo (Suède).
- ANDRÉ (Louis), professeur agrégé à la Faculté de Médecine, 140, boulevard Raspail, Paris.
- ANTOINE et BROUET, commissionnaires, 21, rue Gay-Lussac, Paris.
- ANTOINE-FEILL (Henrich), docteur en droit, avocat, à Börsenhaus, Hambourg.
- ARESTIZABAL y C^{ia}, establecidos desde 1886, comerciantes en drogas al por mayor, 39, calle Prat, Valparaiso (Chili).
- ARMET DE LISLE (Émile), manufacturier, 18, rue Malher, Paris.
- ARTHUGERAS (D'), inspecteur général d'assurances, avenue de Turenne, Limoges (H. V.).
- ASTIER, député, pharmacien, 72, avenue Kléber, Paris.
- AUGÉ et C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques, 23, rue Garibaldi, Lyon.
- AUGÉ (Henri), fabricant de produits pharmaceutiques, 23, rue Garibaldi, Lyon.
- AUGENDRE, pharmacien, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
- AUGUET, pharmacien, 6, rue Duquesne, Lyon.
- AZNAVOUR (Ch. et Oh.), négociants-représentants, 7-8, Foundouklian, Constantinople.
- BAILLY, fabricant de spécialités pharmaceutiques, 22, rue Drouot, Paris.
- DE LA BALZE et C^{ie}, commissionnaires en marchandises, 32, rue Étienne-Marcel, Paris.
- BARBIN, pharmacien, Le Lion d'Angers (Maine-et-Loire).

MM.

- BARDET (G.), docteur en médecine, 20, rue de Vaugirard, Paris.
BARON (Flavien), pharmacien, Lahaye Descartes.
BATTISTA, pharmacien, 339, via Salvator-Rosa, Naples.
BAUDON, pharmacien, 12, rue Charles-V, Paris.
BAUDOIN (Marcel), directeur de la « Gazette Médicale de Paris »,
93, boulevard Saint-Germain, Paris.
BÉLIÈRES, pharmacien, 19, rue Drouot, Paris.
BELLEINARE, président de la Chambre de commerce française, Buenos-
Ayres.
BELLIS (Philippe), représentant de commerce, 10 et 11, Kutchne-
Achir Eflendi-Han, Constantinople.
BENEDETTI, colonel d'artillerie, directeur de la Poudrerie royale de
Fontana-Liri, Fontana-Liri (Italie).
BENOIS et C^{ie}, fabricants de bandages, 8 bis, rue Dieu, Paris.
BERNHEIM (Samuel), docteur en médecine, 9, rue Rougemont, Paris.
BERTAUT (Léon), président de la Chambre syndicale des Fabricants de
produits pharmaceutiques, 40, rue Bonaparte, Paris.
BERTAUT (René), pharmacien, 40, rue Bonaparte, Paris.
BERTELLI et C^{ie}, 26, via Paolo Frisi, Milan.
BERTHIER (Jules), pharmacien, 24, rue Barnave, Grenoble.
BERTHIOT (Joseph-H.), pharmacien, 14, rue des Lions-Saint-Paul,
Paris.
BESLIER, pharmacien, 16, rue Sévigné, Paris.
DE BEUL (Omer), pharmacien, vice-président de l'Association géné-
rale des pharmaciens de Belgique, 57, Longue-Rue-Neuve, Anvers.
BLANCHON, Pharmacien, 7, rue Saint-Lazare (Paris).
BLOCH (Ernest), pharmacien, docteur en chimie, 27, Leimentrasse,
Bâle (Suisse).
BLOCH (Alphonse), représentant, 4, calle Don Juan Manuel, Mexico.
BLOTTIÈRE, pharmacien, 102, rue de Richelieu, Paris.
BOCQUILLON-LIMOUSIN, pharmacien, 2 bis, rue Blanche, Paris.
BOISSET (Émile), clicherie, galvanoplastie, 13, rue Suger, Paris.
BOGGIANO (Achille), pharmacien, Lima (Pérou).
BONETTI (Jean), représentant, 12, Chaussée-d'Antin, Paris.
BORNE (Henri-Joseph), représentant, 1, Strada Dianei, Bucarest.
BOURET, pharmacien, directeur de l'usine Fumouze frères, Ile Saint-
Denis.
BOURGETTE et HENRICET, commissionnaires, 48, rue de la Fosse,
Nantes.
BOUTY (Augustin), pharmacien, 1, rue de Châteaudun, Paris.
BRANDIÈRE (Albert), représentant, 65, Aguacate, La Havane.
BRISSONNET (Jules), pharmacien, 31, rue de Maubeuge, Paris.

MM.

BRUNET (L.), vice-consul du Monténégro à Paris, commissaire général du Dahomey et dépendance à l'Exposition de 1900, 43, boulevard Beauséjour, Paris.

BRUNSWIG, représentant d'un groupe pharmaceutique, 33, boulevard Voltaire, Paris

BUCHET, pharmacien (Pharmacie Centrale de France), 7, rue de Jouy, Paris.

† BURROUGH et C^{ie}, Tabloïds, Snowstell Bedjs, Londres.

CABANÈS, pharmacien, 34, boulevard Haussmann, Paris.

CAHEN (Alphonse), représentant de J. Nerson, à Valréas, 5, rue Aubriot, Paris.

CALDÉRON (Juan B.), présidente de la Sociedad Farmaceutica, Xicana (Mexico).

CANTIN (Louis), directeur de la Société Française du Lysol, 22 et 24, place Vendôme, Paris.

CARRÉ et NAUD, administrateurs de la « Presse Médicale », 3, rue Racine, Paris.

CASALONGA, ingénieur civil, 35, avenue de l'Opéra, Paris.

CASSADOU, directeur de la Société « La Néréide », 3 et 5, rue Podevin, Bordeaux.

CASTAING et MAYNARD, Nérac (Lot-et-Garonne).

CASTELFIOR QUIROGA, pharmacien, Cochabamba (Bolivie).

CATILLON, pharmacien, 3, boulevard Saint-Martin, Paris.

CAVAILLÈS (Louis-Henry), pharmacien, 9, rue du 4-Septembre, Paris.

CAZABON (J.-B.), 12, rue de Toul, Toulouse.

CÉA, pharmacien, Valladolid (Espagne).

CHABERT et MARCOU, pharmaciens-droguistes, Tunis.

CHAINE (Félix), représentant, 13, rue Saint-Florentin, Paris.

CHAMPENOIS, imprimeur, 66, boulevard Saint-Michel, Paris.

CHAMPIGNY et C^{ie}, 19, rue Jacob, Paris.

CHANTEAUD (Charles), pharmacien, 54, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

CHASSAING, pharmacien, 6, avenue Victoria, Paris.

CHASSEVANT, pharmacien, 8, rue Dauphine, Paris.

CHASSEVANT (P.), pharmacien, 8, rue Dauphine, Paris.

CHAUMEL DU PLANCHAT, pharmacien, 87, rue Lafayette, Paris.

CHAVIN-COLLIN (Théodore), voyageur, 13, rue Grange-Batelière, Paris.

CHENAL (Georges), fabricant de produits chimiques, 22, rue de la Sorbonne, Paris.

CHEVRIER (Gaston), docteur en médecine, pharmacien, 21, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

CHRISTIDIS (Alexandre), éditeur, 19, rue Voïreda Galata, Constantinople.

MM.

- CLÉRAMBOURG-DELONDRE, pharmacien, 93, rue Saint-Honoré, Paris.
- COGNET (Achille-Vincent), pharmacien, ancien interne des hôpitaux de Paris, 43, rue de Saintonge, Paris.
- COIRRE, pharmacien, 79, rue du Cherche-Midi, Paris.
- COLLIN et C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques, 49, rue Maubeuge, Paris.
- COMAR (F.), pharmacien, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.
- COMAR (Léon), (de la maison F. Comar et fils et C^{ie}), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.
- COMAR (Charles), (de la maison Comar et fils et C^{ie}), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.
- CONSOLI (Vincent), représentant de spécialités pharmaceutiques, 63, rue Kabristan, Constantinople.
- CORNÉLIUS, (de la maison Armet de Lisle), 18, rue Malher, Paris.
- CORNU (Charles), fabricant de produits chimiques, 41, rue de Vanves, Paris.
- CORSÉLIS, pharmacien, 89, rue Lafayette, Paris.
- COSCARELLI (Luigi), pharmacien-chimiste, rue Abdin, Le Caire.
- COUHIN (Claude), avocat à la Cour d'appel, président de l'Association des Inventeurs et Artistes industriels, 12, avenue de l'Alma, Paris.
- CROISSANT, directeur commercial de la Société Vial, 8, rue Vivienne, Paris.
- CROS (Louis), pharmacien, 26, rue de la Loge, Montpellier.
- DALLMAIN (Georges), pharmacien, Gummersbach (Allemagne).
- DANJOU (Léon), droguiste-pharmacien, 40, rue de Béthune, Lille.
- DARDEL, pharmacien, 141, rue de Rennes, Paris.
- DAVIOD, représentant, Paris.
- DEBRUÈRES, pharmacien, 38, rue du Four, Paris.
- DEGLOS, pharmacien, 38, boulevard du Montparnasse, Paris.
- DEGRAUWE (Charles), pharmacien, 132, rue Lafayette, Paris.
- DEHAUT, pharmacien, docteur en médecine, 147, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- DELAGE (J.), pharmacien, 42, boulevard de la Bastille, Paris.
- DEMOULINS DE RIOLS, docteur en médecine, ancien sénateur, 79, rue du Cherche-Midi, Paris.
- DENAIN (Auguste), (Confiture Saint-Vincent), 12, rue Laffitte, Paris.
- DÉPENSIER (Charles), pharmacien-droguiste, 47, rue du Bac, Rouen.
- DERNEVILLE (Albert), pharmacien-droguiste, 65 et 66, boulevard de Waterloo (Bruxelles).
- DESPINOIS, pharmacien, Tourcoing.

MM.

- DESPUJOS (J.), agent général de la « Néréide », 38, rue Saint-Fort, Bordeaux.
- DETHAN, pharmacien, 23, rue Baudin, Paris.
- DETHAN (Georges), pharmacien, 14, rue de la Paix, Paris.
- DIAZ (José-Dolorès), pharmacien-droguiste, Merida (Mexique).
- DOY et CARTIER, droguistes, 12, rue du Marché, Genève.
- DREYFUS (Georges), articles de Paris, 65, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
- DUBOIS, pharmacien, 1, rue de Phalsbourg, Paris.
- DUBOST, pharmacien, Mâcon.
- DUFILS (Raoul), représentant, 110, calle del Bruch, Barcelone.
- DUFOUR, chef de laboratoire de la maison Fumouze, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- DUHOURCAU, docteur en médecine, pharmacien, 14, rue Mayet, Paris.
- DUPEYROUX (François), pharmacien, 56, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.
- DUPONT et fils, représentants, 129, calle Chacabuco, Buenos-Ayres.
- DUPUY, pharmacien, 225, rue Saint-Martin, Paris.
- DUPUY (Barthélemy), pharmacien, 4, rue Chauveau, Neuilly-sur-Seine.
- DURAND, Beaucaire (Gard).
- DURUY (Édouard), imprimeur, ancien juge, président de section au Tribunal, 22, rue Dussoubs, Paris.
- DUSSUEL (François), Chalet-des-Églantiers, Aix-les-Bains.
- DUYK, pharmacien, 26, avenue de Solsbosch, Bruxelles.
- EBRARD, directeur du journal « Le Pot au Feu », 14, rue Duphot, Paris.
- ECALLE (Henri), pharmacien, 38, rue du Bac, Paris.
- ECONOMU (M.) et C^{ie}, droguistes, 4, strada Selari, Bucarest.
- EGGER (Léo), pharmacien, docteur en philosophie, 17, VI Vaizit-Korut, Budapest.
- ÉLEFTHÉRION (Démosthène), représentant, Le Caire (Égypte).
- FABER (Jos.), spécialités pharmaceutiques, 21, Baitenof, La Haye.
- FABINI (Emmanuel), pharmacien, Bucarest.
- FALIÈRES (Pierre), pharmacien, Libourne (Gironde).
- FAMEL (Pierre), pharmacien, 86, rue de la Réunion, Paris.
- FAUCONNEAU, pharmacien, Bourges (Cher).
- FAYARD, BLAYN et C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques, 30, rue Saint-Merri, Paris.
- FÈRE, directeur de la Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy, 24, boulevard des Capucines, Paris.
- FERRAND et C^{ie}, 8, place de la Madeleine, Paris.
- FERRÉ (E.), pharmacien, 142, boulevard Saint-Germain, Paris.
- FERRÉ (Henri), pharmacien, 102, rue de Richelieu, Paris.

MM.

- FERRERIO (Francesco), représentant, 13, via Parini, Milan.
- FERROUILLAT, pharmacien, 35, rue de Rivoli, Paris.
- FIÉVET (Gustave), pharmacien, membre de la Société Chimique, 53, rue Réaumur, Paris.
- FIOCCHI, Agence Policlinico, 3, rue Caravita, Rome.
- FISCHER et C^{ie}, droguistes en gros, Le Caire (Égypte).
- FLORENT (Paul), ancien président du Tribunal de commerce d'Avignon, Cantarel, banlieue d'Avignon (Vaucluse).
- FOUCHER, pharmacien, 20, boulevard Sébastopol, Paris.
- FOUGERA (E.) et C^{ie}, Importing pharmaceutical Specialities, 26, 28, 30, North William Street, New-York.
- FOUGERAT (Jean), pharmacien, ancien chef des Travaux pratiques, licencié ès sciences, 44, rue Chaptal, Levallois-Perret.
- FOURIS, pharmacien, 5, rue Lebon, Paris.
- FOURNIER (Eugène), fabricant de produits pharmaceutiques, 21, rue Saint-Pétersbourg, Paris.
- FOURNIER (Gaëtan), docteur en médecine, 22, place de la Madeleine, Paris.
- FRAISSE (Marius), pharmacien, 83, rue Mozart, Paris.
- FRAUDIN (Emmanuel), pharmacien, ancien interne des hôpitaux, 4, avenue Desfeux, Boulogne-Billancourt.
- FREYSSINGE, pharmacien, 105, rue de Rennes, Paris.
- FUMOUCHE (Armand), pharmacien, docteur en médecine, vice-président de la Chambre de commerce, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- FUMOUCHE (Victor), pharmacien, docteur en médecine, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- FUMOUCHE (Paul), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- FUMOUCHE (Marcel), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- GABLIN, 3, cité de Trévise, Paris.
- GAGE fils (docteur Paul), pharmacien, docteur en médecine, 9, rue de Grenelle-Saint-Germain, Paris.
- GALOPEAU, pédicure, 19, boulevard de Strasbourg, Paris.
- GANNAGE (Neghib), droguiste, Le Caire (Égypte).
- GANS (Johann.), pharmacien, 18, I Kairnstmerring, Vienne (Autriche).
- GARCIA (Gallen), produits pharmaceutiques, 1, capellanes Duplicado, Madrid.
- GASCARD (Albert), pharmacien, Bihorel (Seine-Inférieure).
- GAZAGNE, pharmacien, Pont-Saint-Esprit (Gard).
- GENEVOIX (François), pharmacien, 14, rue des Beaux-Arts, Paris.
- GÉRAUDEL (A.), pharmacien, Sainte-Menehould (Marne).
- GERMAIN, pharmacien, 82, avenue de Saxe, Lyon.

MM.

- GHENEF (Stéphan.), droguiste, Sofia (Bulgarie).
GIGON, pharmacien, 7, rue Coq-Héron, Paris.
GIQUEL-LIONNET (E.), agent commercial, 28, passage Popoff, Moscou
GIRARD (H.), ancien président de la Chambre syndicale des Fabricants
de produits pharmaceutiques, 45, rue de Vauvilliers, Paris.
GIRARD (A.), pharmacien, 22, rue de Condé, Paris.
GIRARD (Alexandre), représentant, 3, rue de Passy, Paris.
DE GIRONDE (Henri), 98, avenue Kléber, Paris.
GOBERT (Alphonse), pharmacien, 40, rue des Acacias, Paris.
GODEMENT (Alfred), directeur de la Société du Thymol-Doré, 34, rue
Richer, Paris.
GONNARD, directeur de la Société du Laurénol, 36, rue Laugier,
Paris.
GORY et C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques, 5, avenue de
l'Opéra, Paris.
GOULLON, rédacteur en chef du Journal « La Pharmacie », 3, rue du
Trésor, Paris.
GRAS (Camille), pharmacien, 99, rue d'Aboukir, Paris.
GREC (E. J.), pharmacien, calle Malchumalo, Lima (Pérou).
GUÉNIN et C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques, 33, rue des
Archives, Paris.
GUÉRIN-DELANGRENIER, fabricant de spécialités, 19, rue des Saints-
Pères, Paris.
GUÉTONNY, concessionnaire de l'Établissement thermal de Nérès,
(Allier).
GUGENHEIM (Léon), représentant, 11, rue de Bellefond, Paris.
GUIBERT et FRANCK-BOURZAT, pharmaciens-droguistes, 35, rue Bri-
çonnet, Tours.
GUILHAUMOU (Veuve), réglisse Sanguinède, Montpellier.
GUILLEMINET, président de la Société de Pharmacie de Lyon, 20, rue
Saint-Jean, Lyon.
GUILMETH, 90, rue de Longchamps, Neuilly.
GUINET, pharmacien, 87, rue du Temple, Paris.
GUY (Félix), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, auteur du
traité « Législation et Jurisprudence des Spécialités pharmaceu-
tiques », 31, rue des Lombards, Paris.
HANOTEAU (Charles), administrateur délégué de la Compagnie géné-
rale des Eaux minérales et Bains de mer, 13, rue Taitbout, Paris.
HAROUX (Edgard), fabricant de verreries, 1, rue du Figuier, Paris.
HATIER (André), pharmacien, Saint-Étienne.
HENAULT (A.), représentant, 127, rue du Général-Camara, Rio-de-
Janeiro.

MM.

- HENN et KITTLER, droguerie médicale et produits chimiques, 8, rue Fuikmatt, Strasbourg.
- HEZARD (Charles), fermier de l'Établissement thermal de Salies-de-Béarn, Pau (Basses-Pyrénées).
- HIRIART (Albert), représentant, 66, boulevard Sébastopol, Paris.
- HOGG, fabricant de spécialités, 2, rue de Castiglione, Paris.
- HOMOLLE, pharmacien, 28, rue du Luxembourg, Paris.
- HOUDÉ, conseiller municipal, fabricant de spécialités pharmaceutiques, 29, rue Albouy, Paris.
- HUET, imprimeur, 49, boulevard de la Villette, Paris.
- IBANEZ (Joaquin), médico-cirujano y farmacéutico, 8, Independencia, Puebla (Mexique).
- IMBERT et C^{ie}, négociants, 329, via Roma, Naples.
- JACQUEMAIRE (Léon), pharmacien, Villefranche-sur-Saône (Rhône).
- JACQUET (Léon), pharmacien, 269, rue Boileau, Lyon.
- JAMAIN (Paul), fabricant de produits chimiques, 21, rue des Roses, Dijon.
- JARA-ROMO, Presse de Madrid, Madrid (Espagne).
- JONES (John, Frédéric), directeur d'Agence de publicité, 31 bis, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
- JOSÉ SARRA et hijo (Viudade), droguistes, 41, Terniente rey, La Havane.
- JOUBERT, pharmacien, 8, rue des Lombards, Paris.
- JOUISSE (Henri), pharmacien, 60, rue Bannier, Orléans.
- JOURDAN (Félix), imprimeur, 36-38, rue de la Goutte-d'Or, Paris.
- JOURNAL « Le Soleil », 112, rue de Richelieu, Paris.
- JULIEN (Paul), pharmacien, 59, rue des Vinaigriers, Paris.
- KALCKER-WIELEMANS, pharmacien-droguiste en gros, commissionnaire en spécialités pharmaceutiques, 2 et 4, rue Rouppe, Bruxelles.
- KASSAPIAN, droguiste en gros, 7, rue Bohdgi-Kapou, Constantinople.
- KHOURI, pharmacien, Alexandrie (Égypte).
- KINSBOURG, administrateur, directeur du Journal « La Mode Nationale » 112, rue de Richelieu, Paris.
- KLOTZ (Victor), (de la maison Pinaud), parfumeur, 18, place Vendôme, Paris.
- KRINOS (Athanasé), pharmacien, 171, rue d'Éole, Athènes.
- LABÉLONYE, pharmacien, 99, rue d'Aboukir, Paris.
- LABOUREUR (Jonathan), pharmacien, 113, rue Caulaincourt, Paris.
- LAFONT (Arthur), pharmacien honoraire, rue Bannelier, Dijon.
- LALLIER-MARTIGNAC, pharmacien, 6, boulevard Richard-Lenoir, Paris.
- LAMBIOTTE frères, fabricants de produits chimiques, 54, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

MM.

- LAMBIOTTE et CLERFOGT, Bruxelles.
- LAMOUREUX (Alfred), docteur en médecine, conseiller municipal,
150, rue de Rivoli, Paris.
- LANCELOTTI, docteur, Naples.
- LANDRIN (Édouard), chimiste, 76, rue d'Amsterdam, Paris.
- LANOS, pharmacien, 82, rue Lauriston, Paris.
- LANQUETIN (Jules), pharmacien, Guatemala.
- LANSEL (Henri), 9, via Garibaldi, Livourne.
- LAURENT (Émile), docteur, 59, rue Bolivar, Paris.
- LAVERGNE, pharmacien, Vichy.
- LAZARE (Simon), 29, boulevard des Alpes, Saint-Barnabé (Marseille).
- LEBEAULT, pharmacien (Maison Bugeaud), 5, rue Bourg-l'Abbé, Paris.
- LEBÈGUE et C^{ie}, directeur de l'Office de Publicité, 46, rue de la Madeleine, Bruxelles.
- LE BEUF (Lucien), fabricant de spécialités pharmaceutiques, 10, rue Larmand, Bayonne.
- LEBLOND (Auguste), pharmacien, Pouilly-en-Auxois.
- LEFÈBURE (Paul), fabricant de verrerie pour spécialités pharmaceutiques, 13, rue de l'Odéon, Paris.
- LEFÈVRE (Frantz), agent de publicité, 14, rue Perdonnet, Paris.
- LELASSEUR, Mitcham Road, West broydon, Surrey (Angleterre).
- LE PERDRIEL, fabricant de spécialités pharmaceutiques, 11, rue Milton, Paris.
- LÉPINOIS et C^{ie}, pharmaciens, (Successeurs de Yvon et Berlioz), 7, rue de la Feuillade, Paris.
- LEPRINCE, pharmacien, docteur en médecine, 24, rue Singer, Paris.
- LEPRINCE (Maurice), 24, rue Singer, Paris.
- LESAGE et BORGHANS, entrepreneurs de transports, 32, rue d'Hauteville, Paris.
- LINAS, pharmacien, ex-interne des hôpitaux, chimiste-expert honoraire, vice-président de la Société des Sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, (maison Le Perdriel), 11, rue Milton, Paris.
- LOGEAS (Émile), pharmacien, 37, avenue Marceau, Paris.
- LOPEZ y FARAL, droguistes, Rio-Grande (Brésil).
- LOPEZ-SILVERIO (Léopoldo), représentant pour Cuba, 26, rue Censier, Paris.
- LORETTE (Albert), directeur de la Société Mutuelle de Publicité, 61, rue Caumartin, Paris.
- LUCIEN-BRUN, avocat à la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit, secrétaire de l'Association française et de l'Association internationale pour la protection de la Propriété individuelle, 26, quai de l'Archevêché, Paris.

MM.

- LUIGGI, concessionnaire de l'Eau d'Orezza, 3, rue Rossini, Paris.
- LUTAUD, docteur en médecine, 47, boulevard Haussmann, Paris.
- MACQUAIRE (Paul), 4, rue du Marché-Neuf, Paris.
- MAFFI (Alfredo), negoziante Grossita Specialita Medicinali, 10, via Cairoli, Livourne.
- MAGGIAR frères, pharmaciens-droguistes, Smyrne (Turquie d'Asie).
- MAILLARD (Georges), avocat à la Cour de Paris, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.
- DE MAILLARD DE LAFAYE, directeur administratif de l'Union des Fabricants, conseiller général de la Dordogne, 170, rue de la Pompe, Paris.
- C^{te} MAILLARD DE MARAFY, président des Comités consultatifs de l'Union des Fabricants, 4, avenue du Coq, Paris.
- MALAVANT, pharmacien, 19, rue des Deux-Ponts, Paris.
- MALOINE (A.), éditeur de l'« Indépendance médicale », 23, 25, rue de l'École-de-Médecine, Paris.
- MANZONI e C^{ia}, Dottore i Chimica e Farmacia, 5, Piazza San Carlo, Milan.
- MARIANI, pharmacien, 41, boulevard Haussmann, Paris.
- MARICOT, délégué de fabricants de spécialités, 1, rue Littré, Paris.
- MARQUEZ et MARQUEZ, La Havane.
- MARSEILLE (Chambre de commerce de), M. Féraud, président, Marseille.
- MARTENS (J. A.), représentant de spécialités pharmaceutiques françaises, New-York.
- MARTEROL d'ARTHUGERAS, inspecteur d'assurances, Limoges.
- MARTIN (Gabriel), pharmacien, Sarlat (Dordogne).
- MAUREL (Georges), représentant la « Correspondencia Medica », 14, Corredora Baja, Madrid.
- MAYENCE, FAVRE et C^{ie}, comptoir international de Publicité, 18, rue Grange-Batelière, Paris.
- MEISSONNIER (Étienne), pharmacien, 137, boulevard de Magenta, Paris.
- MÉRÉ DE CHANTILLY, pharmacien, 29 et 31, faubourg de Bourgogne, Orléans.
- MESTIVIER et C^{ie}, pharmaciens, 25, boulevard de Pontoise, Argenteuil (Seine-et-Oise).
- MEULET (Auguste), représentant de thés, 127, rue du Ranelagh, Paris-Passy.
- MEUR, pharmacien, 148, boulevard du Nord, Bruxelles.
- MEYER (Camille), 12, rue de Cernay, Mulhouse.
- DE MEYER, pharmacien, Ath. (Belgique).
- MÉZIKI et C^{ie} (les fils), négociants, 42, rue du Sultan Hansinam, Constantinople.

MM.

- MICHELAT et LESUEUR, droguistes, 2 et 4, rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, Paris.
- MIDY, pharmacien, 113, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- MILLE et C^{ie}, fabricants de produits pharmaceutiques, 12, rue Richer, Paris.
- MINOT (Ernest), pharmacien, 23, rue Victor-Hugo, Tours.
- MOEYS, pharmacien, exportateur, Nimègue (Hollande).
- MONAL, pharmacien, 6, rue des Dominicains, Nancy.
- MONNET (Louis), directeur de la Société des Eaux de Contrexéville, 8, rue du Hanovre, Paris.
- MONNOT, BARTHOLIN et C^{ie}, droguistes, 21, rue Michel-le-Comte, Paris.
- MONTAGU H.-L.-P., pharmacien, 13, rue des Lombards, Paris.
- MONTANER y SIMON, éditeurs, 309, calle Aragon, Barcelone.
- MONGIN (Auguste), fabricant d'eau de mélisse, 7, rue de la Tacherie, Paris.
- DE MOOR, pharmacien, 38, rue de Bruges, Gand (Belgique).
- MOUSNIER, pharmacien, 30, rue de Houdan, Sceaux.
- MOUSSAUD, pharmacien, (de la maison Lancelot et C^{ie}), 26, rue Saint-Claude, Paris.
- NALINE (Abel-Auguste), pharmacien, 82, rue de Paris, Saint-Denis.
- NANNING (H.), pharmacien, Saint-Gravenhage, La Haye (Hollande).
- NASCIMBENE, Milan.
- NÉGRI et C^{ie}, droguistes, fabricants de produits pharmaceutiques, Venise (Italie).
- NERSON aîné, fabricant de cartonnages, Aubervilliers (Seine).
- NERSON (Henri), fabricant de cartonnages, 64, rue Amelot, Paris.
- NEWBERRY and Sons, droguistes, King Edward Street, Londres.
- NICOLESCO, président du Tribunal, Bucarest (Roumanie).
- NITOT, pharmacien, juge au Tribunal de commerce, 22, rue des Saints-Pères, Paris.
- NOGUÉRA (Oscar), docteur en médecine, propriétaire d'une pharmacie, Barranquilla (Colombie).
- NOURRY (Alexandre), pharmacien, 38, rue Fabert, Paris.
- OLIVIER (Honoré), Caille (Alpes-Maritimes).
- ORSONI, directeur du « Petit Écho de la Mode », 3, rue de la Sablière, Paris.
- ORTIZ (Carlos), représentant, 1049, calle Suipacha, Buenos-Ayres.
- PALOMO (Manuel), docteur en pharmacie, San Salvador (Amérique Centrale).
- PARAT (Fernand), 1, rue de la Charité, Périgueux.
- PARIS (Chambre de commerce de), Paris.

MM.

- PARISOT-LHÉRISSON, droguiste, Port-au-Prince.
- PARMENTIER (G.), docteur, 65, chaussée d'Haut, Bruxelles.
- PASSET (Émile), Compagnie de Vichy, 106, avenue de Villiers, Paris.
- PATUREL (Robert), verreries en gros, 5, rue Mazet, Paris.
- PAUTAUBERGE, pharmacien, 9 bis, rue Lacuée, Paris.
- PELLETIER (Michel), avocat à la Cour d'appel, 99, boulevard Haussmann, Paris.
- PELTOT, fabricant de cachets, 6, rue Jarente, Paris.
- PENNÈS fils et BOISSARD, produits pharmaceutiques, 2, rue de Latran, Paris.
- PÉQUART, pharmacien, place d'Armes, Verdun-sur-Meuse.
- PETIT DE PLAS, pharmacien, Thiviers (Dordogne).
- PETIT et ALBOUY, pharmaciens, (maison Mialhe), 8, rue Favart, Paris.
- PHILIPPE, pharmacien, 28, rue Grenette, Lyon.
- PHILIPPEAU (François), directeur de la « Gazette de Gynécologie », docteur en médecine, 8 bis, rue de Châteaudun, Paris.
- PICHOT (E.), imprimeur, 54, rue de Clichy, Paris.
- PICLIN (Louis), pharmacien, Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).
- PIERROT (Amédée), directeur de la Société anonyme des Sources Saint-Louis (Vichy), Saint-Yorre, 27, boulevard des Italiens, Paris.
- PIOT frères, commissionnaires en spécialités pharmaceutiques, 28, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.
- PIVETTA (Louis), propriétaire, 2, Strada S. Giacomo, Naples.
- PLANCHE, pharmacien, 1, boulevard de la Madeleine, Marseille.
- PLANCHON (Scipion), représentant, 205, Sepülvéda, Barcelone.
- POIRRIER (Alcide), sénateur de la Seine, 2, avenue Hoche, Paris.
- POLAILLON (Émile), pharmacien, 46, rue de Bretagne, Paris.
- POUCHET, professeur à la Faculté de Médecine, 18, rue Nicolle, Paris.
- POUGUET, pharmacien, 18, rue Saint-Louis, La Rochelle.
- POULENC frères, fabricants de produits chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.
- POURTAL (Alfred), pharmacien, 9, place de l'Esplanade, Nîmes.
- PRÉVET (Jules), (de la maison Prevet et C^{ie}), 48, rue des Petites-Écuries, Paris.
- PRINCE (Amédée), exportation, 34, rue de Provence, Paris.
- PROT (Paul), parfumeur, (maison Lubin), 11, rue Royale, Paris.
- PROTAT frères, imprimeurs, Mâcon.
- PRUNIER, pharmacien, 6, rue de la Tacherie, Paris.
- PUEL DE LOBEL (Gaston), juge au Tribunal de commerce, 53, rue Lafayette, Paris.
- QUEUILLE (Georges), pharmacien, 17, rue de la Gare, Niort.

MM.

- QUIROGA CASTELFIOR, pharmacien, 82, calle de San Miguel, Habana.
- RABELL DE FRANCISCO, pharmacien, Cochabamba (Bolivie).
- RAFAEL (Remi), botica « La Economia », Trujillo (Perou).
- RAGOUCY, pharmacien, 4, rue Raspail, Ivry.
- RATIER (Jules), pharmacien, 5, passage Verdeau, Paris.
- REBIÈRE, pharmacien, 74, rue Claude-Bernard, Paris.
- RECOURAT-CHOROT, pharmacien, Beauvais.
- RIGOLET, pharmacien, Joigny (Yonne).
- DE RICQLÈS et C^{ie}, fabricants d'alcool de menthe, 133 et 135, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen (Seine).
- DE RO (Georges), avocat à la Cour d'appel, conseiller à Bruxelles de l'Union des Fabricants français pour la répression de la contrefaçon, 23, rue de l'Équateur, Bruxelles.
- ROBERT, représentant, Paris.
- ROBIN (Maurice), pharmacien spécialiste, 13, rue de Poissy, Paris.
- ROCHER (Francisque), pharmacien, 112, rue de Turenne, Paris.
- ROSENWALD, éditeur du « Guide Rosenwald », 87, rue Lafayette, Paris.
- ROY (Albert), pharmacien, 81, boulevard Suchet, Paris.
- RUEFF (Jules), éditeur, directeur du journal « La Médecine Moderne », 106, boulevard Saint-Germain, Paris.
- SABATIER, pharmacien, 71, avenue d'Antin, Paris.
- SAGET père et fils, pharmaciens-droguistes, 5, rue de Mostaganem, Oran.
- SAINTE-MARIE-DUPRÉ fils, fabricant de capsules, Arcueil (Seine).
- SARRA (Ernesto), docteur en pharmacie, 50, Apartado, Habana.
- SAUTTON, Compagnie de Vichy, 11, rue Brey, Paris.
- SCHAFFNER (Hippolyte), fabricant de produits pharmaceutiques, 58, rue de Douai, Paris.
- SÉJOURNÉ, pharmacien, 124, Grande-Rue-Haïti, Port-au-Prince.
- SESTIER (Marius), pharmacien, 9, cours de la Liberté, Lyon.
- SICARD (Hilaire), pharmacien, Béziers (Hérault).
- SICRE, pharmacien, 8, quai de Gesvres, Paris.
- SIMON, pharmacien, 13, rue Grange-Batelière, Paris.
- SIMON (Raphaël), directeur commercial de la « Continentale », 37, boulevard Haussmann, Paris.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE, 15, rue de Cluny, Paris.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS SANITAIRES ET ANTISEPTIQUES (H. Hiliard, directeur), 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.
- SOSSA (Raphaël), rédacteur en chef de la « Revue Départementale », 189, rue Saint-Denis, Courbevoie.

MM.

- SOUFFRON (Léon), pharmacien, 22, rue Poncelet, Paris.
- STOENESCU (Mihail), Drogueria Centrala, Bucarest (Roumanie).
- STRANSKY (Nicolas), pharmacien, Sofia (Bulgarie).
- SURUN, pharmacien, 165, rue Saint-Honoré, Paris.
- SWANN, pharmacien, 12, rue de Castiglione, Paris.
- TALVARD (Louis), directeur commercial des Établissements Solvay, 44, rue du Louvre, Paris.
- TAQUECHEL, pharmacien, 19, Mercadérès, Habana.
- TARIN (Charles), pharmacien, 9, place des Petits-Pères, Paris.
- TÉRISSE, administrateur délégué de la Société générale des Eaux minérales de Vals, 4, rue de Greffulhe, Paris.
- TEYSSÈDRE (Élie), pharmacien, 34, rue du Faubourg-d'Angoulême, Limoges.
- TEYSSÈDRE (Émile), pharmacien, docteur en médecine, 34, faubourg d'Angoulême, Limoges.
- THEULIER (Albert), docteur en médecine, député de la Dordogne, 7, rue Portalis, Paris.
- THIBAULT et OLIVE, droguistes, 15, rue Saint-Léonard, Nantes.
- THIOLLIER, (de la maison D^r Porte et Thiollier frères), Publicité médicale, 54, rue Jacob, Paris.
- THOMAS et C^{ie}, droguistes, Agen.
- THOMMERET-GÉLIS, fabricant de produits chimiques, Villeneuve-la-Garenne (Seine).
- THOREL, représentant de commerce, 21, rue de Paradis, Paris.
- TISSIER, négociant en verrerie pharmaceutique, 204, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
- DE TÖRÖK (Alexandre), pharmacien, Budapest.
- TRONCIN-LEROY, docteur en médecine, 9, rue de Cléry, Paris.
- TROUETTE (E.), pharmacien, 15, rue des Immeubles-Industriels, Paris.
- UBALDO (Anzé), pharmacien, plazo del 14 de Setiembre, Cochabamba.
- UHLMAN-ÉYRAUD, droguiste, 5, rue Versonnex, Genève.
- UHLMAN (Antoine), droguiste, 5, rue Versonnex, Genève.
- ULÉCIA (Rafael), directeur de la « Revista de Medicina y Cirugia praticas », 33, Preciados, Madrid.
- UNION PHARMACEUTIQUE DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE, Charleroi.
- VACHERON (Louis), pharmacien, 3, chemin d'Alaï, Lyon.
- VANDENBROCK, pharmacien, 136, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
- DE VANDERLEY (Émile), représentant, Caixa, n° 405, Rio-de-Janeiro.
- VASCO-PEREIRA, pharmacien, 2 à 19, rua do Bellancourt, Funchal (Madère).
- VELPRY (Jean-Baptiste), pharmacien, 14 et 16, rue Saint-Étienne Reims.

MM.

- VERGAS (Adolfo), pharmacien, La Paz (Bolivie).
VERMOT, éditeur, 6, rue Duguay-Trouin, Paris.
VERNADE, pharmacien, 64, boulevard Edgard-Quinet, Paris.
VERNE, pharmacien, professeur à l'École de Médecine, 11, place Victor-Hugo, Grenoble.
VIAL (Léon), pharmacien, 36, place Bellecour, Lyon.
VIAL (Henri), pharmacien, 36, place Bellecour, Lyon.
VIAL (Fernand), pharmacien, 130 *bis*, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.
VIBERT (François), négociant, 47, avenue des Ponts, Lyon.
VICARIO (Alexandre), pharmacien, 17, boulevard Haussmann, Paris.
VIELLMARD fils et C^{ie}, imprimeurs, 16, rue de la Glacière, Paris.
VIGNAL, ingénieur des arts et manufactures, imprimeur, 34, rue Laffitte, Paris.
VILLATE, représentant, 24, rue d'Enghien, Paris.
VILLEGOUREIX (Martial), distillateur, 8, rue de Belfort, Limoges.
VILLEMINOT, cartonnages, 1, boulevard Beauséjour, Paris.
VOGEL (Isidore), représentant de commerce, 92, Aguiar, La Havane.
VOLLERIN (Jean), représentant, 103, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.
WAUTIER-JOUBERT (M^{me}), 90, rue de Longchamps, Neuilly.
WERNER (Jean), pharmacien, Roman (Roumanie).
WILLAME et C^{ie}, fabrique de boîtes métalliques, 27, rue du Louvre, Paris.
ZAMFIRESCU, droguiste, 8, Strada Academiei, Bucarest.
ZANETTI (Antoine), pharmacien, Matanzas (Cuba).
ZINI, CORTESI et BERNI, fabricants de produits chimiques, Milan.
-

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

DES GOUVERNEMENTS ET DES ASSOCIATIONS ÉTRANGERS
ET FRANÇAIS

Belgique.

MM.

DERNEVILLE, président de la Société royale de Pharmacie de Bruxelles.

DUYK, secrétaire général.

MEUR, délégué de la Chambre syndicale de Bruxelles.

Cuba.

Le D^r Léopoldo LÓPEZ SILVERO, résidant à Paris, 26, rue Censier.

États-Unis.

CASWELL A. MAYO, Editor American Druggist and Pharmaceutical Record, New-York.

France.

Ministère des Colonies.

POTTIER, pharmacien en chef de 2^e classe des colonies, membre du Conseil supérieur de santé des colonies.

Chambre de commerce de Paris.

A. FUMOUBE, vice-président de la Chambre de commerce de Paris.

PROGRAMME

DES QUESTIONS A DISCUTER

1^{re} Section.

I. — Du commerce des spécialités pharmaceutiques entre les différents pays (chiffres, statistique).

Indiquer pour chaque pays le mouvement d'importation et d'exportation des spécialités pharmaceutiques en divisant celles-ci en trois catégories, à savoir :

1^{re} CATÉGORIE : *Spécialités liquides*. — A. Préparations alcooliques, élixirs, vins. — B. Sirops, solutions, etc.

2^e CATÉGORIE : *Spécialités solides*. — Poudres, sels, saccharures, cachets, pastilles, pâtes, granules, pilules, dragées, capsules, etc.

3^e CATÉGORIE : *Produits divers*. — Pommades, emplâtres, topiques, tissus, pansements, etc.

Indiquer les pays d'où elles sont importées et ceux où elles sont exportées. Établir la comparaison entre les divers pays, sous ces différents rapports.

II. — De l'importance comparée de la production des spécialités pharmaceutiques, dans les différents pays et leurs colonies (chiffres, statistique).

Indiquer pour chaque pays l'importance de la production des spécialités pharmaceutiques, ainsi que la nature des principales spécialités nationales qui y sont consommées, en divisant ces spécialités en catégories correspondantes à celles adoptées pour l'établissement du mouvement d'importation ou d'exportation. Comparer entre elles les productions des différents pays, ainsi que leur consommation en spécialités nationales et en spécialités étrangères.

III. — Des moyens de favoriser et de développer l'industrie et le commerce des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays (consuls, commissionnaires, importateurs ou exportateurs, représentants, comptoirs, publicité, presse, etc.).

Indiquer, pour chaque pays, les moyens employés pour la propagande des spécialités pharmaceutiques et, s'il y a lieu, les restrictions légales, administratives, fiscales, etc., apportées à ces moyens de propagande.

Rapporteur général : M. A. GIRARD, rue de Condé, 22.

2^e Section.

I. — Du régime relatif à l'industrie et au commerce des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays.

Préciser les conditions de l'industrie et du commerce des spécialités dans chaque pays ; indiquer les formalités à remplir dans chacun d'eux pour l'introduction et la vente des spécialités étrangères. Signaler les lacunes existant dans les traités de commerce sous ces différents rapports.

II. — De la réglementation douanière en matière de spécialités pharmaceutiques.

Droits de douane sur les spécialités pharmaceutiques dans chaque pays ; influence du change sur les taxes douanières. Influence des droits de douane sur les prix de revient des spécialités pharmaceutiques dans chaque pays d'importation. Établir, d'après cela, les prix de revient de plusieurs types de spécialités par rapport aux prix où elles sont vendues par les fabricants exportateurs, en tenant compte à la fois des frais de transport et des frais de douane.

Rapporteur général : M. AUGENDRE, à Maisons-Laffitte.

3^e Section.

I. — De la garantie des marques de fabrique et de commerce des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays.

Indiquer l'état de la législation, dans chaque pays, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que du

nom commercial et de la raison de commerce en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques; préciser les améliorations qui pourraient être apportées à la législation de tel ou tel pays.

II. — De la garantie internationale des dites marques.

Indiquer les principales particularités (traités de commerce, conditions spéciales, etc.), concernant la garantie internationale des marques applicables à l'industrie et au commerce des spécialités pharmaceutiques.

Rapporteur général : M. LÉON COMAR, rue des Fossés-Saint-Jacques, 20.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PRÉSENTÉS AU CONGRÈS DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION

Les spécialités pharmaceutiques sont devenues un objet d'échange des plus importants entre toutes les nations du globe.

Ce sont des produits essentiellement utiles à la santé publique, dont l'emploi, au point de vue international, est une des applications les plus fécondes du principe de l'unification des dosages médicamenteux.

Elles permettent, en effet, aux consommateurs de toute nationalité de faire usage d'un même médicament, quel que soit le pays où ils se trouvent, et elles permettent également aux médecins de faire délivrer à leurs malades, dans une pharmacie quelconque du monde entier, un médicament à doses toujours identiques.

Aussi, peut-on dire que les entraves apportées à l'industrie et au commerce des spécialités pharmaceutiques portent un préjudice sérieux aux consommateurs d'un grand nombre de pays.

En présentant au Congrès les neuf projets de résolutions dont le texte suit, la Commission d'organisation a eu surtout en vue les améliorations les plus urgentes à apporter au régime international de l'Industrie et du Commerce des Spécialités pharmaceutiques.

C'est en pleine connaissance de cause qu'elle a écarté d'autres questions beaucoup moins importantes, de même que toutes les questions se rapportant à l'exercice de la pharmacie et traitées habituellement dans les Congrès de Pharmacie.

PREMIÈRE SECTION

Première Résolution. — Il est à désirer : 1° Que dans chaque pays les restrictions légales ou administratives apportées à l'introduction et à la vente des spécialités pharmaceutiques n'aient d'autre but que d'assurer à la santé publique les garanties auxquelles elle a

droit; 2° Que le régime du droit commun soit appliqué à ces produits, en ce qui concerne les restrictions légales, administratives ou fiscales (censure pour la publicité, timbres, impôts spéciaux, etc.) apportées aux moyens employés pour leur propagande.

DEUXIÈME SECTION

Deuxième Résolution. — Il est à désirer que, dans tous les pays où les spécialités pharmaceutiques ne sont pas admises librement, on réalise l'unification des formalités à remplir pour l'introduction et la vente des spécialités étrangères.

Ces formalités devraient surtout consister dans la déclaration, faite par les intéressés, des principes actifs de chaque préparation.

Troisième Résolution. — Dans chaque traité de commerce, il devra être stipulé que les médicaments vendus sous le nom et le cachet du fabricant pourront être introduits dans les pays contractants, à la charge par les fabricants de se soumettre aux formalités prescrites par les lois du pays d'introduction.

Quatrième Résolution. — Il est à désirer : 1° Que, dans les pays où les taxes douanières sont établies *ad valorem*, ces droits ne dépassent pas 10 % de la valeur moyenne des produits, calculée suivant les prix de gros habituels; 2° Que, dans les pays où les taxes douanières sont perçues sous forme de *droits spécifiques* calculés d'après le poids de la marchandise, ces taxes soient graduées de façon à grever toutes les catégories de spécialités, lourdes ou légères, dans la même proportion par rapport à leur valeur, sans jamais excéder 10 % du prix de gros habituel des produits.

TROISIÈME SECTION

Cinquième Résolution. — Les marques de fabrique devant être protégées indépendamment des produits qu'elles revêtent, il en résulte que la marque de fabrique d'un médicament quelconque doit être protégée, même dans les pays où ce médicament est prohibé.

Sixième Résolution. — Le nom d'un fabricant ou d'un inventeur, fût-il inscrit dans un Codex ou tout autre recueil officiel de médicaments, constitue une propriété qui doit être protégée partout, sans distinction de nationalité, et sans obligation de dépôt, à moins que ce fabricant n'en ait fait volontairement abandon au domaine public.

Septième Résolution. — L'emploi des désignations usuelles, telles que le nom scientifique d'un médicament ou le nom de la forme qu'il affecte, comme par exemple les mots : Capsules, Élixirs, Globules, Granules, Ovules, Pilules, Poudre, Sels, Sirop, Solution, Suppositoires, Vins, etc., étant absolument nécessaire dans bien des cas pour dénommer clairement les spécialités pharmaceutiques, il est à désirer que les marques de fabrique portant l'une des dites désignations, suivie du nom du fabricant ou de l'inventeur, soient acceptées au dépôt dans chaque pays, étant entendu que le dépôt ne concède au déposant aucun droit à la propriété de la désignation usuelle.

Huitième Résolution. — La dénomination de fantaisie d'un médicament doit être protégée dans tous les pays à l'égal des dénominations de fantaisie des autres produits de l'industrie.

Neuvième Résolution. — Il est à désirer que tous les pays adoptent une législation uniforme au regard de la brevetabilité des produits industriels, y compris les médicaments.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Un Congrès international de l'Industrie et du Commerce des Spécialités pharmaceutiques se tiendra à Paris, au cours de l'Exposition universelle de 1900, dans le palais des Congrès; sa durée sera de deux jours, les 3 et 4 septembre 1900.

ART. 2.

Seront membres du Congrès toutes les personnes qui auront envoyé leur adhésion au Secrétaire de la Commission d'organisation avant l'ouverture de la session et qui auront acquitté la cotisation dont le montant est fixé à 20 francs.

ART. 3.

Les membres du Congrès recevront une carte, qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Ces cartes, qui sont strictement personnelles, donnent droit d'entrée à l'Exposition pendant la durée du Congrès. Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

ART. 4.

Les membres du Congrès recevront gratuitement les publications émanant du Congrès.

ART. 5.

Les travaux du Congrès sont préparés par la Commission d'organisation.

ART. 6.

Le Congrès comprendra des séances générales et des séances de section.

ART. 7.

Les membres du Congrès ont seuls le droit d'assister aux séances, de présenter des travaux et de prendre part aux discussions.

Les délégués des Administrations publiques françaises et étrangères jouiront des avantages réservés aux membres du Congrès.

ART. 8.

Le Congrès se partage en trois sections :

1^{re} Section. — Du commerce des spécialités pharmaceutiques entre les différents pays (chiffres, statistique).

2^e Section. — Du régime relatif à l'industrie et au commerce des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays.

3^e Section. — De la garantie des marques de fabrique et de commerce des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays.

ART. 9.

Les travaux de chacune des trois sections sont préparés par autant de comités spéciaux désignés par la Commission d'organisation.

Les comités de section prépareront des rapports sur les questions que la Commission décidera de soumettre au Congrès. Les rapports seront remis à la Commission d'organisation dans les délais que celle-ci déterminera, pour que ces rapports soient imprimés en entier ou par extraits avant le Congrès.

Ces rapports préliminaires seront discutés dans les sections avant d'être soumis aux séances générales.

ART. 10.

Les personnes désireuses de présenter des travaux au Congrès devront les transmettre, avant le 15 août 1900, à la Commission d'organisation qui en saisira le comité de la section compétente.

Aucune question ne pourra être discutée en séance générale avant d'avoir été examinée en section et sans l'autorisation du bureau.

ART. 11.

A l'ouverture du Congrès, le bureau de la Commission d'organisation se constitue en bureau définitif après s'être complété par l'adjonction de trois vice-présidents étrangers et de trois secrétaires.

ART. 12.

Chaque section est présidée par l'un des vice-présidents français du bureau du Congrès et elle complète son bureau par la nomination d'un vice-président et d'un secrétaire.

ART. 13.

La langue française sera la langue officielle du Congrès.

ART. 14.

Les bureaux de section s'entendront avec le bureau du Congrès pour fixer l'ordre du jour des séances générales.

ART. 15.

Les conclusions soumises aux séances générales seront toujours présentées par écrit.

Les orateurs qui auront pris la parole dans une séance devront remettre au Secrétaire général, dans les vingt-quatre heures, un résumé de leurs communications pour les procès-verbaux. Dans le cas où ce résumé n'aurait pas été remis, le texte rédigé par les secrétaires en tiendra lieu.

Les orateurs ne pourront occuper la tribune pendant plus de dix minutes, à moins que l'Assemblée consultée n'en décide autrement.

ART. 16.

Un compte rendu des travaux du Congrès sera publié par les soins de la Commission d'organisation. Celle-ci se réserve de fixer l'étendue des mémoires ou communications qui y figureront.

ART. 17.

Le bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au règlement.

1^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Paris, 3 et 4 Septembre 1900)

Au Palais des Congrès et de l'Économie Sociale (Place de l'Alma)

Sous la Présidence de Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes

ORDRE DU JOUR

3 Septembre, à 9 heures 1/2 du matin :

PREMIÈRE PARTIE

- 1° Discours du Président de la Commission d'organisation.
- 2° Compte rendu du Secrétaire général.
- 3° Allocution de Monsieur le Ministre.

DEUXIÈME PARTIE

- 4° Constitution du Bureau définitif du Congrès.
- 5° Lecture et discussion du Rapport et des Questions ressortissant à la 1^{re} Section.

3 Septembre, à 3 heures précises du soir :

Lecture et discussion du Rapport et des Questions ressortissant à la 2^e Section.

4 Septembre, à 9 heures 1/2 du matin :

Lecture et discussion du Rapport et des Questions ressortissant à la 3^e Section.

4 Septembre, à 3 heures précises du soir :

- 1° Questions diverses retenues par le Bureau.
- 2° Compte rendu sommaire des précédentes Séances, par le Secrétaire général.
- 3° Désignation des membres devant composer la Commission permanente du Congrès.
- 4° Clôture du Congrès.

1^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Première Journée. — Lundi 3 Septembre.

PREMIÈRE SÉANCE

Présidence de M. RICHARD, délégué de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, puis de M. Victor FUMOUBE, président du Congrès.

La séance est ouverte à 9 heures 3/4.

Preennent place au Bureau : M. le Délégué de M. le Ministre, M. le professeur Gariel, délégué principal aux Congrès de 1900, M. Astier, député, les membres du Bureau de la Commission d'organisation : MM. V. Fumouze, président; Bertaut, L. Coirre, H. Girard, vice-présidents; Leprince, secrétaire général; Le Perdriel, secrétaire; Bélières, trésorier; ainsi que MM. Derneville, délégué belge; Khouri, d'Alexandrie; de Török, de Budapest; le comte de Maillard de Marafy, président des Comités de législation de l'Union des Fabricants; Claude-Couhin, avocat; Pelletier, avocat; Augendre, rapporteur général de la 2^e section; L. Comar, rapporteur général de la 3^e section; A. Girard, rapporteur général de la 1^{re} section.

M. DERNEVILLE, délégué belge, présente les excuses de M. de Beul, d'Anvers, qui ne pourra assister aux séances du Congrès.

M. Victor FUMOUBE, président de la Commission d'organisation, prononce le discours suivant, qui est l'objet d'unanimes applaudissements.

MESSIEURS,

Dès l'ouverture de ce Congrès, mon premier devoir est d'adresser l'hommage de notre profonde et respectueuse gratitude à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, qui, n'ayant pu, suivant sa promesse, venir présider notre séance inaugurale, a bien voulu se faire remplacer par M. Richard, que nous sommes heureux de saluer, en sa qualité de représentant officiel du Ministère du Commerce.

Au nom de la Commission d'organisation, je dois encore adresser mes sincères remerciements à M. le Professeur Gariel, délégué principal aux Congrès de 1900, dont les conseils nous ont été extrêmement précieux pour l'organisation du Congrès.

Qu'il me soit permis ensuite, Messieurs, d'exprimer devant vous les sentiments de vive reconnaissance dont je suis animé envers la Commission d'organisation, qui m'a fait l'insigne honneur de me confier la présidence de ce Congrès, alors que beaucoup d'autres de ses membres pouvaient y prétendre, au moins au même titre que moi.

Messieurs, l'organisation d'un premier Congrès, quels qu'en soient l'objet et le but, ne laisse pas de présenter certaines difficultés d'ordres divers, qui n'existent plus dans l'organisation des Congrès suivants. Je puis vous dire que ces difficultés, d'ailleurs prévues à l'origine, se sont rencontrées sur notre chemin, pendant l'organisation de ce Congrès, surtout à la période des tâtonnements du début.

Mais, grâce au dévouement et à la compétence de tous nos collaborateurs, nous avons réussi à franchir successivement toutes les étapes de notre organisation, dans des conditions de succès ayant dépassé de beaucoup les espérances de la Commission.

Je remplis donc un autre devoir, et ce devoir m'est extrêmement doux, en vous signalant les noms des principaux collaborateurs de la Commission d'organisation, dont le concours nous a été le plus efficace.

C'est d'abord M. Bertaut, président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques, à Paris, dont les membres français de ce Congrès apprécient, tous, la haute compétence et le dévouement aux intérêts de notre industrie ; puis M. Coirre, vice-président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques, qui a eu le premier la conception de ce Congrès et a fait toutes les démarches nécessaires pour sa constitution ; M. H. Girard, ancien président de la même Chambre, qui est, en outre, vice-président du Congrès, comme ses deux collègues MM. Bertaut et Coirre. Je dois ensuite une mention toute particulière à notre très honorable confrère, M. Leprince, qui a assumé les fonctions très délicates de secrétaire général et s'est acquitté de sa lourde tâche avec autant de zèle et de dévouement que d'intelligence et de savoir. A côté de M. Leprince, notre confrère, M. Le Perdriel, a contribué largement à notre organisation, en sa qualité de secrétaire. Enfin, M. Bélières, le trésorier du Congrès, a rempli ses fonctions, très actives, à la grande satisfaction de tous.

Ce sont là, Messieurs, si je puis ainsi m'exprimer, les collaborateurs et les organisateurs du premier degré, formant le bureau de la Commission.

A ces noms, je dois ajouter ceux des trois rapporteurs généraux, MM. A. Girard, Augendre et Léon Comar, qui nous ont prêté un concours des plus efficaces, en se chargeant de la tâche ingrate et difficile de réunir tous les documents concernant l'Industrie et le Commerce des Spécialités, et de les condenser dans des rapports dont l'importance ne vous échappera pas.

Si je m'en tiens à cette énumération, c'est que MM. les Rapporteurs vous signaleront eux-mêmes les noms de tous les autres collaborateurs leur ayant envoyé des documents utiles.

Enfin, Messieurs, outre ces collaborateurs de la Commission d'organisation, j'ai, en dernier lieu, à vous signaler les noms des nouveaux collaborateurs, qui assistent à ce Congrès en qualité de délégués officiels.

Bien que nous n'ayons provoqué, en aucune façon, la nomination de délégués officiels, ceux-ci sont cependant au nombre de sept et voici leurs noms :

Pour le Ministère des Colonies, M. POTTIER, pharmacien principal de 2^e classe; pour la Chambre de Commerce de Paris, M. Armand FUMOUCHE, Vice-Président de cette Chambre; pour les États-Unis de l'Amérique du Nord, M. A. MAYO, éditeur de l'*American Druggist* à New-York; pour la Belgique, M. DERNEVILLE, Président de la Société Royale de Pharmacie, M. DUYK, Secrétaire de cette même Société, à Bruxelles, et M. Jules MEUR; enfin M. Lopez SILVERO, délégué de Cuba.

Je souhaite la bienvenue à ces très honorables délégués, et je la souhaite également à tous les membres de l'Étranger et de la France, qui nous apportent aujourd'hui un concours dévoué à l'œuvre commune, en venant participer à ces grandes assises de la Spécialité pharmaceutique.

MESSIEURS,

L'un des effets les plus saisissants de l'immense développement des moyens de communication entre tous les peuples de l'univers a été de les amener à se faire des emprunts réciproques, de plus en plus accentués, dans toutes les branches de l'activité humaine.

Mais les nations n'ont pas tardé à s'apercevoir que, pour étendre cette action bienfaisante, résultant du contact continu et toujours plus intime qui s'est établi entre elles, des progrès nouveaux, des réformes nouvelles s'imposaient, consistant surtout dans l'abolition des barrières qui séparent les travailleurs de toute nationalité les uns des autres. Quand nous parlons ainsi de barrières, nous voulons signaler la diversité des méthodes d'investigation, des mesures, des classifications, etc., qui constituerait bientôt une véritable Tour de Babel, faisant échec aux progrès de l'humanité, si l'on ne mettait un frein à la fougue des inventeurs de mots, de classifications, de méthodes, etc.

Sous ce rapport, les Congrès ont déjà rendu des services signalés à la cause de la culture générale des peuples; c'est à eux que l'on doit ce grand mouvement dans la voie de l'unification, dont la nécessité s'impose de plus en plus à l'esprit des hommes de science et des économistes, sous toutes les latitudes. C'est ainsi que nous avons vu se constituer peu à peu l'entente entre les États pour l'unification et la simplification des tarifs postaux, l'envoi des colis postaux affranchis, comme les lettres au départ, dans les pays d'origine; l'unification des poids et mesures; l'unification partielle des législations sur une foule de points importants, notamment en ce qui concerne la Propriété industrielle; l'unification

des méthodes d'investigation, des classifications et de la terminologie dans les sciences et l'industrie, etc. A ces différents points de vue, ce qu'il reste à faire est immense en comparaison des résultats déjà obtenus ; mais c'est une raison de plus pour que les hommes de progrès persévèrent dans cette lutte sans relâche contre la routine, ou contre cette fausse science, si fréquente de nos jours, qui semble prendre plaisir à rendre la science même inaccessible, par le torrent de ses néologismes et de ses distinctions subtiles.

Mieux qu'une langue universelle, cette unification générale des méthodes de travail et des législations deviendra le véritable code des nations, facilitera leur rapprochement et leur permettra de suivre et de comprendre avec facilité tous les progrès réalisés par chacune d'elles en particulier.

La médecine et la pharmacie n'ont pu échapper à ce vaste mouvement en faveur de l'unification ; mais, il faut bien le dire, et les récents Congrès de médecine, de déontologie médicale, d'hygiène, de pharmacie nous ont démontré que des efforts puissants et soutenus seront nécessaires pour obtenir une entente internationale sur tous les points où le besoin s'en fait sentir, dans le domaine de la médecine et de la pharmacie.

Qui apportera notamment l'unification dans cette immense terminologie médicale ? Qui nous dotera de ce fameux Codex pharmaceutique international, dont la création est désormais à l'ordre du jour des Congrès de pharmacie, et, par dessus tout, quel savant chimiste, doublé d'un esprit encyclopédique, arrêtera les bases d'une nouvelle classification chimique ou tout au moins d'une classification ou d'un système de dénominations scientifiques, simple et d'une compréhension facile, applicable au monde infini des composés organiques, ne fût-ce qu'au point de vue médical ? Il est permis d'espérer que les débuts du nouveau siècle, dont nous saluerons bientôt l'aurore, seront marqués par d'importants progrès dans ces différentes directions ; mais combien d'années nous séparent encore du but à atteindre !

En restant maintenant sur notre terrain de la Spécialité, je dois dire que si la Pharmacopée internationale attendue n'a pas encore vu le jour, sa création aura été précédée d'un mouvement très important, dans le sens de l'unification internationale des dosages médicamenteux et des médicaments eux-mêmes, réalisée par l'industrie des médicaments spéciaux. La spécialité, c'est-à-dire le médicament revêtu de sa marque d'origine, ne constitue-t-elle pas déjà, à elle seule, l'unification pratique des dosages médicamenteux et du médicament lui-même sous telle ou telle forme ? Partout, dans les villes ou les campagnes, ce genre de médicaments pénètre chaque jour davantage, malgré toutes les entraves auxquelles il se heurte ; partout il se trouvera bientôt à la disposition de l'habitant sédentaire ou du voyageur, à côté des autres produits à marque, c'est-à-dire des spécialités de toutes les industries, que chacun de nous, suivant ses préférences personnelles, a pris l'habitude de consommer ou d'employer, dans sa patrie ou dans les pays qu'il parcourt. Pour le

malade, comme pour le médecin, n'est-ce pas un avantage considérable que d'avoir toujours à sa disposition, indépendamment de toute condition de temps ou d'espace, un même médicament spécial, constituant l'unification internationale d'un dosage ou d'une formule bien établie ?

C'est donc un état de choses qui est né des besoins mêmes du consommateur dans le monde entier, et qui explique les progrès considérables réalisés, chaque jour, dans l'Industrie et le Commerce des Spécialités pharmaceutiques. Il explique aussi comment l'Industrie des Spécialités, qui, mieux que toute autre industrie, se prête à des transactions internationales multiples, a eu bientôt des tendances, des aspirations, la séparant de plus en plus de la Pharmacie de détail, dont l'horizon commercial se trouve nécessairement réduit aux dimensions exigües de l'officine.

Il ne faut pas oublier de dire aussi que les Congrès de pharmacie, constitués en grande partie par des pharmaciens, envisageant surtout le côté professionnel de l'exercice de la pharmacie, sont, en raison de leur origine même, dans l'impossibilité d'examiner en pleine connaissance de cause, et avec toute l'impartialité désirable, les questions relevant plus particulièrement de l'industrie des médicaments et du régime auquel elle est soumise dans les différents pays.

Messieurs, je pense que ces premières considérations sont déjà de nature à faire ressortir la nécessité impérieuse à laquelle les membres de la Commission d'organisation ont obéi en prenant l'initiative de constituer un Congrès de l'Industrie et du Commerce des Spécialités pharmaceutiques.

A bien des égards, l'existence de ce Congrès, qui sera certainement suivi d'autres Congrès semblables, ne peut avoir que des résultats favorables, même au point de vue des relations professionnelles devant exister entre les pharmaciens de détail et les pharmaciens industriels ; je vais dire pourquoi.

Notre industrie, à l'heure actuelle, représente, dans les grands pays industriels, le tiers au moins de la valeur des médicaments délivrés au public dans les officines ; bientôt, à n'en pas douter, la spécialité représentera la moitié du chiffre d'affaires total des pharmaciens. Il était donc absolument légitime de donner un corps aux aspirations de cette industrie, et d'en confier la défense aux intéressés eux-mêmes.

La conséquence inéluctable de cette situation, parfaitement nette, c'est que, tôt ou tard, les questions concernant la pharmacie industrielle cesseront d'être traitées dans les Congrès de pharmacie pure, et que, si elles y sont traitées, les décisions la concernant seront examinées devant un deuxième tribunal, constitué par le Congrès des spécialités. Ensuite des délégués spéciaux de chacun des deux Congrès pourront peut-être examiner avec fruit, dans des réunions officieuses, les questions d'un intérêt commun. Ce sera, si l'on veut me permettre l'expression, une sorte de discussion au second degré, ne pouvant être que féconde en résultats pratiques.

Est-ce à dire, cependant, qu'une scission doive se produire entre les

deux branches sœurs de cette profession, à laquelle nous sommes tous fiers d'appartenir? En France, moins que partout ailleurs, les fabricants de spécialités ne pouvaient avoir cette pensée, en France où les hommes les plus autorisés de la pharmacie se sont employés, il faut leur rendre cette justice, à maintenir l'union entre tous les membres de la profession, qu'ils soient ou non adeptes de la spécialité.

Quoi qu'il en soit, les fabricants de spécialités ne manqueront jamais à leurs devoirs professionnels, et surtout ils n'oublieront pas que leur industrie est indissolublement liée à l'exercice même de la pharmacie, et que sur bien des points leurs intérêts se confondent avec ceux de leurs confrères tenant officine. Animés de cet esprit, nous saurons défendre nos intérêts avec toute la courtoisie qui doit régner entre confrères d'une même profession, pour le plus grand bien de la pharmacie considérée dans le sens le plus étendu de ce mot.

Du reste, Messieurs, la conception même de notre programme vient manifestement à l'appui de ces vues. Laissant à nos maîtres et à nos confrères des officines le privilège de traiter, dans leurs Congrès, les questions concernant l'exercice de la pharmacie, nous avons strictement limité notre tâche à la conquête de plusieurs améliorations dans le régime international, légal ou administratif auquel est soumise l'industrie des spécialités pharmaceutiques.

C'est au nom du droit commun que nous demandons *la suppression des entraves légales ou administratives* apportées au développement de notre industrie, dans bien des cas où la protection de la santé publique ne saurait être mise en cause. Les éminents jurisconsultes qui font partie de notre Congrès nous apporteront certainement, pour l'élaboration de cette partie de notre programme, le concours précieux de leurs lumières et de leur grande expérience.

Ensuite, c'est aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier de notre industrie, que nous réclamons un *régime douanier plus équitable*, ne laissant place à aucune de ces *prohibitions fiscales* qui frappent, partiellement ou dans leur ensemble, les spécialités pharmaceutiques, dans des pays où il semblerait, de prime abord, qu'aucune entrave n'est apportée à leur introduction.

Cette question des taxes de douane ne saurait être envisagée uniquement au point de vue de l'Industrie des Spécialités, car les mêmes inconvénients se présentent presque toujours pour les industries voisines, devant bénéficier tout aussi bien que les Spécialités pharmaceutiques des réductions de tarif, qui, par l'initiative de notre Congrès, pourront être apportées aux taxes douanières des différents pays.

Puisque je viens de faire allusion aux industries voisines, ayant de nombreux représentants dans ce Congrès, je dois ajouter qu'au point de vue commercial les quatre industries : Droguerie, Spécialités pharmaceutiques, Eaux minérales, Parfumerie, se confondent tellement les unes avec les autres qu'elles emploient les mêmes agents, les mêmes moyens de publicité et se groupent fort souvent entre elles dans un but déterminé. Quant aux industries de la verrerie, de l'imprimerie, du cartonnage, de la

ferblanterie, des accessoires de pharmacie, etc., qui, de même que les précédentes, nous ont apporté leur concours, elles ont un intérêt évident à voir l'œuvre que nous poursuivons couronnée de succès.

Dans l'exposé qui précède, j'ai essayé de faire ressortir nos tendances générales et nos aspirations en envisageant uniquement la spécialité pharmaceutique en elle-même. Il me paraît nécessaire maintenant de considérer notre industrie à un point de vue beaucoup plus large et de faire ressortir le rôle économique considérable qu'elle joue et qu'elle est appelée à jouer de plus en plus dans le commerce international, ainsi que l'influence exercée par elle sur le développement général de la civilisation et des échanges entre les peuples. Ce sera la démonstration définitive de l'utilité de ce Congrès.

Messieurs, dans ce dernier quart de siècle, l'industrie des spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire des médicaments vendus sous la garantie d'une marque ou d'un nom, a subi de très grandes transformations et réalisé des progrès extrêmement importants.

Cette évolution n'est elle-même que la conséquence des découvertes grandioses de l'École pastorienne et de ses émules en tous pays, de l'introduction, dans l'art de guérir, des extraits d'organes et des produits de la synthèse chimique. Tous les sérums artificiels, les sérums spécifiques, les extraits d'organes présentés sous des formes plus ou moins ingénieuses, les pansements antiseptiques ou aseptiques de composition et de formes extrêmement variées; tous ces produits chimiques nouveaux, de formule complexe, spécialisés par leurs inventeurs sous des noms de fantaisie, et toute la pléiade des médicaments composés ayant pour base des substances organiques ou des substances minérales nouvellement introduites dans la thérapeutique; enfin toutes les formes médicamenteuses nouvelles, nées de l'esprit inventif des pharmaciens industriels, en vue de faciliter l'administration et l'emploi des médicaments anciens ou nouveaux; tout cet ensemble d'inventions et de progrès atteste, au plus haut point, la vitalité de notre industrie, dont les différentes étapes marquent et marqueront dorénavant les étapes de la science pharmaceutique elle-même et de la thérapeutique.

Aussi, si l'on pouvait dire, il y a quelque vingt ans, que, dans l'avenir, les spécialités pharmaceutiques seraient scientifiques ou qu'elles ne seraient plus, aujourd'hui il faut reconnaître que cette prédiction s'est réalisée: elles sont devenues tout à fait scientifiques, les exceptions confirmant la règle.

En même temps que l'industrie des spécialités pharmaceutiques s'est engagée dans cette voie nouvelle, elle s'est développée, dans un certain nombre de pays, à un tel point, qu'elle constitue actuellement une des branches les plus importantes de leur industrie nationale, rémunérant un grand nombre de travailleurs et constituant une source de richesse et de prospérité pour ces pays.

Si, d'autre part, nous envisageons le rôle joué par la Spécialité pharmaceutique dans les échanges internationaux et dans la lutte de chaque peuple pour le triomphe de sa civilisation et de ses intérêts

matériels, nous devons tout d'abord nous bien pénétrer de cette vérité, à savoir que, parmi les produits exportés par un pays, il en est qui, en dehors de leur valeur même, doivent être considérés comme possédant un pouvoir de diffusion ou de rayonnement plus ou moins considérable, eu égard à l'expansion de la civilisation des pays producteurs et à l'influence qu'ils peuvent exercer sur le développement de l'industrie générale de ce pays.

Mieux que les mots, un exemple fera ressortir d'une façon plus saisissante la pensée que je viens d'exprimer.

Supposez un pays qui, à côté des produits de son industrie courante, exporte des livres traitant de questions scientifiques, industrielles ou économiques, des ouvrages littéraires, des productions artistiques, etc., ne concevez-vous pas que ce pays exercera sur les autres peuples une action beaucoup plus intense, et plus favorable à ses propres intérêts, que celui dont l'exportation consistera en produits purement industriels. Je veux dire par là que tout ce qui s'adresse à l'esprit, à l'intelligence des habitants d'un pays étranger, constitue le facteur le plus puissant et le plus efficace de l'expansion, au dehors, des pays producteurs.

Mais, parmi les produits purement industriels ou agricoles, il convient encore d'établir une distinction profonde entre les produits tels que les métaux, les outils, les machines, les tissus, le papier, les parfums, les médicaments, les produits du sol, bruts ou travaillés, les produits alimentaires, etc., livrés au commerce sans aucun signe extérieur rappelant l'origine de leur production, et ces mêmes produits ou des produits analogues circulant revêtus de marques de fabrique ou de production.

Les produits ne portant aucune trace de leur origine n'ont d'importance, au point de vue de la production et de la consommation, que par le chiffre même des transactions auxquelles ils donnent lieu. Leur pouvoir de diffusion pour l'industrie du pays producteur est à peu près nul ; bien plus, leur commerce est subordonné, dans son existence, à de simples différences très minimes dans les prix de vente du producteur.

Tout autre est, au contraire, le rôle des produits revêtus de marques de fabrique, que j'ai déjà désignés sous le nom de spécialités industrielles. Ces marques témoignent, d'une manière permanente et indéniable, de l'origine du pays, rappelant ainsi aux nationaux le nom du producteur, et aux étrangers à la fois les noms du pays d'origine et du producteur. La marque de fabrique, c'est donc, en quelque sorte, la trompette de la Renommée mise à la disposition des produits d'un fabricant ou d'un pays.

Eh bien, Messieurs, on ne saurait méconnaître que, parmi ces produits, les Spécialités pharmaceutiques occupent une des premières places, au point de vue de l'influence qu'elles exercent et de la propagande qu'elles font, au dehors, pour le développement de l'industrie générale et des échanges des pays dont elles émanent.

La raison de ce fait est facile à saisir. Il ne s'agit là, en effet, que d'une question de psychologie pratique, dont l'explication est très simple. Le médicament n'est-il pas le livre même de l'humanité souffrante, s'adressant autant à l'esprit qu'au corps, dans lequel chacun se plaît à

voir le reflet de ses pensées ou de ses espérances. S'il est ce qu'il doit être, c'est-à-dire honnêtement et scientifiquement préparé, il justifie la confiance du médecin et du malade, et par cela même il exerce un empire considérable sur l'esprit du consommateur, éveille sa curiosité et ses sympathies, en faveur des autres productions du pays d'origine ; et il devient ainsi un des instruments de propagande les plus efficaces de la civilisation de ce même pays.

De tout temps, ce qui touche à la santé, le bien qui nous intéresse le plus, a d'ailleurs occupé une place toute privilégiée dans les préoccupations de l'homme, préoccupations qui ont inspiré ces belles paroles à Cicéron : « *Homines enim ad deos nulla re propius accedunt, quam salutem hominibus dando.* » (C'est en répandant la santé sur la terre que l'homme se rapproche le plus des dieux).

Ce rôle de propagateur, au dehors, de l'industrie d'une nation et de sa civilisation, ce n'est pas au médicament anonyme qu'il peut être attribué, c'est exclusivement au médicament spécial, revêtu d'une marque de fabrique ou connu sous une dénomination de fantaisie. Enfin, sans affirmer d'une façon absolue qu'il y ait là une relation indiscutable de cause à effet, je suis amené à vous faire observer que les pays pourvus de l'outillage industriel le plus puissant, le plus perfectionné, se trouvant au premier rang par l'importance de leur exportation, sont précisément ceux qui produisent et exportent le plus de spécialités pharmaceutiques, ce que je vous demande la permission de traduire par cette formule aphoristique : la production et l'exportation des spécialités pharmaceutiques d'un pays sont, en général, proportionnelles à la puissance industrielle de ce pays.

En ne tenant compte que de la valeur même de la production des spécialités, dans l'ensemble de tous les pays, quel peut donc en être le chiffre respectif ? Je dois vous avouer qu'étant donné la confusion existant, dans les tableaux d'importation et d'exportation, entre les médicaments spéciaux, les médicaments composés, la droguerie, les produits chimiques, sans parler d'autres causes d'erreur également importantes, je dois vous avouer, dis-je, qu'il n'est pas encore possible d'évaluer, d'une façon certaine, l'importation et l'exportation des spécialités pharmaceutiques dans tous les pays. Néanmoins je pense, en m'appuyant sur les éléments de comparaison dont la Commission d'organisation a pu disposer, que la production globale des spécialités pharmaceutiques, dans le monde entier, dépasse la valeur d'un demi-milliard de francs, et nous savons tous que ces produits sont l'objet d'une circulation très active entre la plupart des pays.

Messieurs, en définitive, s'il est une vérité qui puisse se dégager de cet ensemble de faits, c'est que l'industrie et le commerce des Spécialités pharmaceutiques ont une très grande importance dans le commerce international, à la fois, par le chiffre d'affaires qu'ils représentent et par l'influence qu'ils exercent au dehors, au point de vue des progrès de la civilisation générale et du développement des échanges internationaux, dans toutes les branches du commerce et de l'industrie.

La tâche qui se dresse devant nous est donc beaucoup plus vaste et plus complexe qu'on ne l'aurait supposé de prime abord, à s'en tenir au titre même de notre Congrès. Si son objectif immédiat est l'amélioration du régime international auquel sont soumis le Commerce et l'Industrie des Spécialités pharmaceutiques, son résultat éloigné, *ce qu'on ne voit pas*, puis-je dire, en employant l'expression célèbre de Frédéric Bastiat, c'est la part contributive importante qui lui sera dévolue dans l'œuvre d'ensemble des Congrès de 1900, en égard aux progrès généraux de la culture des peuples, au développement de leurs échanges et à l'amélioration du bien-être de l'humanité.

C'est dans cet esprit et suivant ces vues qu'il convient, à mon sens, de procéder à nos travaux et d'en poursuivre l'accomplissement. Je laisse maintenant la parole à notre très honorable secrétaire général, qui va vous présenter l'exposé complet de la genèse et de l'organisation de ce Congrès.

M. LEPRINCE, secrétaire général de la Commission d'organisation, fait ensuite l'exposé des travaux de la Commission dans les termes suivants :

MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ DE MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,
MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Les fonctions de secrétaire général, dont vous avez bien voulu m'honorer, m'imposent l'obligation au début des débats qui vont s'ouvrir, de vous exposer la genèse de ce Congrès ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour préparer les documents qui vont être la base de vos délibérations.

Les Congrès sans nombre successivement appelés à délibérer dans ce Palais depuis quelques mois, avaient tous des antécédents, des archives précieuses, et en général, sous forme de commission permanente, l'émanation vivante d'un précédent Congrès.

La tâche des organisateurs chargés de réunir des hommes déjà en communauté de rapports, ayant à une époque relativement récente échangé leurs vues sur des questions déterminées, a donc été facile. Le groupement des survenants s'est fait pour ainsi dire de lui-même dans les cadres de longue date établis.

La situation a été toute autre pour votre Commission d'organisation. Tout était non seulement à créer, mais encore à faire accepter. On a dû même se demander d'abord, et quelques-uns en doutaient, s'il y avait matière à Congrès, et surtout s'il existait un personnel d'intéressés suffisamment nombreux pour constituer une Assemblée internationale s'imposant à l'attention des Pouvoirs publics. Une étude approfondie de la question a levé tous les doutes.

Ces points résolus en principe, il s'agissait d'entrer résolument dans la période de réalisation.

Les promoteurs du présent Congrès s'adressèrent à M. le Commissaire général de l'Exposition, par l'intermédiaire de M. le Délégué principal auprès des Congrès de 1900. Ce haut fonctionnaire accueillit favorablement notre demande, et voulut bien nommer une Commission d'organisation de 38 membres, parmi lesquels se trouvent le titulaire de la chaire de pharmacologie de la Faculté de Médecine de Paris, et son agrégé.

Cette Commission s'est réunie la première fois le 7 Décembre 1899 sous la présidence de M. le professeur Gariel. Après avoir entendu les instructions de M. le Délégué principal, elle constitua son Bureau de la façon suivante :

Président : M. V. FUMOUCHE.

Vice-Présidents : MM. BERTAUT, COIRRE et H. GIRARD.

Secrétaire général : M. LEPRINCE.

Secrétaire : M. LE PERDRIEL.

Trésorier : M. BÉLIÈRE.

Le temps pressant, chacun se mit à l'œuvre aussitôt.

Notre dévoué et très compétent président nous apporta des documents précieux qui ont aidé puissamment à l'organisation du travail.

De notre côté, nous avons fait relever au Ministère du Commerce la liste des personnes qui ont déposé des marques de fabrique pharmaceutiques depuis 15 ans. Ces précieux renseignements nous ont permis de nous mettre en rapport avec les spécialistes français.

Nous avons fait faire pareilles recherches dans les pays où cela était possible, et nous avons ainsi constitué des documents inédits qui nous ont été de la plus grande utilité.

Dès les premières réunions du Bureau, le travail a été partagé en trois sections, comprenant tous les Membres de la Commission divisés comme suit :

Première Section. — MM. Allié, Bertaut, Chassaing, Catillon, Deglos, Dethan, A. Girard, Le Perdriel, Pautauberge, Prunier et Trouette.

Deuxième Section. — MM. Augendre, Baudon, Blottière, Coirre, Dupuy, Houdé, H. Ferré, Joubert, Labélonye, Nitot et Troncin-Leroy.

Troisième Section. — MM. Astier, Bélières, Chassevant, L. Comar, Dardel, E. Ferré, Freyssinge, H. Girard, Lebeault, Midy, Robin et Surun.

Ces sections ont constitué leur Bureau de la façon suivante :

Première Section. — Président : M. BERTAUT ; Secrétaire : M. PRUNIER.

Deuxième Section. — Président : M. COIRRE ; Secrétaire : M. BLOTTIÈRE.

Troisième Section. — Président : M. H. GIRARD ; Secrétaire : M. FREYSSINGE.

La sphère d'action du Congrès fut ensuite partagée entre MM. :

AUGENDRE, pour la Hollande et les Indes Néerlandaises.

BERTAUT, pour l'Autriche, la Bulgarie, l'Italie, l'Égypte, Cuba, le Venezuela, les Philippines.

BLOTTIÈRE, pour l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal.

COIRRE, pour la France, l'Algérie, la Tunisie, la Grèce, la République Argentine et l'Uruguay.

L. COMAR, pour le Canada, les Etats-Unis, la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou.

DETHAN, pour la Russie, la Turquie d'Europe et d'Asie.

V. FUMOUBE, pour le Brésil.

H. GIRARD, pour la Belgique et le Canada.

LEBEAULT, pour le Centre-Amérique.

LEPRINCE, pour l'Allemagne et la Suisse.

PRUNIER, pour l'Australie et le Mexique.

Chacun de ces rapporteurs particuliers a étudié plus spécialement les contrées qui lui étaient attribuées, et a fourni rapport sur chacune d'elles.

Ce travail a exigé un labeur considérable, car si tous les pays n'ont pas été étudiés, soit à cause du manque de correspondants aptes à bien renseigner, soit en raison de l'absence de documents administratifs sur la matière, le plus grand nombre d'entre eux a été l'objet d'une étude très complète et très intéressante.

Ces rapports spéciaux ont ensuite été confiés à trois rapporteurs généraux qui sont : M. A. Girard, pour la première section ; M. Augendre, pour la deuxième ; M. L. Comar, pour la troisième.

Les rapporteurs généraux ont pu, grâce aux éléments précieux qui leur ont été remis, établir les rapports si complets qui sont entre vos mains depuis quelques jours, lesquels ont permis à votre Commission d'organisation de vous présenter les projets de résolution qui vous ont été distribués, et constituent le terrain de la discussion.

En dehors des travaux qui viennent d'être énumérés, nous avons reçu diverses études qui attireront vivement votre attention.

Vous le voyez, Messieurs, le Congrès promet des débats d'un haut intérêt.

Des délibérations que vous aurez à prendre sortira, à n'en pas douter, un ensemble de faits qui amélioreront considérablement les relations de peuple à peuple dans notre corporation, et qui en France appuieront efficacement, s'il en est besoin, le lumineux rapport présenté à la Chambre des Députés par notre dévoué et éminent collègue, M. Astier, en vue de faire disparaître un état de choses surannées et si préjudiciable à la profession pharmaceutique.

D'ores et déjà nous pouvons non seulement augurer favorablement du résultat du Congrès, mais être satisfaits des faits acquis. En effet, outre que les questions qui vous sont soumises pourront être sérieusement étudiées, les solutions auxquelles elles donneront lieu auront pour elles l'autorité d'une manifestation internationale digne de considération. Vous en jugerez ainsi, Messieurs, j'en suis assuré, en jetant les yeux sur l'état de nos adhésions. Non seulement le nombre de nos adhérents est de beaucoup supérieur à ce que nous pouvions espérer, mais ils appartiennent

pour une part très notable à toutes les nations du globe. Ils se répartissent ainsi :

France	326
Algérie	2
Allemagne	4
Angleterre	4
Argentine	3
Autriche	3
Belgique	13
Bolivie	3
Brésil	3
Bulgarie	2
Chili	1
Colombie	1
Cuba	9
Égypte	5
Espagne	7
États-Unis	2
Grèce	1
Guatémala	1
Haïti	2
Hollande	3
Italie	13
Mexique	4
Pérou	3
Portugal	1
Roumanie	7
Russie	1
San Salvador	1
Suisse	4
Suède	1
Tunisie	2
Turquie	5
Uruguay	1
Soit un total de	<u>438</u>
Délégués divers	31
Total général	<u>469</u>

Telle est, Messieurs, l'œuvre de progrès créée de toutes pièces par votre Commission d'organisation. Elle intervient à son heure au moment où la spécialité triomphante dans toutes les branches de l'activité humaine étale ses merveilles autour de nous. La spécialité pharmaceutique avait sa place marquée dans ce grand concours de tous les peuples, non seulement au point de vue matériel, mais encore au point de vue moral sous la forme d'un Congrès. La spécialité n'existe-t-elle pas, en effet, dans l'ordre purement intellectuel comme dans le commerce et l'industrie? N'avons-nous pas des médecins qui étudient et qui pratiquent particulièrement certaines

parties de leur art, des avocats, et non des moins célèbres, qui se spécialisent dans l'étude de certaines branches du droit, des peintres qui nous font admirer la nature à des points de vue particuliers et différents pour chacun d'eux.

Il n'entre pas dans nos attributions de justifier, en ce qui regarde notre profession, l'existence de la spécialité. La lecture des rapports que vous allez entendre le fera mieux que je ne saurais le faire moi-même. Je retiendrai seulement la conclusion qui s'impose, en voyant l'essor qu'elle a pris : s'il est vrai qu'il n'y a de bon et d'utile que ce qui dure et progresse, il faut bien reconnaître que la spécialité pharmaceutique réunit ces conditions au suprême degré.

La grandiose Exposition universelle qui tient ses assises en ce moment nous en fournit une preuve tangible. Il suffit, pour se faire une idée de l'extension prise par les produits pharmaceutiques spécialisés, de parcourir les classes 54, 87, 111 et 115, tant dans les sections françaises que dans celles de l'étranger.

On relèvera ainsi un total d'environ 399 exposants, dont 138 coloniaux ou étrangers, se décomposant ainsi :

Algérie	9
Colonies	5
Autriche	2
Belgique	5
Équateur	7
Espagne	25
États-Unis	5
Cuba	8
Grande-Bretagne	9
Grèce	11
Hongrie	6
Italie	4
Mexique	36
Monaco	2
Pérou	4
Portugal	67
Roumanie	16
Russie	3
Salvador	6
Turquie	2
France	167

tandis qu'il n'y en avait que :

5 en 1855 — 23 en 1867 — 29 en 1878

(Pour ces trois premières Expositions nous n'avons que les exposants récompensés.)

En 1889 : 154, dont 87 étrangers, se décomposant comme suit :

Autriche	1
Algérie	9
Colonies	7
Argentine (République)	1
Belgique	5
Chili	15
Dominicaines (Républiques)	3
Équateur	1
Espagne	3
États-Unis	3
Grande-Bretagne.	7
Grèce.	8
Guatémala	6
Italie	1
Monaco.	2
Paraguay	1
Portugal	13
Roumanie.	6
Russie	1
Salvador	2
Suisse	5
Uruguay	1
France	53

Cette situation n'établit-elle pas aussi que la spécialité pharmaceutique a les mêmes droits auprès des Gouvernements que toute autre manifestation commerciale. Comme les autres fabricants, le pharmacien a évidemment le droit de limiter son action sur un certain nombre de produits, cette limitation ne modifiant en rien sa responsabilité, et étant, au contraire, une sûre garantie de la qualité des produits sortant du laboratoire qu'il a industriellement constitué.

Aussi, faisons-nous respectueusement le plus pressant appel au libéralisme de M. le Ministre du Commerce qui nous a fait l'honneur de se faire représenter à notre séance d'ouverture et qui a déjà donné la mesure de sa sympathie à l'égard des laborieux en modifiant si heureusement le mode de publicité des Brevets, modification qui était attendue depuis si longtemps et qui sera féconde en résultats.

Devant cet état de choses réconfortant, félicitons-nous, Messieurs, de nous rencontrer pour la première fois réunis en vue de l'étude de questions qui ont l'heureuse fortune de concilier l'intérêt public avec l'intérêt privé.

Le grand jour de la discussion est le meilleur gage de succès pour les justes causes. La nôtre est entre toutes de ce nombre. Je m'en voudrais donc de retarder un instant de plus les heureux effets des débats qui vont s'ouvrir.

M. RICHARD, délégué de M. le Ministre, avant de lever la séance, prononce l'allocution suivante qui est saluée par des applaudissements prolongés :

M. le Ministre du Commerce sera extrêmement touché des paroles que M. le Président Fumouze et M. le Secrétaire général Leprince viennent de prononcer à son adresse. M. Millerand eût vivement souhaité venir lui-même présider votre première réunion ; il m'a chargé de vous transmettre l'expression de ses regrets très sincères de n'avoir pu satisfaire à son désir. Soyez assurés qu'il ne manquera pas d'étudier avec le plus grand soin les travaux de votre Congrès. Je ne doute point qu'ils présentent un vif intérêt, et que, sous l'éminente direction de M. le Président Fumouze, ils constituent une contribution très importante au développement des échanges internationaux et aux progrès de la civilisation.

La séance est suspendue pendant quelques instants pour la constitution définitive du bureau du Congrès.

Le bureau du Congrès, en vertu des dispositions du règlement, se trouve composé du bureau de la Commission d'organisation, auquel sont adjoints par acclamation MM. les Membres dont les noms suivent :

Vice-Présidents :

MM. DERNEVILLE (Belgique); KHOURI (Égypte); de TÖRÖK (Autriche-Hongrie).

Secrétaires :

MM. BLOTTIÈRE, P. CHASSEVANT, PRUNIER.

SECTIONS

1^{re} *Président* : M. BERTAUT (L.); *Vice-Président* : M. DETHAN; *Secrétaire* : M. PRUNIER.

2^o *Président* : M. COIRRE; *Vice-Président* : M. LABÉLONYE; *Secrétaire* : M. BLOTTIÈRE.

3^o *Président* : M. GIRARD (H.); *Vice-Président* : M. VERNE; *Secrétaire* : M. CHASSEVANT (P.).

Ces Messieurs prennent place au bureau et la séance continue.

M. DERNEVILLE, délégué belge. — Je remercie l'honorable Président, M. Fumouze, de l'honneur qu'il m'a fait en proposant ma nomination de vice-président. Cet honneur je le reporte sur tous nos confrères belges qui sont venus en très grand nombre assister à ce Congrès.

Messieurs, vous savez tous les bons rapports qui unissent nos deux

nations voisines, entre lesquelles de grands échanges commerciaux se font journellement. Je suis convaincu que vous allez voter les propositions faites dont la réciprocité sera la base.

La France a toujours été reçue à bras ouverts chez nous. Nous sommes certains que les confrères belges qui travaillent dans l'industrie pharmaceutique pourront aussi bientôt faire entrer leurs marchandises en France. Cela resserrera les liens d'amitié et de commerce qui existent déjà.

M. FUMOUCHE (Victor), président. — Messieurs, vous pourriez nous demander pourquoi nous allons poursuivre les travaux du Congrès en séance plénière, alors que, d'après le règlement, nous devrions d'abord examiner toutes les questions en séances de section. Voici les raisons pour lesquelles la Commission vous propose de modifier l'ordre qu'elle avait d'abord adopté pour l'examen et la discussion des questions présentées au Congrès.

Les réunions en sections auraient présenté l'inconvénient de nous empêcher, les uns et les autres, de suivre les discussions dans les trois sections. Or, la Commission, parvenue à la fin de ses travaux, a reconnu qu'il y avait un intérêt majeur à voir tous les membres du Congrès participer à la discussion de toutes les questions à l'ordre du jour, car chaque question les intéresse tous au même degré.

En conséquence, la Commission vous propose un système mixte de discussion, consistant à se réunir en séance plénière pour l'examen de toutes les questions à l'ordre du jour, mais à faire présider les travaux de chaque section par son président, assisté du bureau de la section.

Si vous demandiez d'ailleurs qu'on suive l'ordre qui avait été indiqué dans le règlement, vu le peu de temps que nous avons, ce n'est pas deux jours, c'est quatre jours qu'il nous faudrait, et c'est encore là une des raisons pour lesquelles la Commission vous fait la proposition de ne tenir que des séances plénières.

L'Assemblée se range à l'avis du président.

L'ordre du jour appelant en discussion les travaux de la première section, M. L. Bertaut prend la présidence, assisté de M. Dethan, vice-président, et de M. Prunier, secrétaire, et il donne la parole à M. A. Girard, rapporteur général de cette section, pour donner lecture de son rapport :

M. A. GIRARD, rapporteur général :

MESSIEURS ET HONORÉS COLLÈGUES,

Je dois vous présenter un Rapport sur la première section du Programme des Questions à discuter. Vous n'attendez pas de moi bien certainement que je vous apporte des questions résolues, des solutions toutes prêtes ;

je n'aurais pas eu la présomption d'accepter une tâche semblable, mon rôle à mon sens se borne à vous soumettre un thème à discussion qui, développé par vous, aboutira, je l'espère, à des résolutions pratiques.

Allons-nous débiter, suivant les règles classiques, par la définition de la spécialité? Je pourrais répondre qu'on ne définit pas l'électricité et néanmoins la mystérieuse inconnue inonde de ses lueurs polychromes les palais qui nous environnent aussi bien que les humbles villages des Alpes et des Pyrénées. De même la spécialité, sans avoir besoin de se définir autrement, répand ses bienfaits sur toute la surface du globe, et, instrument le plus incontestable des progrès de la Pharmacie, « verse des flots de lumière sur ses obscurs blasphémateurs ». En réalité, on peut donner de la spécialité la meilleure définition en disant que c'est la marque de fabrique elle-même.

Nous laisserons aux érudits ou aux chercheurs le soin de nous dire quels furent le premier spécialiste et la première spécialité. Pour nous, il nous paraît qu'une formule heureuse, bien préparée, fit naître l'un et l'autre, et que tous deux sont aussi anciens que la Pharmacie érigée en commerce, même sous ses antiques régimes.

Quel est en effet le but principal, pour ne pas dire unique, du commerce de la Pharmacie, si ce n'est la délivrance au public du médicament sous la forme la plus agréable et avec une certitude de dosage qui en assure l'efficacité? La spécialité n'est-elle pas le médicament perfectionné, amélioré, qui remplit ces conditions d'une façon incontestable, qui a fait ses preuves, auquel le corps médical est souvent heureux d'avoir recours, et qui présente toutes garanties au consommateur?...

Soubeyran ne visait-il pas la spécialité en disant : « Pourquoi le pharmacien ne demanderait-il pas à un commerce largement entendu ce qu'un commerce restreint ne peut lui donner? »

Nous ne cherchons pas à enlever ses illusions au « *laudator temporis acti* », à celui qui estime que tout était parfait autrefois, et qu'il faut faire machine en arrière pour revenir à l'âge d'or (qui, d'ailleurs, ne fut pas sans alliage pour les pharmaciens). Les événements se chargeront de démontrer que ce rêve est chimérique, et que l'avenir appartient à ceux qui ne se cantonnent pas dans les limites étroites d'un passé, respectable en certains points, très critiquable en d'autres, et, dans tous les cas, à jamais fini!...

Notre opinion personnelle est que la spécialité n'est encore, malgré son ancienneté, qu'à ses débuts, et qu'elle sera la forme définitive du médicament dans la plupart des cas. Tout concourt à sa généralisation, y compris la rapidité et la multiplicité des moyens actuels de transport, nationaux et internationaux.

La spécialité n'a jamais été créée en vue de léser les intérêts confraternels; elle devait, au contraire, procurer aux pharmaciens un supplément de recettes et de bénéfiques rémunérateurs, car par sa publicité elle a incité le public à se médicamenter. Par l'aspect engageant de ses préparations, elle a surmonté la répugnance des malades pour les médicaments et elle a fait prévaloir dans la pratique médicale des produits confec-

tionnés qui se sont substitués aux drogues simples et de nulle valeur qui étaient autrefois d'usage populaire.

Cependant les choses ont autrement tourné dans quelques pays : cet état, qui tient à une concurrence exagérée que nous déplorons très sincèrement, et contre lequel nous essayons de réagir, se modifiera certainement avec le concours des hommes de conciliation et de bonne volonté que l'on trouve dans tous les camps.

Le rabais, en dehors des efforts que nous tentons nous-mêmes pour le refréner, aura nécessairement sa période de réaction. La spécialité, surtout avec l'imitation — à laquelle bon nombre de pharmaciens prêtent un concours inconscient — arrivera, suivant la progression que nous prévoyons, à compter pour un tel chiffre dans les recettes de la Pharmacie, que celle-ci ne pourra plus sacrifier ses profits, et qu'elle devra peu à peu — ou brusquement peut-être — remonter la pente du rabais.

Est-il besoin, Messieurs et chers Collègues, de vous faire ressortir les motifs de la préférence des médecins et du public pour les médicaments spécialisés ?... Il est nécessaire, cependant, d'en dire quelques mots pour la conclusion de cette première partie de mon Rapport.

Ces préparations sont présentées dans des conditions parfaites de dosage et d'inaltérabilité, auxquelles se joignent la beauté et la commodité de la forme. Leur identité, comme provenant d'une même source, permet au consommateur, en quelque lieu qu'il se trouve, de continuer la médication dont il aura éprouvé les bons effets. La constance de leur composition assure d'autre part au médecin des médicaments sur lesquels il peut toujours compter, et avec des indications expérimentales lui évitant les tâtonnements, que lui nécessiteraient tous autres médicaments moins bien définis.

De ces diverses considérations, et de bien d'autres encore, il résulte que la spécialité pharmaceutique est acceptée du corps médical dans le monde entier, qu'elle est réclamée par les consommateurs de tous pays, et que cela suffit amplement à établir qu'elle remplit un rôle utile, nécessaire même, dans la thérapeutique universelle.

Ajoutons, d'ailleurs, que le goût du public pour les produits spécialisés n'est pas particulier à la Pharmacie ; il se manifeste dans tous les autres commerces qui s'y prêtent, et c'est avec raison que le consommateur considère comme déterminantes les garanties que lui offrent les marques de fabrique justement et notoirement estimées.

MESSIEURS,

Comme conclusion de ces considérations générales, j'ai l'honneur de soumettre à vos suffrages cette première question :

Les entraves apportées à la libre circulation des spécialités pharmaceutiques sont-elles conformes aux intérêts publics, soit en France, soit dans toute autre nation ?

QUESTIONS DU PROGRAMME

I. — Du commerce des spécialités pharmaceutiques entre les différents pays. (Chiffres, Statistique.)

Une semblable statistique manque, même dans les documents officiels. L'administration générale des Douanes, et l'Office national du Commerce extérieur, consultés par nous, nous ont déclaré n'avoir pas de chapitres spéciaux sous les rubriques : « Spécialités pharmaceutiques », et encore moins, par conséquent, sur leurs divisions en liquides, solides et diverses.

Si nous arrivons à établir quelques chiffres, ils résulteront de nos indications mutuelles, et notamment de celles de nos principaux agents d'expéditions. Nous recueillerons, Messieurs, avec plaisir les chiffres que vous voudrez bien nous communiquer, et qui pourront figurer dans le Rapport final du Congrès.

Les spécialités se vendent hors de leurs pays d'origine, pour deux ordres de motifs :

1° Parce qu'elles sont demandées par les nationaux de ces pays, voyageant ou séjournant à l'étranger.

2° Parce que leur réputation a franchi les frontières nationales.

Dans la première catégorie, il faut surtout comprendre les spécialités anglaises. Dans la seconde, l'Allemagne tient un rang important. L'Italie et l'Espagne exportent certaines préparations, mais la France occupe le premier rang parmi les nations européennes.

Les autres États de l'Europe ne paraissent pas avoir un commerce extérieur de spécialités méritant d'être noté : et, en résumé, la France, l'Allemagne et l'Angleterre, seules, comptent dans ce genre de commerce.

En ce qui concerne la France, nos statistiques douanières mentionnent les produits pharmaceutiques sous ces trois seules rubriques :

Eaux distillées non alcooliques,

Eaux distillées alcooliques,

Médicaments composés autres (non dénommés).

La dernière « médicaments non dénommés » comprend les spécialités, et ce sont elles qui forment presque exclusivement ses chiffres, car les préparations pharmaceutiques en vrac, exportées par des maisons de droguerie, sont devenues très rares ; et notons que les produits chimiques à usage thérapeutique : sels de fer, d'antimoine, de bismuth, de mercure, alcaloïdes, glucosides et autres, qui sont le fond principal des exportations de droguerie médicinale, figurent à d'autres chapitres.

Donc les médicaments composés sont, en général, des spécialités. Mais les chiffres de la douane ne peuvent pas encore être pris comme valeurs complètes, car ils ne se rapportent qu'aux colis contenant uniquement les

préparations visées, et ne comptent pas les expéditions composées, dans lesquelles ces produits figurent en partie, non plus que les colis postaux. Il en résulte que les chiffres de la douane sont en général trop faibles.

Sans donc les prendre à l'absolu, nous nous en servons pour évaluer les fluctuations de notre commerce à l'extérieur et pour apprécier la part relative des principaux pays où va cette exportation.

D'après ce tableau général du commerce et de la navigation, publié par la Direction générale des Douanes, les chiffres globaux des trois dernières années ont été :

EXPORTATION. — COMMERCE SPÉCIAL

Médicaments non dénommés.

	1899	1898	1897
Valeur Francs	15.014.400	— 12.283.505	— 14.245.995

Quant à la part attributive aux principaux pays d'exportation, nous n'avons comme plus récents détails que ceux de l'année 1898 : celle des trois ci-dessus citées qui a le plus faible total général.

LIEUX DE DESTINATION DE NOS MÉDICAMENTS EXPORTÉS.

Étranger. — 1898.

	Poids nets
Angleterre	Kil. 225.359
Allemagne	— 63.038
Belgique	— 146.744
Suisse	— 23.372
Portugal	— 23.240
Espagne	— 100.969
Autriche	— 24.476
Italie	— 23.651
Turquie	— 54.017
Égypte	— 26.235
Possessions Anglaises d'Afrique orientale	— 22.906
États-Unis et Océan Atlantique	— 67.762
Mexique	— 261.262
Colombie	— 130.614
Venezuela	— 19.739
Brésil	— 323.241
Uruguay	— 52.318
Argentine	— 187.936
Pérou	— 18.225
Chili	— 60.645
Saint-Thomas	— 81.718
Autres Pays	— 148.402
	Kilog. 2.085.679
Valeur Francs	10.428.395

Colonies. — 1898.

	Poids nets			
Algérie	Kil.	127.414		
Tunisie	—	13.820		
Madagascar	—	31.214		
Indo-Chine Française	—	82.204		
Nouvelle-Calédonie	—	15.058		
Guyane Française (Cayenne)	—	20.587		
Martinique	—	25.670		
Guadeloupe	—	21.133		
Autres Colonies	—	33.912		
	Kilog.	371.022		
Valeur	Francs	1.855.110		
Totaux généraux				
{	Étrangers	2.085.679	Étrangers	10.428.395
	Colonies .	371.022	Colonies .	1.855.110
	Poids nets	2.456.701	Valeur . .	12.283.505

D'après ce tableau, nous remarquerons que les États de l'Amérique du Sud sont toujours les meilleurs clients de la spécialité française. Parmi les nations européennes, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne lui apportent de gros chiffres d'affaires, et celui de l'Allemagne, enfin, n'est pas à dédaigner, malgré l'opinion répandue que le pharmacien allemand prépare tout lui-même et que les spécialités n'ont pas accès dans son officine.

En ce qui concerne spécialement l'Angleterre, on pourrait penser que les médicaments français qu'elle importe, et dont le chiffre est ci-dessus relaté, ne sont que des marchandises de transit, réexportées par elle en d'autres lieux; mais il n'en est pas ainsi: ce chiffre est celui du « Commerce spécial », c'est-à-dire pour la consommation locale, alors que celui du « Commerce général » se rapportant aux marchandises de réexportation figure sur d'autres tableaux et atteint pour la Grande-Bretagne un total beaucoup plus considérable. Cela ne fausse pas, d'ailleurs, nos totaux généraux dans le tableau du commerce spécial, qui comprend aussi bien nos expéditions directes aux lieux de destination que celles par voies étrangères.

Faisons encore remarquer que, d'après les rapports de tous les agents consulaires français à l'étranger, la spécialité française est estimée et recherchée à peu près dans tous les pays du monde, et que dans la plupart de ceux-ci, notamment en Orient et dans les nouveaux continents, les moindres efforts pour en propager la vente sont aussitôt couronnés de succès.

Et si vous pensez, Messieurs, que j'ai traité ma première question un peu à côté d'elle-même, je vous rappellerai ma précaution oratoire du début: Je n'ai pas la prétention, disais-je, de vous apporter des solutions résolues, je veux seulement provoquer vos renseignements.

II. — De l'importance comparée de la production des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays et leurs colonies. (Chiffres, Statistique.)

Ici encore plus, Messieurs, je confesse mon embarras et je compte sur les informations de nos adhérents étrangers. L'analyse des documents que nous avons reçus de nombreux correspondants va nous permettre de citer quelques chiffres et d'établir quelques comparaisons. Avant de vous les faire passer sous les yeux nous allons vous donner quelques renseignements généraux que nous avons recueillis.

Voici, à titre d'indications un peu vagues, quelques chiffres donnés par le « Tableau général du Commerce et de la Navigation » ayant trait à l'importation en France des médicaments composés. Ces dites marchandises peuvent être considérées comme étant à peu près exclusivement des spécialités, car nous ne voyons guère que la France puisse demander à l'étranger du sirop antiscorbutique ou du baume tranquille.

Notons encore qu'il est quelques médicaments importés, taxés comme produits chimiques, qui sont de réelles spécialités provenant surtout d'Allemagne. Ils ne figurent pas ainsi dans ce chapitre, lequel, par conséquent, n'a qu'une signification relative.

Ces tableaux des douanes ont, pour la même nature de produits, deux rubriques : 1° Médicaments rentrant dans les classifications du Tarif général et donnant lieu à l'application des droits spécifiques; ils sont indiqués en poids, avec valeur totale donnée en bloc sur l'ensemble; 2° Médicaments sans assimilation et taxés *ad valorem*; les statistiques douanières les portent en valeur.

Nous essayerons une interprétation d'ensemble, en considérant que ces valeurs totales données par les tableaux, en les comparant aux poids auxquels elles se rapportent, font ressortir le prix du kilog à la moyenne d'environ 11 fr. 60, et nous aurons alors :

IMPORTATIONS — COMMERCE SPÉCIAL

CHIFFRES DE L'ADMINISTRATION	1899	1898	1897
En droits spécifiques. Francs	355.056	370.817	333.625
En taxes <i>ad valorem</i> Francs	58.200	48.334	54.693
Totaux. Francs	413.256	419.151	388.318

Quant aux provenances de ces importations, nous n'avons encore comme détails les plus récents que ceux de l'année 1898, qui sont :

PROVENANCES	POUR DROITS	INTERPRÉTATION	TAXÉES	TOTAL DES VALEURS ESTIMÉES DE CHAQUE PROVENANCE
	SPÉCIFIQUES	DES VALEURS	AD	
	POIDS NETS	A 11 fr. 60	VALOREM	
	kilogs.	francs.	francs.	
Angleterre.	24.515	284.374	8.936	293.308
Allemagne.	1.793	20.798	15.959	36.757
Belgique	487	5.649	1.141	6.790
Italie	765	8.874	20.340	29.214
Grèce	158	1.833	»	1.833
États-Unis.	752	8.723	»	8.723
Autres pays étrangers . . .	2.838	32.920	1.958	34.878
Colonies et Protectorats . .	1.279	14.555	»	14.555
Totaux	32.585	370.817	48.334	419.151
		Valeur totale donnée par les tableaux.		Total de l'Administration

On ne peut tirer de ces tableaux aucune conclusion absolue, cependant ils permettent d'évaluer la part proportionnelle des principales nations dans l'importation des médicaments composés. L'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie méritent seules de fixer l'attention; mais il faut remarquer que l'exportation française dans ces mêmes pays est incomparablement supérieure.

Par un procédé analogue à celui que nous venons de suivre, le prix du kilog des produits exportés ressort à 5 francs; ce chiffre, d'ailleurs, nous paraît trop faible, et cela est encore une cause de trop faible estimation de la valeur de notre exportation spéciale.

1898. — NOS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Angleterre.	1.126.795	293.308
Allemagne	315.190	36.757
Italie	118.255	29.214

Rappelons enfin que le total général de ces directions de notre com-

merce extérieur (sous les réserves déjà faites de la signification trop faible de ces chiffres) est pour les médicaments composés non taxés pour alcool.

	1899	1898	1897
Exportation	15.014.100	12.283.505	14.245.995
Importation	413.256	419.151	388.318

Et nous concluons que la France est l'une des grandes pourvoyeuses des médicaments composés, c'est-à-dire des *spécialités pharmaceutiques*.

La raison en est plausible : c'est en France qu'a été créée la spécialité pharmaceutique, qu'elle y a été perfectionnée à tous les points de vue, et c'est de France qu'elle a rayonné dans le monde entier. Par suite, il est naturel qu'y ayant graduellement acquis les qualités qui en ont fait une grande et belle industrie, elle soit en possession d'une avance considérable sur les produits similaires des autres pays. Toute initiative heureuse attire la sympathie des foules, et c'est justice.

D'autre part, les spécialistes français, justement jaloux de la faveur dont jouissent leurs produits, ont défendu leurs marques contre les imitations illicites sur tous les points du Globe, avec une ténacité qui a porté ses fruits. Le consommateur leur a tenu compte de leur vigilance à revendiquer ainsi hautement la responsabilité de leurs préparations, car il y a vu une garantie pour lui-même.

Telles sont les causes, honorables pour tous, qui ont ouvert une si large voie aux spécialités françaises. Le temps modifiera vraisemblablement cette situation. Des pays qui n'étaient que consommateurs sont devenus producteurs et ont lancé dans la circulation des spécialités d'un grand mérite; mais qui songerait à se plaindre qu'en cela comme en toutes choses la concurrence devienne un stimulant nécessaire, et le gage assuré de nouveaux progrès? Ce n'est assurément pas la France, qui n'applique aujourd'hui qu'un tarif de quinze à vingt pour cent, et a consacré 55 pages dans les Notes explicatives du Tarif des Douanes aux médicaments étrangers ayant libre entrée.

ANALYSE DES DOCUMENTS A L'ÉTRANGER

Nous aurions voulu, Messieurs, vous donner un tableau d'ensemble faisant saisir l'importance comparée dans chaque nation des éléments de statistique, tels que nous les évaluons ci-dessous pour la France.

RÉSUMÉ DU COMMERCE DES SPÉCIALITÉS EN FRANCE

Production totale	Fr.	40.000.000
Consommation du pays de production	—	25.000.000
Exportation	—	15.000.000
Importation	—	500.000

Mais dans les documents qu'ils nous ont fournis, nos correspondants de l'étranger se sont placés chacun à leur point de vue, et la plupart manquant, d'ailleurs, des informations que nous leur demandions ; chaque Rapport a ses allures propres qui ne permettent pas de les grouper dans un ordre synoptique ; nous nous bornerons donc à puiser dans chacun d'eux quelques informations caractéristiques. Ces documents sont, quant au reste, à la disposition des membres du Congrès qui désireraient les consulter.

Nous n'avons pas, jusqu'à présent, les réponses de tous les pays que nous avons consultés ; il nous manque notamment celles de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Espagne, pour ne citer que les nations limitrophes.

Voici les indications principales de celles que nous possédons :

COLONIES

ALGÉRIE

Importations : de France	Fr.	2.000.000
— d'Angleterre	—	600.000
— d'Espagne	—	40.000
— d'autres pays (au maximum)	—	60.000

Dans l'importation de France, la nature des produits peut ainsi s'évaluer :

1 ^{re} Catégorie. Spécialités liquides	Vins et alcooliques	Fr. 500.000
	Sirops et solutions	— 300.000
2 ^e Catégorie. Spécialités solides		— 800.000
3 ^e Catégorie. Diverses y compris les pansements		— 400.000

Le Rapport donne une liste assez détaillée des principales spécialités de provenance de France et d'Angleterre.

La valeur est estimée au prix commercial : celui qui est fait aux droguistes.

Production locale. — L'Algérie fabrique très peu de spécialités ; le Rapport cite les principales, dont certaines jouissent de quelque notoriété et s'exportent.

TUNISIE

Comme pour la plupart des autres pays, il est difficile de donner des chiffres exacts, car tous les produits pharmaceutiques entrent en douane sous le titre générique de « Médicaments composés ».

Voici des évaluations :

Importation de France	Fr. 200.000
— d'Italie	— 30.000
— d'Allemagne	— 15.000
— d'Angleterre	— 5.000
Importation générale	Fr. 250.000

Il n'est pas possible d'établir des catégories.

Production locale. — Elle est nulle ; il se fabrique bien quelques spécialités locales qui ne sortent pas de la Régence et dont la valeur totale est infime : soit environ 2,000 francs.

Réexportation. — Le régime fiscal de la Tunisie ne permet pas la réexportation des spécialités.

ÉTATS EUROPÉENS

BELGIQUE

A défaut encore d'une mention distincte dans les statistiques douanières il a été fait les évaluations suivantes :

Importation : 1,800,000 à 2,000,000 de francs, dont on peut approximativement établir des catégories comme suit :

Produits à base de sucre (sirops, pastilles, pâtes, farines alimentaires)	Fr. 240.000
Vins médicinaux	— 600.000
Préparations alcooliques	— 50.000
Diverses (pilules, capsules, liquides sans sucre ni alcool)	— 1.000.000

Les pays importateurs sont par ordre d'importance : la France, l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis, puis la Suisse, l'Italie, les Pays-Bas.

Fabrication locale. — La Belgique prépare un certain nombre de spécialités dont il n'a pas été possible à notre correspondant d'évaluer le commerce, tant à l'intérieur qu'à l'exportation, mais quelques-unes de ses marques ont acquis un certain développement.

ALLEMAGNE

Le Rapport que nous possédons ne donne aucune indication sur les matières du programme de la première section.

SUISSE

Rapport très sommaire, nous disant seulement :

Importation de France	Kil.	34.700
— d'Allemagne	—	56.300
Exportation en Allemagne	—	21.500
— France	—	2.200

A remarquer que ces chiffres sont donnés en poids, non en valeurs.

Les rapports commerciaux de la Suisse sont surtout avec l'Allemagne, nous noterons cependant que pour être moins élevé, le chiffre de nos transactions avec la Suisse n'est pas négligeable.

GRÈCE

Les étrangers exportent en Grèce pour un chiffre de 1,324,255 francs de spécialités pharmaceutiques ainsi réparties (chiffres de 1898) :

1 ^{re} Catégorie. Spécialités liquides	Fr.	26.817
2 ^e — — solides	—	8.078
3 ^e — — diverses	—	1.289.360 (1)

La part attributive de chaque pays d'importation est établie en poids (l'ocque = 1,225 grammes) et donne les résultats suivants sur l'ensemble des trois catégories :

Allemagne	Ocques	38.870
Angleterre	—	31.515
France	—	24.725
Autriche	—	13.389
Belgique	—	5.033
Italie	—	3.205
Égypte	—	2.159
Turquie	—	639

Ainsi l'Allemagne tient la tête et la France arrive au troisième rang.

(1) Ce chiffre donné par notre correspondant doit être inexact ; il ne coïncide pas avec les documents officiels que nous avons reçus depuis ; sous cette rubrique doivent être compris des produits divers n'ayant pas de rapport avec les spécialités pharmaceutiques.

Production locale. — La Grèce, dit le Rapport, ne fabrique pas de spécialités et par conséquent n'en exporte aucune. (Nous remarquerons cependant que l'Exposition nous montre des spécialités — locales sans doute — dans les vitrines des pharmaciens grecs.)

Réexportation. — La Grèce ne réexporte aucun produit pharmaceutique.

PAYS-BAS

Le Rapport, intéressant à d'autres titres, ne nous fournit aucun élément de statistique.

AMÉRIQUE DU NORD

ÉTATS-UNIS

L'article des douanes se rapportant à nos commerces est ainsi intitulé : « Préparations médicinales comprenant les spécialités dont l'alcool est ou n'est pas partie constituante. » Il donne les indications suivantes :

Importations en 1897.	Dollars	2.292.239
— en 1898.	—	1.818.043
— en 1899.	—	2.176.483

Il n'est pas possible, paraît-il, de déterminer quels sont les pays importateurs.

L'exportation des spécialités figure au chapitre « Médecine patent of proprietary ». Il indique :

Exportation des États-Unis en 1896.	Dollars	2.479.510
— en 1897.	—	2.287.744
— en 1898.	—	2.460.669
— en 1899.	—	2.661.008

Là les lieux de destination et l'importance de chacun sont indiqués, et nous signalons ci-dessous ceux qui méritent attention :

Angleterre	Dollars	932.999
Allemagne	—	67.756
Espagne	—	14.953
Belgique	—	41.102
France	—	4.018
Autriche-Hongrie.	—	2.644
Australie.	—	254.579
Canada.	—	129.792
Brésil	—	227.686
Argentine.	—	147.464
Colombie.	—	95.814
Cuba.	—	125.436

Les spécialités des États-Unis sont très répandues aussi dans les autres États de l'Amérique du Sud et dans les colonies anglaises. Elles sont déjà et deviendront plus encore de redoutables concurrentes des produits européens, et des produits français principalement.

CANADA

Les statistiques des douanes ne séparent pas les médicaments des drogues; c'est donc ce chiffre général qui nous est donné; il est :

Importations des drogues, produits			
chimiques et pharmaceutiques en 1897	Dollars	1.190.866	
— — — en 1898	—	1.845.131	
— — — en 1899	—	1.418.884	

Il est très difficile d'évaluer dans ces chiffres la part revenant à la spécialité pharmaceutique, pas plus que la part de chacun des pays importateurs.

Exportation. — Aucun chiffre pour les médicaments ou drogues ne figure sur les statistiques canadiennes, ce qui fait supposer que cet article d'exportation est nul ou insignifiant.

AMÉRIQUE DU SUD

BOLIVIE

Il n'existe aucune statistique douanière, et par conséquent aucun document sur le commerce des spécialités. La spécialité nationale y est inconnue et ce pays est encore trop primitif pour qu'on ait à y entrevoir le développement de cette industrie.

BRÉSIL

Deux régimes sont à envisager : l'un antérieur, l'autre postérieur à 1896, époque où les tarifs douaniers furent considérablement surélevés, ce qui favorisa l'exploitation des spécialités du pays sous la désignation de « Préparations Nationales ».

IMPORTATIONS	MOYENNE ANNUELLE DE 1892-1896	MOYENNE ANNUELLE DE 1896-1899
de France. Francs	1.800.000	1.200.000
des États-Unis.	500.000	300.000
d'Angleterre.	300.000	150.000
d'Allemagne.	150.000	150.000
d'Italie	80.000	50.000
d'autres Pays	125.000	75.000
Totaux	2.955.000	1.925.000

Production locale. — Jusqu'en 1896, les spécialités brésiliennes ne paraissent pas avoir dépassé une production de 700,000 à 800,000 francs, mais depuis, particulièrement en 1898, on peut affirmer que leur vente a doublé, au préjudice des spécialités étrangères, qui ont presque toutes été reproduites ou imitées par les pharmaciens du pays. Leur vente annuelle est actuellement estimée à 1,500,000 francs. Dans ces chiffres sont comprises les spécialités françaises et américaines fabriquées sur le territoire brésilien. (Cette dernière considération diminue toutefois l'importance réelle de la concurrence locale.)

CHILI

Les statistiques douanières classent les spécialités avec les drogues et produits chimiques. Leur importation a été (en piastres, au taux de fr. 1,89) :

Importation en 1897	Piastres	3.344.381
— en 1898	—	1.701.433

Cependant il est fait mention de l'importation des vins médicinaux, qui ont été en 1898 de 20,365 piastres.

Il n'est fourni aucun renseignement sur les pays d'origine.

Production locale. — Depuis longtemps un certain nombre de pharmaciens se sont syndiqués pour créer des marques similaires aux spécialités étrangères, en vue, d'une part, de résister au monopole des grosses maisons, et, d'autre part, pour s'affranchir des droits de douane élevés frappant ces produits. Ce sont la « Unión farmaceutica de Chile », de qui s'est détaché le « Laboratorio Chile », puis le « Laboratorio Santiago ».

La « Unión farmaceutica » a entrepris une lutte intense contre la spécialité étrangère et a été favorisée par une baisse énorme du change à un certain moment, par ses attaches au Parlement qui lui firent obtenir des tarifs douaniers de faveur, et par l'appui public et explicite d'un grand nombre de médecins chiliens.

Aussi la vente des spécialités chiliennes a pris un essor important, dont on ne possède, toutefois, aucune évaluation. Il faut ajouter que la vente de ces produits est restée limitée au Chili et qu'elle n'est pas passée dans les pays voisins.

EQUATEUR

Il n'a pas été possible de se procurer une statistique des douanes de l'Équateur. La spécialité pharmaceutique s'y importe dans d'assez grandes proportions, par suite du mauvais climat de ce pays, et des épidémies nombreuses qui y règnent.

MEXIQUE

L'importation des spécialités pharmaceutiques au Mexique s'élève à environ fr. 1,500,000; dans ce chiffre, les vins médicinaux figurent pour fr. 250,000.

Plus de la moitié de cette importation vient de France : fr. 800,000 à 900,000. Le reste vient principalement des États-Unis. Les autres pays, même l'Angleterre, en fournissent fort peu.

Production locale. — Il se fait beaucoup de spécialités au Mexique. Un grand nombre de grosses maisons américaines y font fabriquer leurs produits pour la consommation du pays; cette production particulière est d'environ fr. 700,000.

Il y a aussi un nombre important de préparations locales, mais qui ne s'exportent pas; elles se consomment toutes dans le pays. L'importance de cette fabrication est d'environ 500,000 francs.

PÉROU

Nous voyons encore ici les spécialités figurer dans les documents statistiques sous la rubrique « Produits médicinaux et chimiques ».

Importation en 1897.	Soles	601.540
— en 1898.	—	799.797

Il n'est pas possible d'évaluer la part de chaque pays importateur.

Production locale. — Les spécialités nationales du Pérou n'existent pour ainsi dire pas, les droguistes ne se sont pas jusqu'à présent appliqués à cette branche d'industrie.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Les douanes argentines classent en bloc les produits désignés : « Especificos », ou médicaments préparés. On y relève les chiffres suivants, exprimés en piastres or, au change de 5 francs.

IMPORTATIONS EN 1898

de France.	Piastres or	262.880
des États-Unis.	—	115.306
d'Italie	—	96.631
d'Allemagne.	—	85.854
d'Angleterre.	—	62.209
d'Espagne.	—	13.350
de Belgique	—	12.102

Production locale. — Exportation. — L'Argentine n'exporte pas, au sens du mot, de médicaments étrangers, mais quelques spécialités natio-

nales donnent lieu depuis quelques années à des expéditions dans les républiques voisines : Uruguay et Paraguay ; la faible importance de ce commerce le fait négliger dans les statistiques.

ILE DE CUBA

Quoique manquant encore de chiffres positifs, on sait que le commerce des spécialités est important à Cuba. Les évaluations qui suivront datent de l'année 1899, époque où ce pays, après une crise épouvantable, commençait à peine à se relever d'une guerre de destruction.

A l'importation des spécialités, la France prend, comme nombre de produits, la première place, mais les États-Unis dépassent tous les pays comme importance du chiffre.

Le Rapport nous donne des tableaux très détaillés de la nature et des provenances des spécialités importées, et nous fait même connaître les ventes de chaque marque un peu usuelle. Nous résumons ces informations par des chiffres d'ensemble ; ils sont indiqués en unités de flacons, boîtes ou paquets ; quand la valeur est donnée nous l'indiquons :

IMPORTATIONS A CUBA

NATURE DES PRODUITS	FRANCE		ÉTATS-UNIS		Angleterre	Divers
	Unités	Valeur	Unités	Valeur	Unités	Unités
Élixirs, Émulsions.	18.000	50.000	230.000	500.000	26.000	10.000
Vins médicinaux	140.000	350.000	200.000	500.000	»	»
Sirops.	50.000	120.000	2.400	»	20.000	»
Solutions, Liqueurs	48.000	90.000	»	»	»	»
Poudres.	12.000	25.000	5.000	»	7.200	»
Saccharures, Pastilles	28.000	45.000	»	»	1.200	»
Pilules, Dragées.	80.000	120.000	280.000	500.000	700	»
Capsules.	650.000	1.400.000	30.000	»	800	2.300
Pommades, Pansements, etc.	38.000	»	76.300	»	»	»

Exportation. — L'exportation des spécialités de Cuba n'est pas importante, elle se borne à trois ou quatre produits.

Fabrication locale. — L'importance de la fabrication des spécialités pharmaceutiques de Cuba est considérable, mais il est impossible d'en établir une statistique, car le nombre des spécialités est aussi grand que celui des pharmaciens. Les grandes maisons de droguerie fabriquent et vendent un nombre considérable de spécialités et font de grands frais de publicité, et des fabricants, sans officine ouverte, s'adonnent uniquement à l'exploitation d'un ou deux produits spécialisés.

De toutes ces spécialités du pays, il y en a peu qui soient originales. Presque toutes sont des imitations plus ou moins exactes des marques étrangères.

MESSIEURS,

Ce dernier mot de nos informations, qui confirme un fait, du reste, bien connu de nous, est triste et flatteur à la fois : il nous fait voir que l'imitation frauduleuse est toujours active et sans scrupule, et qu'on ne saurait agir trop vigoureusement pour en atténuer les effets, en poursuivant ces abus quand les législations locales en offrent les moyens, en faisant saisir surtout au consommateur les différences des véritables et fausses marques, et lui faisant ressortir le peu de confiance que doivent inspirer les médicaments couverts des dernières.

Mais il démontre aussi quelle est la réputation des véritables spécialités et combien ces produits répondent à des nécessités pratiques, puisque c'est sur leurs types, leurs modèles et leur notoriété que se basent tous les exploiters de spécialités, qui savent qu'en se bornant à imiter les produits originaux, ils assurent la vente des leurs.

Si nous voulons encore tirer une conclusion des informations qui précèdent, nous remarquerons que dans l'exportation des spécialités les États-Unis suivent la France de près, et menacent même de la dépasser, tout en ayant des produits originaux pour la plupart. L'Allemagne a un chiffre relativement important, mais dans lequel nous savons que comptent de nombreux produits qui ne sont pas des spécialités de même nature que les nôtres, car ils sont destinés à être détaillés ou transformés par les pharmaciens. Les autres nations : Angleterre, Italie, etc., ne paraissent exporter des spécialités que pour l'usage de leurs nationaux passant ou séjournant hors de leur pays.

III. — Des moyens de favoriser et de développer l'industrie des spécialités pharmaceutiques dans les différents pays. (Consuls, commissionnaires, importateurs ou exportateurs, représentants, comptoirs, publicité, presse, etc.)

MESSIEURS,

Ce point de vue est l'un des plus vastes de notre programme ; je ne l'aborde qu'avec l'idée d'amorcer la discussion, et me bornant pour son début à émettre quelques idées personnelles résultant de ma propre expérience.

La première condition à remplir, et il semble puéril de l'énoncer, est avant tout d'offrir de bons produits, ayant une utilité réelle et générale, ou apportant un perfectionnement indéniable aux formules des pharmacopées usuelles.

Puis faire accepter ces préparations par le corps médical du lieu, en faisant toucher du doigt aux médecins les qualités qui caractérisent ces produits, et les avantages particuliers qui résultent de l'emploi thérapeutique des spécialités. Autant que possible donner à celles-ci des appellations peu compliquées, très caractéristiques cependant, mais facilement mnémoniques, tout en présentant les garanties nécessaires au point de vue de la marque de fabrique.

S'attacher à détruire la prévention traditionnelle des pharmaciens non spécialistes contre les spécialités en général, et cela à l'aide de publications qui leur démontrent l'exagération et le parti pris des militants antispécialistes, par les visites de voyageurs et représentants venant moins chercher des affaires que discuter les griefs imaginaires (généralement des lieux communs), sans cesse opposés à cette forme pharmaceutique. Il faut surtout intéresser les détaillants à la vente de nos produits, et prendre toutes les mesures possibles pour leur assurer une bonne partie de la remise que nous leur offrons. Il ne s'agit pas de rallier tous les pharmaciens à notre cause, mais il suffit que nous en ayons dans chaque pays une bonne moitié qui nous soient favorables pour que le public puisse se procurer, sans violence à ses volontés, les produits spécialisés.

Lorsqu'on possède l'appui des médecins et le concours commercial des pharmaciens, la valeur propre de la spécialité fera souvent le reste.

Cependant il est encore d'autres moyens, d'ordre secondaire, qui ont néanmoins leur importance. Ainsi, il est très utile d'avoir sur place un représentant qui étudie les goûts et les mœurs du pays, ses besoins, qui nous renseigne sur ses meilleurs moyens de publicité, sur l'opinion des médecins, et qui se tient constamment en contact avec ceux-ci et les pharmaciens.

Il convient, enfin, de favoriser les commissionnaires en marchandises, avec lesquels les affaires sont faciles et promptes : qui paient généralement comptant, et vous mettent ainsi à l'abri des mauvaises créances, ou des recouvrements lents et onéreux. A défaut, traiter directement avec les négociants du pays, qui sont notoirement sérieux et solvables.

Par une entente entre plusieurs fabricants spécialistes, on peut constituer l'un de ces négociants en agent de groupement, recevant en une seule expédition les produits de chacun et les répartissant, à leur arrivée, aux divers destinataires. Le même agent pourrait opérer les encaissements, s'il offre les garanties désirables, et en lui impliquant, au besoin, la responsabilité de du croire, ce serait un moyen de supprimer de multiples comptes de banques, toujours très coûteux.

Mais, dans tous les cas, éviter avec soin de se lier par des monopoles, et conserver toujours son indépendance. Ne faites que des traités annuels, renouvelables s'il y a lieu, et jamais des conventions à longue durée.

Publicité. — La publicité est certainement notre plus grand moyen d'action; on ne saurait la négliger, et nos ventes sont toujours en rapport avec les sommes que nous y consacrons, quand, d'ailleurs, nous lui donnons la direction qui convient.

Mais ici surtout, chacun est juge de ses convenances, et doit apprécier le genre qu'il adoptera.

Il varie, en effet, suivant la destination du produit, soit, par exemple, qu'il doive se vendre sur la demande spontanée du consommateur, ou soit qu'il ait à être prescrit par les médecins, soit aussi qu'il s'agisse d'une publicité *créatrice*, c'est-à-dire devant lancer un produit nouveau, soit d'une publicité de *rappel* dont le but est de ne pas laisser perdre de vue des produits déjà connus.

La presse populaire et la presse médicale seront utilisées dans les proportions estimées utiles d'après ces différents cas, mais nous savons que toute la publicité ne se fait pas par les journaux, et qu'il est mille autres moyens que chacun imagine suivant ses propres inspirations qui lui sont même personnelles, et qu'il y aurait peut-être indiscretion à signaler.

Et restant sur cette idée qu'il faut de la publicité sans parcimonie et la bien faire, nos agents locaux nous renseignent le plus souvent sur les moyens qui correspondent le mieux aux goûts de leurs pays, nous tiendrons compte de ces indications, mais non sans y joindre notre note particulière, sans y apporter quelque originalité qui tranche agréablement sur les habitudes de ces régions.

Le pharmacien, et même le droguiste, ne doivent pas être négligés dans la publicité relative aux spécialités; il ne faut pas que ces intermédiaires ignorent les produits qu'on vient leur demander, ou que, les voyant à peine annoncés dans leurs publications professionnelles, ils les considèrent comme sans importance. Leur esprit doit être, pour ainsi dire, préparé à les fournir et à les délivrer sans impression dédaigneuse. Il y a, enfin, dans le fait de s'annoncer à lui, une sorte de condescendance qui l'indispose lorsqu'elle n'est pas observée.

Mais n'oublions pas que la publicité seule est impuissante à faire prévaloir un produit sans valeur, et que beaucoup se sont ruinés avec l'idée qu'il suffisait de consacrer une certaine somme à des annonces pour se créer une fructueuse spécialité.

Comptoirs. — Si l'on entend par ce mot des maisons de vente en gros, nous pensons qu'une telle organisation ne doit pas être préférée au concours des négociants groupés dont nous parlions plus haut. Ce seraient des établissements à fonder, avec leurs frais d'installation, de loyer et autres charges, de personnel, de direction, etc., qui ne couvriraient certainement pas le surcroît d'affaires qu'ils provoqueraient peut-être.

S'il s'agit de magasins de détail, il serait à craindre qu'ils indisposent les autres détaillants qui entreraient alors en lutte avec ces maisons autant qu'avec les produits qu'elles débitent. Il existe assurément des maisons de ce genre, vendant les spécialités du monde entier; mais ce qui peut se faire dans une grande ville, où les inimitiés se localisent par quartiers, nous paraît plus dangereux dans des centres moins importants.

La fondation de comptoirs de gros ou de détail ne nous paraît donc pas devoir être recommandée.

L'installation de laboratoires aux pays d'exportation peut rendre de grands services lorsque le chiffre d'affaires permet les dépenses élevées que comporte une maison de fabrication. Mais on les a vite recouvrées par la suppression des droits d'entrée et autres qui grèvent la marchandise fabriquée et conditionnée aux pays d'origine.

Action des Consuls, des Chambres de Commerce, des Conseillers de Commerce, etc. — Les instructions données aux Consuls en tant qu'Agents commerciaux varient considérablement suivant la tournure d'esprit des hommes dans chaque Gouvernement. Les Consuls relèvent tantôt du Ministre du Commerce, tantôt du Ministre des Affaires étrangères, tantôt du Ministre de la Marine. Il est donc très difficile d'émettre un avis sur les services qu'on peut attendre de ces fonctionnaires. Il y a généralement néanmoins une tendance manifeste de la part de tous les Gouvernements, à exiger de tous les Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires des renseignements précis qui puissent être transmis au commerce en général. C'est par la voie d'un journal officiel que se fait en général ce service. Toutefois cette publicité n'exclut pas des communications personnelles faites dans certains pays par le Ministère du Commerce. En Belgique, ce mode d'information est pratiqué très en grand, paraît-il, et avec grande utilité par les Agences consulaires. Telle Chambre de Commerce, tels fabricants, paraissant directement intéressés, sont avisés par lettres administratives.

En France, ce mode de procéder commence à être appliqué sur une grande échelle. Il est vraisemblable que la pratique s'en généralisera.

L'institution des Conseillers de Commerce qui existe depuis longtemps en Allemagne, et y rend de grands services, vient d'être adoptée également en France, et l'on commence à en ressentir les heureuses conséquences.

Il existe aussi généralement dans chaque capitale et parfois dans les autres grands centres commerciaux, des Chambres de Commerce consulaires qui peuvent rendre de sérieux services à leurs nationaux car elles connaissent bien les besoins de leurs places de commerce. Souvent même elles inspirent les rapports consulaires. Les renseignements qu'elles donnent sont généralement sérieux. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que des liens d'affaires locaux peuvent exercer une certaine influence dont il est bon de tenir compte éventuellement.

Enfin, Messieurs, j'appellerai votre attention sur les conditions de transport de nos produits, qui, classés en première catégorie par les compagnies de chemins de fer et de navigation française ou internationale, supportent des frais très élevés quand il s'agit de produits lourds, tels en général que les liquides.

Voici, par exemple, un sirop, un vin, ou une solution médicamenteuse; le poids de chaque unité est ordinairement assez élevé, et la nature de

ces produits exige des emballages solides; ce qui fait, en un mot, des colis lourds, sans qu'ils représentent une valeur proportionnelle en les comparant aux spécialités sèches; or leur taxation en première série devient très onéreuse.

Il me semble donc qu'il ne serait pas excessif de formuler un vœu à présenter aux pouvoirs publics, tendant à ce que la spécialité en général, ou tout au moins la spécialité liquide, soit soumise aux mêmes tarifs de transports que ceux appliqués aux objets d'alimentation.

C'est une proposition, Messieurs, que je vous soumets.

Et arrivé au terme de ce Rapport, dont j'ai fait prévoir l'insuffisance et les lacunes, je pense que le développement de ces divers sujets, et la discussion de ceux des autres sections, démontreront une fois de plus quelle est l'importance de la spécialité dans la vie sociale, quel est son rôle utile en thérapeutique, et comment sa place est appelée à s'élargir sans cesse.

La spécialité est une manifestation évidente du progrès et arrêter son essor serait vouloir arrêter le progrès lui-même, paralyser l'effort personnel, annihiler l'initiative individuelle, sources fécondes de toutes les inventions et de toutes les découvertes dans le domaine des sciences, du commerce et de l'industrie. Nous nous efforcerons de lui faciliter sa constante évolution, d'accord en cela avec nos propres intérêts et convaincus des services que nous rendons à tous, à de multiples points de vue, mais aussi sans oublier les intérêts des détaillants qui nous prêtent leur concours.

PROJET DE RÉOLUTION

PREMIÈRE SECTION

Il est à désirer : 1° Que, dans chaque pays, les restrictions légales ou administratives apportées à l'introduction et à la vente des spécialités pharmaceutiques n'aient d'autre but que d'assurer à la santé publique les garanties auxquelles elle a droit; 2° Que le régime du droit commun soit appliqué à ces produits, en ce qui concerne les restrictions légales, administratives ou fiscales (censure pour la publicité, timbres, impôts spéciaux, etc.) apportées aux moyens employés pour leur propagande.

M. BERTAUT, président de la section. — Vous avez entendu le Rapport de M. Girard. Il résulte de ce travail que nous avons à présenter à l'assemblée le projet de résolution suivant :

« Il est à désirer : 1° Que dans chaque pays les restrictions légales ou administratives apportées à l'introduction et à la vente des spécialités pharmaceutiques n'aient d'autre but que d'assurer à

la santé publique les garanties auxquelles elle a droit; 2° Que le régime du droit commun soit appliqué à ces produits, en ce qui concerne les restrictions légales, administratives ou fiscales (censure pour la publicité, timbres, impôts spéciaux, etc.) apportées aux moyens employés pour leur propagande. »

M. V. FUMOUCHE, président. — Je désire vous présenter quelques explications au sujet du premier projet.

La première section comprenait trois questions à l'ordre du jour :

1° Du commerce entre les différents pays, etc.

2° De l'importance, etc.

3° Des moyens de favoriser, etc.

Cette section, par conséquent, dans les deux premières parties de son programme, ne contenait absolument que des travaux concernant la statistique, sur lesquels il était impossible de vous proposer une résolution quelconque.

En ce qui concerne la troisième partie de cette section « des moyens de favoriser, etc. », elle nous a paru pouvoir donner lieu à un projet de résolution, ayant pour but de bien préciser quelles seraient les améliorations à apporter au régime international, en vue de donner satisfaction aux principales revendications des spécialistes.

Quelles sont ces revendications ?

Elles consistent à obtenir, dans la mesure du possible, la suppression ou la réduction à leur minimum, des restrictions légales administratives ou douanières, et à ne pas nous voir appliqué un régime tout à fait exceptionnel, comme cela a lieu dans un certain nombre de pays.

Ce que nous demandons, en définitive, c'est que le régime du droit commun soit appliqué à la spécialité pharmaceutique, toutes les fois que cela ne peut porter aucune atteinte au maintien de la santé publique.

Le premier projet de résolution résume donc l'ensemble de nos revendications, telles qu'elles seront précisées dans les autres résolutions, et ne peut se prêter par conséquent à aucune discussion.

M. LAFONT, pharmacien honoraire à Dijon. — Dans son Rapport M. Girard préconise les visites de représentants chez les pharmaciens *pour discuter les griefs imaginaires opposés à la spécialité pharmaceutique*. M. Girard a parfaitement raison ; mais avant d'aller faire la théorie au détaillant il faut pouvoir lui démontrer que la spécialité lui donne des bénéfices appréciables. Il est donc nécessaire, comme le dit fort bien M. Girard, *de lui assurer une bonne partie de la remise qui lui est offerte*.

Bien que ce Congrès soit international, il me semble que, pour

nous autres Français, il devrait marquer le point de départ d'une voie nouvelle, ayant pour but la protection du détaillant par le respect du prix marqué.

Il n'est pas besoin de refaire l'histoire de la crise pharmaceutique, d'étaler les déboires des pharmaciens, puis la lutte contre la spécialité. Quel est le producteur qui ne se rend compte aujourd'hui que pour combattre la contrefaçon et l'opposition du détaillant, il lui faut dépenser le double ? Vous le savez, Messieurs, il existe actuellement deux courants d'opinion parmi le corps pharmaceutique : l'un en faveur de la réglementation de la spécialité, l'autre entièrement hostile à celle-ci. Si vous n'allez pas avec le premier, vous risquez fort d'être submergés par le second.

Plusieurs groupes de pharmaciens ont essayé d'enrayer le rabais; il serait juste de louer tous ces essais, quels qu'ils soient et d'où qu'ils proviennent ; mais ce serait mieux de les encourager et de les seconder.

Je crois, Messieurs, que les Congressistes spécialistes feraient œuvre utile pour eux, en même temps qu'une bonne action à l'égard des confrères détaillants, en prenant aujourd'hui l'engagement d'enrayer le rabais par tous les moyens possibles.

C'est alors, Messieurs, que vous trouverez le commerce facile avec le pharmacien, dont vous aurez relevé le courage et qui certainement vous en sera reconnaissant.

M. BERTAUT, président de la section. — La question qui a été soulevée par M. Lafont est une question qui ne rentre pas dans le Congrès international, c'est une question nationale et par conséquent on ne pourrait tenir compte des observations qu'il a présentées que si le Congrès était un Congrès français au lieu d'être un Congrès international. La question ne peut être développée devant cette Assemblée.

M. LAFONT. — Il me semble que tous les points du Rapport peuvent être compris dans la discussion.

M. V. FUMOUBE, président. — Nous sommes ici plusieurs qui pourrions accueillir avec faveur la proposition que vous faites, d'examiner la question du relèvement des prix de vente des spécialités, puisque nous avons préconisé un système ayant pour but d'obtenir ce résultat ; mais nous nous trouvons dans l'impossibilité de faire entrer dans l'ordre du jour une question que le rapporteur a visée incidemment en se plaçant surtout au point de vue français.

Dans ce Congrès en effet, toutes les questions doivent être traitées au point de vue des relations des puissances entre elles, ou des fabricants de différents pays entre eux, en un mot, au point de vue

international. Si vous aviez proposé un projet tendant à établir un système de vente particulier, en vue de constituer un bénéfice aux pharmaciens, quel que soit le pays dont il s'agisse, et surtout si vous aviez proposé un système d'entente internationale, même à titre non officiel, en vue d'assurer ce bénéfice à tous les importateurs et revendeurs de spécialités, dans n'importe quel pays, nous aurions pu vous suivre et aborder la discussion de cette intéressante question.

Mais la question, envisagée au point de vue français, ne peut se prêter à aucune discussion dans ce Congrès.

L'Assemblée décide de ne pas donner suite à la proposition.

M. DERNEVILLE, délégué belge. — M. A. GIRARD, rapporteur de la 1^{re} section, a traité, dans son intéressant Rapport, une question très importante, sur laquelle je désire aussi attirer votre attention.

Il est certainement arrivé à plusieurs d'entre vous, surtout à ceux qui sont commissionnaires en spécialités pharmaceutiques, ou pharmaciens détaillants, que le public ou les médecins viennent leur demander des produits dont ils ignorent l'existence. Cela a beaucoup d'importance pour le fabricant, je l'ai constaté avec des maisons très sérieuses; on songe bien à aviser le médecin d'un nouveau produit, mais on oublie d'en informer le pharmacien, et il m'est arrivé à moi personnellement qu'on vienne me demander un produit dont je n'avais pas encore entendu parler. Eh bien, je crois que cette lacune, signalée par M. Girard, mérite l'attention des spécialistes, le pharmacien est parfois considéré comme une quantité négligeable au point de vue de la publicité, c'est un tort. Le pharmacien n'est pas prévenu à temps de l'apparition d'une spécialité.

Bien souvent des produits du même genre sont fabriqués par différents fabricants et alors si le médecin est trop pressé il prescrit une autre marque. C'est à vous, fabricants de l'étranger, que j'ai tenu à signaler la chose.

M. BERTAUT, président de la 1^{re} section, met aux voix la première résolution ainsi conçue :

« Il est à désirer : 1^o Que dans chaque pays les restrictions légales ou administratives apportées à l'introduction et à la vente des spécialités pharmaceutiques n'aient d'autre but que d'assurer à la santé publique les garanties auxquelles elle a droit; 2^o Que le régime du droit commun soit appliqué à ces produits, en ce qui concerne les restrictions légales, administratives ou fiscales (censure pour la publicité, timbres, impôts spéciaux, etc.) apportées aux moyens employés pour leur propagande. »

Adopté à l'unanimité.

M. MEUR, délégué belge. — On vient de voter sur la première résolution ; quelle sanction aura ce vote ?

M. V. FUMOUBE, président.—Ainsi que je vous l'ai expliqué tout à l'heure, ce premier vœu a eu pour but de résumer les revendications des spécialistes en ce qui concerne les divers desiderata du régime international qui leur est appliqué. Chaque point visé dans ce vœu général se retrouve, à sa place, dans les vœux suivants, qui ne sont pas des vœux platoniques, et dont on pourra poursuivre la réalisation.

La séance est levée à midi.

Première journée. — Lundi 3 Septembre 1900.

DEUXIÈME SÉANCE

La séance est ouverte à 3 heures.

M. FUMOUBE, président, donne la parole à M. Le Perdriel pour la première partie du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

La parole est ensuite donnée à M. Prunier, secrétaire de la 1^{re} section, pour la lecture de la deuxième partie du procès-verbal.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. FUMOUBE prie M. Coirre de prendre la présidence de l'Assemblée pendant la discussion des questions comprises dans la 2^e section.

M. COIRRE prend la présidence, assisté de M. Labélonye, vice-président, et de M. Blottière, secrétaire.

M. LEPRINCE, secrétaire général, donne lecture d'un télégramme de M. le docteur Lopez Silvero, délégué de Cuba, qui, indisposé, s'excuse de ne pas pouvoir assister au Congrès.

M. MEUR, délégué belge. — Nous avons tous lu et relu plusieurs fois, avant la réunion, le Rapport de la deuxième section et je crois rendre service à l'honorable rapporteur en le priant de passer certains passages de son travail; certainement chaque page est intéressante pour chaque pays, et si M. Augendre pouvait nous donner lecture du commencement de son Rapport et passer les détails concernant chaque pays, que nous avons tous lus et dont nous sommes au courant, je lui rendrais service.

M. AUGENDRE, rapporteur. — Quelle que soit la fatigue devant résulter pour moi de la lecture de ce Rapport, je déclare rester aux ordres du Congrès.

M. COIRRE, président de la section. — Nous pensons que tout le monde n'a pas lu le rapport de M. Augendre; en tous cas, il y a sur les différents pays des renseignements qui peuvent être utiles et intéressants, il nous paraît difficile de ne pas donner connaissance à peu près de l'intégralité de ce travail; les chiffres, les questions de statistique, M. le Rapporteur pourra les passer; mais, quant à son opinion personnelle, sa manière de juger et de présenter les différentes législations qui s'occupent de la pharmacie dans les différents pays, je crois qu'il y a là matière intéressante pour tout le monde, et j'espère que M. Augendre ne ressentira pas une fatigue trop grande à nous en donner lecture.

M. MEUR, délégué belge. — Je ne suis pas du tout de votre avis, j'espère bien que tous les membres ont lu le rapport de M. Augendre, je ne crois pas que l'un de nous soit venu ici sans en prendre une connaissance bien nette. Certainement, si M. Augendre trouve qu'il y a des questions particulières, je le rends juge, mais je crois que je vais au-devant de ses désirs en lui demandant de ne pas faire la lecture entière de ce Rapport qui est si long et, malgré cela, si bien fait.

M. FUMOUCHE, président. — Je ne voudrais pas aller à l'encontre de ce que vient de dire M. Meur, cependant il faut bien s'incliner devant les faits. Eh bien, je ne crois rien exagérer en vous disant que, sur la totalité des membres présents, il y en a au moins la moitié qui n'ont pas lu le rapport. Par conséquent, comment voulez-vous, Messieurs, qu'une discussion utile puisse avoir lieu dans ces conditions, si on ne lit pas le Rapport dans cette séance. Beaucoup de nos collègues, qui désirent connaître les questions à fond, n'ont pas le temps de lire les documents, et ils nous sauront gré de leur exposer tous les arguments présentés pour ou contre les résolutions sur lesquelles ils auront à voter. La lecture du Rapport peut, seule, leur offrir ces avantages.

M. COIRRE, président de la section. — A la séance tenue ce matin, des questions ont été posées dont on a renvoyé l'examen après la lecture du Rapport de la 2^e section; et il est certain que le travail de cette section a de nombreux points communs avec la première. C'est sur l'ensemble des travaux de ces sections qu'il va y avoir vraisemblablement quelques discussions; il est donc bien naturel que tout le monde soit au courant de toutes les questions, de manière à pouvoir émettre un vœu parfaitement éclairé sur les trois ou quatre résolutions qui vous seront proposées à la fin de la séance.

M. MEUR, délégué belge. — Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. COIRRE met aux voix la proposition de M. Meur.

A la presque unanimité, la lecture en entier du Rapport est décidée.

M. COIRRE donne la parole à M. Augendre, Rapporteur de la deuxième section.

M. AUGENDRE :

MESSIEURS,

Le prodigieux essor pris au cours de la seconde moitié de ce siècle par toutes les branches du commerce en général, en vue de l'échange des produits naturels ou fabriqués, a été de telle nature que des relations de jour en jour plus étendues, plus suivies, sont nées de cet état de choses et que, sous peine de déchéance absolue, les nations les moins prospères,

celles où la production est le plus limitée, les ressources naturelles le moins abondantes, ont dû prendre part à l'évolution qui entraîne tous les peuples vers une modification, en vue du progrès, de leur régime économique et social.

Placée au premier rang des nations que favorisent leurs ressources naturelles, la France, par l'énergie de son peuple et par son crédit, ne pouvait échapper à ce mouvement général qui a si profondément modifié le vieil ordre de choses qu'on peut dire qu'un nouveau monde est né pour qui chaque heure nouvelle doit être un pas en avant, chaque année, comme une étape à travers la conquête pacifique de nouveaux marchés, de régions inexplorées.

Dans cette voie, et en vue de ne pas décroître, un grand pas a été fait.

Il ne saurait être définitif, et le meilleur des stimulants — la concurrence — se charge chaque jour de démontrer aux timides, aux insoucians, toute la grandeur de l'effort qui reste à accomplir si nous voulons lutter avec avantage contre ceux qui, moins timorés, sont allés de l'avant, glanant dans le vaste champ encore inexploré une ample moisson d'affaires. C'est ceux-là qu'il faut suivre, leur exemple qu'il faut imiter, si nous voulons recueillir et garder tout le fruit des premières tentatives, conserver dans le monde le juste rang qui nous appartient.

Notre rôle, Messieurs, ne doit pas se borner là.

D'une manière générale et à quelque nation qu'il appartienne, le commerçant est intelligent, entreprenant, hardi. L'esprit d'initiative ne lui fait pas défaut; mais s'il est légitime de s'appliquer à faire ses affaires, de chercher par là même à faire prévaloir le commerce national, il n'est pas moins nécessaire parfois de provoquer — ce que nous faisons aujourd'hui — la manifestation d'une sorte de solidarité internationale, en vue de faire face au danger commun qui nous menace sous bien des formes et dans bien des cas déterminés : droits élevés, — prohibitifs, parfois; excessifs, toujours, — formalités d'admission, marques menacées, usurpations de toute nature, etc., etc.

C'est sur ce terrain surtout que l'entente commune est nécessaire; sur ce terrain aussi que nous apprendrons, nationaux et étrangers, à nous estimer à notre véritable valeur, si pour un instant nous savons faire abstraction de nos préférences immédiates et envisager notre rôle moins à un point de vue personnel qu'à celui, plus élevé, de l'intérêt général du commerce tout entier.

C'est sous l'égide de cette pensée et au seuil de cette réunion qui marquera dans les annales de la spécialité pharmaceutique, que nous avons entrepris, Messieurs, de faire l'étude des régimes inhérents à chaque contrée pour en tirer le bénéfice d'une amélioration profitable à tous.

Souvent, en présence de la difficulté qui résulte pour nous de l'absence d'éléments essentiels, notre tâche a été difficile; mais nous garderons l'espoir qu'avec le temps, les informations qui ne manqueront pas désormais de nous parvenir et le groupement de toutes les bonnes volontés restées inutiles parce qu'aucun lien n'était venu les grouper,

il nous sera possible, dans un jour peu éloigné, de vous présenter un travail plus complet que celui qui fait l'objet de notre premier Congrès international.

ANGLETERRE

L'origine de la législation pharmaceutique, en Angleterre, ne remonte pas à une époque très éloignée; elle se trouve rattachée à l'acte d'initiative privée prise par la Société de Pharmacie de la Grande-Bretagne, fondée en 1841, en vue de parer aux dangers de la liberté la plus absolue qui caractérisait à cette époque le régime pharmaceutique.

Munir les pharmaciens des connaissances indispensables à l'exercice de leur profession et sauvegarder, par là même, la santé publique, telles furent les considérations qui guidèrent la Société de Pharmacie constituée par Charte royale, en 1843.

Signalons en passant ce rapprochement entre le Collège des Apothicaires, en France, et la Société de Pharmacie, en Angleterre. Ce furent, en effet, les pharmaciens eux-mêmes, qui, sans attendre de leurs gouvernements la réglementation nécessaire, soucieux de leur recrutement et comprenant toute la responsabilité de leur profession, organisèrent l'enseignement pharmaceutique. A trois siècles de distance, les mêmes idées devaient produire les mêmes résultats. L'abus de la liberté créa une discipline corporative et un enseignement professionnel que les pouvoirs publics n'eurent, plus tard, qu'à approuver et à codifier.

Toute la législation pharmaceutique anglaise peut se résumer sous cette formule : La liberté sous la responsabilité du diplôme.

Les dispositions adoptées par la Société de Pharmacie de la Grande-Bretagne pour la vente des poisons et approuvées par le Conseil privé de Sa Majesté, à la date du 31 janvier 1899, ont été adjointes au Pharmacy Act de 1868.

Les poisons ne doivent être vendus ou délivrés que dans des flacons, pots ou boîtes portant le nom du produit et une marque distinctive indiquant que c'est un poison. Les pots ou bouteilles doivent avoir une forme particulière reconnaissable au toucher; ils doivent porter la mention que leur contenu n'est pas pour l'usage interne.

Les poisons ainsi réglementés sont divisés en deux classes.

La première comprend notamment toutes les préparations à base d'arsenic, d'aconit, d'atropine, de cantharides, d'émétique, etc.; la seconde, toutes celles de belladone, chloroforme, chloral, noix vomiques, opium, etc.

La législation anglaise est muette sur les produits désignés en France sous le nom de « Spécialités pharmaceutiques », et, sous la condition que les pharmaciens se conforment aux règlements en vigueur pour la délivrance des poisons, aucune entrave n'est apportée au commerce et à la vente des spécialités.

Ces produits existent en grand nombre dans les trois royaumes et sont garantis par la législation sur les marques de fabrique.

ALLEMAGNE

Législation pharmaceutique. — Aux termes de la nouvelle loi du 16 décembre 1898, qui a complètement réorganisé la pharmacie, en Allemagne, le pharmacien est responsable aussi bien des médicaments qu'il fabrique que de ceux qu'il achète tout préparés.

Il existe bien toujours deux catégories d'officines, mais le pharmacien doit être le propriétaire de son officine, nominalement; peu importe qu'il y ait derrière lui une Compagnie, un bailleur de fonds, etc.

Les veuves, les enfants en âge d'examen, les hôpitaux, peuvent faire (et doivent le faire) gérer leur officine par un diplômé.

Les spécialités pharmaceutiques ne payent pas de douane à leur entrée en Allemagne, à l'exception de celles dont la base principale est constituée par l'alcool ou l'éther.

ALGÉRIE

L'exercice de la pharmacie, en Algérie, est régi par la loi française. Nous n'avons donc rien de particulier à ajouter aux réflexions que fera naître l'examen de ce régime, en parlant de la France.

Les spécialités pharmaceutiques entrent librement; seules, les spécialités à base d'alcool sont frappées d'un double droit de douane et d'octroi.

Le droit de douane pour les vins, élixirs, liqueurs, alcools, teintures, glycéros, etc., dans lesquels l'alcool sert à la fabrication, est de 1 fr. par litre d'alcool.

Le droit d'octroi, spécialement affecté aux communes mixtes n'ayant pas de budget spécial, est de 0 fr. 50.

Ce dernier droit est rationnel, mais le premier ne saurait être considéré comme tel; il a, du reste, donné lieu déjà à des protestations maintes fois répétées qui sont restées sans résultat, ainsi qu'en témoigne le très intéressant mémoire de M. Boucher, d'Alger, par qui ces renseignements nous ont été transmis.

Il appartient cependant aux spécialistes français qui ont acquitté, en France, le droit le plus élevé pour la fabrication de leurs produits, de réclamer auprès de l'Administration des Douanes et de demander que leurs produits soient accompagnés d'un acquit à caution permettant à l'expéditeur de se faire détaxer de tout ou partie de l'impôt payé au pays d'origine.

BELGIQUE

Un nouveau projet de loi sur l'exercice de la pharmacie est soumis aux Chambres depuis juillet 1899. Nous y relevons les articles suivants, intéressant les spécialités.

L'article 25 énonce que tous les médicaments vendus, délivrés ou détenus en vue de la vente, doivent toujours être de bonne qualité.

Aux termes de l'article 27, les pharmaciens sont déclarés responsables de tous les médicaments vendus ou délivrés ou exposés dans leur officine.

L'article 28 édicte que les médicaments préparés pour un cas particulier, en vertu d'une ordonnance ou sur la demande de l'acheteur, doivent porter une étiquette mentionnant en caractères très lisibles leur composition qualitative ou le passage de la pharmacopée à laquelle la formule a été empruntée, s'ils contiennent une substance toxique; la quantité de celle-ci devra également être indiquée sur l'étiquette, les brochures ou les prospectus.

A l'article 30, il est dit que le Gouvernement dressera, pour être annexée à la pharmacopée, une liste de substances toxiques particulièrement dangereuses qui ne pourront être délivrées pour l'usage médical que sur la production d'une ordonnance.

L'article 53 énumère les amendes en cas de contravention. Du Rapport de la Commission chargée des propositions de cette loi, nous détachons le passage suivant dont l'importance ne saurait nous échapper : Aux pharmaciens seuls appartient le droit de vendre des médicaments, or les spécialités pharmaceutiques sont des médicaments et conservent cette qualité bien qu'elles soient préparées à l'avance et qu'elles ne soient pas préparées par le pharmacien lui-même sur la production d'une ordonnance ou à la demande des acheteurs. Les spécialités, comme les autres médicaments, doivent être de bonne qualité. Le pharmacien sait leur origine, il connaît ou peut connaître le fabricant, son confrère, qui les a préparées; il n'est pas obligé de les vendre, mais s'il en vend, il en prend la responsabilité, etc.

Si la spécialité pharmaceutique renferme une substance toxique, la vente n'en est permise au pharmacien que sur la production d'une ordonnance médicale ou d'une demande signée par la personne connue.

Si la dose toxique est particulièrement dangereuse, il faut de toute nécessité qu'un médecin la prescrive par une ordonnance spéciale.

Dans tous les cas, que le pharmacien délivre un médicament qu'il prépare ou un médicament qu'il détient tout préparé, il est déclaré responsable. Cette responsabilité n'exclut pas celle du fabricant qui a fourni le médicament au pharmacien, qui reste aussi responsable en vertu du droit commun.

Le Rapport ajoute que les médicaments qui ne sont pas composés conformément aux indications de l'étiquette exposent les pharmaciens qui les délivrent à des poursuites basées sur l'article 28. Ainsi se trouve résolue la question des remèdes secrets.

Aux termes de la loi, le remède secret est celui dont personne ne connaît la nature et la composition, si ce n'est le fabricant lui-même.

En résumé : Tout médicament préparé à l'avance et mis en vente par un pharmacien doit pouvoir être connu de l'acheteur et du public, le pharmacien ne peut jamais en ignorer la composition.

Il est impossible de préjuger, bien entendu, du sort qui sera réservé à cette loi; mais si nous nous sommes un peu étendus sur les dispositions de la loi proposée, c'est qu'elle se rapproche sur certains points des dispositions que le législateur semble vouloir inscrire dans la loi française en préparation.

RÉGIME DOUANIER

L'article 19 du tarif officiel des douanes belges, publié en mars 1898, range sous la rubrique « Droguerie » les extraits médicinaux, les drogues simples et les préparations pharmaceutiques : baumes, onguents, emplâtres, pilules, etc. A moins qu'ils ne renferment un principe toxique ou vénéneux, les bonbons médicinaux sont taxés comme les bonbons ordinaires ; les sirops pharmaceutiques suivent le régime des sucres raffinés ; les vins médicinaux, quel que soit le mode de logement, ne renfermant pas plus de 21 % d'alcool, sont assimilés aux vins en bouteilles, et ceux qui contiennent plus de 21 % d'alcool, aux liqueurs sans distinction de degré.

Les autres préparations pharmaceutiques à base d'alcool, telles qu'élixirs, baumes, etc., sont tarifées comme liquides alcooliques.

En résumé, les spécialités exemptes de sucre, d'alcool et de vin entrent sans droit et le nombre en est assez grand.

TARIF

1° Les spécialités renfermant plus de 50 % de sucre paient 55 fr. les 100 kilos, poids net.

2° Les spécialités en renfermant une proportion inférieure, 30 fr. les 100 kilos, poids net.

3° Les vins médicinaux en bouteilles, jusqu'à 21°, paieront 60 fr. par hectolitre, poids net.

4° Les vins médicinaux contenant plus de 21° sont considérés comme liqueurs médicales et paient à raison de 300 fr. par hectolitre.

5° Enfin les produits alcooliques classés comme liqueurs alcooliques paient 200 fr. par hectolitre.

BRÉSIL

Pendant longtemps la spécialité indigène du Brésil était loin de faire aux spécialités étrangères une concurrence redoutable et ce n'est guère qu'à partir de 1896, à la suite du vote des tarifs douaniers élevant très sensiblement les droits d'entrée, que les pharmaciens et les droguistes indigènes commencèrent à développer la vente de leurs produits, sous la dénomination de « Préparations nationales ».

Jusqu'en 1896, on peut estimer que la vente annuelle de ces préparations n'a jamais dépassé 7 à 800,000 fr. ; mais depuis lors, et spécialement depuis 1898, on peut affirmer que ce chiffre a été doublé, au préjudice naturellement de la vente des spécialités étrangères, qui toutes, ou presque toutes, ont été, à dater de cette époque, systématiquement reproduites et imitées par les pharmaciens brésiliens. C'est donc à un million et demi qu'il convient d'estimer aujourd'hui la vente des spécialités dites « Nationales ».

RÉGIME ADMINISTRATIF ET LÉGAL

Les spécialités pharmaceutiques, qu'elles soient nationales ou étrangères, ne peuvent être livrées à la vente sans une autorisation motivée, accordée à la suite d'une analyse faite par les autorités sanitaires du pays.

Au préalable, une demande d'admission du produit, dans les États du Brésil, doit être rédigée sur papier timbré par le pharmacien ou son chargé de procuration. A cette demande doivent être joints : 1° la formule sur papier timbré du produit soumis à l'autorisation et 2° trois échantillons du même. Le coût est de 20,900 reis, soit environ fr. 19 au cours du jour.

Cette demande doit être adressée à l'administration sanitaire qui, sous le nom d' « Institut sanitaire fédéral », anciennement « Junte d'Hygiène », dépend du Ministère de l'Intérieur. Nous regrettons que les éléments sur le fonctionnement de la pharmacie brésilienne nous fassent défaut ; il eût été intéressant de pouvoir établir une comparaison avec les lois des autres pays.

RÉGIME DOUANIER

Les spécialités pharmaceutiques étrangères sont soumises, à l'entrée au Brésil, à un tarif douanier assez rigoureux sous forme de taxe d'importation ; elles sont, de plus, assimilées aux spécialités « Nationales » et supportent de ce chef l'impôt intérieur de consommation ou impôt du timbre, au même titre que ces dernières.

Les produits sont taxés par catégories, suivant des proportions variables, qui augmentent le prix de revient de 15 à 100 pour cent.

L'impôt du timbre est appliqué et perçu suivant la valeur des produits, savoir :

De 20 à 25,000 reis, la douzaine. Par unité	100 reis	ou	9 cent.
De 25 à 60,000 — — —	200 —	—	18 —
De 60 à 120,000 — — —	500 —	—	45 —
De plus de 120,000 — — —	1000 —	—	90 —

L'administration exige bien que le lieu d'origine soit indiqué sur les étiquettes de chaque produit, ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée, mais cette formalité, qui peut consister en l'apposition sur chaque produit d'une petite étiquette mobile, n'a jamais été tenue en extrême rigueur.

BOLIVIE

Les conditions dans lesquelles fonctionne, en Bolivie, l'exercice de la pharmacie nous sont inconnues. Très probablement les pharmaciens indigènes ont fait leurs études dans une des universités européennes, mais nous ignorons à quelles conditions ils sont soumis pour l'exercice de leur profession.

La vente des spécialités n'est soumise, en Bolivie, à aucune loi ni

aucune formalité; elle est faite par les pharmaciens et les droguistes, et la réclame, le plus souvent faite par les journaux indigènes dont l'existence est à la merci de la première révolution, y est libre.

Les objets de réclame sont admis en franchise, mais leur prix de revient, par suite des frais de transport, est assez élevé pour que les importateurs désirent en recevoir le moins possible.

Les représentants et voyageurs circulant avec des échantillons sont frappés dans chaque ville d'une taxe variable suivant les contrées. Cette taxe est assez élevée, mais le plus souvent elle est réduite à la faveur de transactions relativement faciles.

Le fonctionnement des douanes, en Bolivie, se pratique par évaluations, de la même façon qu'au Chili et au Pérou.

Les capsules médicinales sont évaluées entre

4 et 8 bolivianos le kilo et paient sur cette évaluation	30 %
Les élixirs médicinaux, 3 bolivianos le kilo	— 30 —
Les extraits médicinaux, 10 — la douz.	— 30 —
Les pilules, granules et dragées, 10 bol. le kil.	— 30 —
Les pâtes et pastilles, 2.40 bolivianos le kil.	— 30 —
Les sirops médicinaux, 1 — le kil.	— 30 —
Les vins médicinaux, 1.40 — le kil.	— 20 —

L'évaluation du boliviano a une valeur variable de 2 fr. à 2 fr. 50.

Les droits de douane ne sont pas prohibitifs, mais le prix de revient des spécialités se trouve considérablement augmenté par les frais de transport qui sont très élevés; à ces prix viennent s'ajouter les sommes perçues par province ou par ville sous forme de droit d'octroi, dont l'application toute de fantaisie est le plus souvent livrée à l'arbitraire le plus absolu et réglée par voie de transaction.

CUBA

Nul ne peut vendre, à Cuba, des spécialités ou des Eaux minérales s'il n'est muni du diplôme de pharmacien. L'introduction des spécialités pharmaceutiques n'est soumise à aucun contrôle ni formalité autres que ceux de la douane.

Cependant une loi nouvelle sur l'exercice de la pharmacie est à l'étude et la vente des médicaments est ainsi définie par l'article 11 qui dit : « Pour la vente des médicaments galéniques ou composés, aussi bien quand il s'agit des médicaments étrangers que de ceux du pays, il est nécessaire d'être pourvu d'une autorisation du ministère d'État, délivrée sur le Rapport de l'Académie des Sciences et de l'Association médico-pharmaceutique. Lors même que ces produits auraient une formule et un nom étrangers, ils doivent porter sur leurs étiquettes respectives la dose des substances et les noms des pharmaciens fabricants. »

Il y aurait donc là une assimilation au régime projeté en Belgique et en France.

RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

	Poids brut
L'article 103 du tarif des douanes taxe les pilules, capsules, dragées médicinales et leurs analogues à.	Kilog. \$ 0.25
Les autres produits pharmaceutiques qui ne sont pas mentionnés.	— 0.10

Il est accordé une diminution de 20 % pour l'emballage, sur les poids bruts, qui est ainsi comptée :

Verreries	les 100 kilog. \$	1. »
Boîtes	le kilog. . . . \$	0.20
Caisses d'emballage.	les 100 kilog. \$	0.16

L'emballage, en général, étant d'un poids supérieur à 20 % du poids total, il est de l'intérêt de l'importateur de joindre dans les mêmes caisses les produits des deux catégories.

Les droits sont payables en or américain. Ils subissent donc une augmentation de 10 % sur les mêmes prix en or espagnol et de 4 % en or français.

Le dollar américain vaut donc 5 fr. 25.

En résumé, les droits de douane à Cuba ne sont pas suffisamment élevés pour constituer une entrave à la vente des spécialités pharmaceutiques, et bien que ces droits de même que les frais de transport augmentent un peu les prix de revient, ils laissent aux importateurs une marge de gains suffisants.

CANADA

Aucune formalité n'entrave le commerce des spécialités pharmaceutiques qui est fait par les pharmaciens et les droguistes. L'annonce est libre.

Les droits de douanes frappant les produits pharmaceutiques sont les suivants :

Spécialités solides, préparations pharmaceutiques ou spécialités dans lesquelles il n'entre pas d'alcool.	25 % ad valorem
Préparations alcooliques en bouteilles	50 % —

Depuis le 1^{er} juillet de cette année, les spécialités d'origine britannique ne contenant pas d'alcool bénéficient d'une diminution de 33 1/3 % sur le tarif ci-dessus.

Pour l'entrée en douane, les spécialités étrangères doivent porter sur l'étiquette la mention « Alcoolique » ou « non Alcoolique ». Il est également nécessaire de fournir les factures consulaires qui ne sont autres que les factures réelles de la marchandise au bas de laquelle il est déclaré que la facture est sincère et véritable et que s'il y a une différence entre les prix qui y sont portés et ceux auxquels ces mêmes articles sont vendus, ces prix seront portés en marge ou indiqués sur la facture.

CHILI

Aucune entrave n'est apportée, au Chili, à la vente des spécialités pharmaceutiques; aucune formalité légale n'est nécessaire et dans bien des villes même elles sont vendues non seulement par les pharmaciens, mais aussi par les droguistes qui vendent un peu de tout.

L'annonce y est libre.

RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE

L'importation des produits pharmaceutiques, de même que celle de toutes les autres marchandises, est soumise au visa consulaire.

Le tarif des douanes, remanié au 1^{er} janvier 1898, atteint la spécialité de la façon suivante :

	Évaluation	Taxe
Les farines alimentaires sont évaluées au poids brut à . . .	800 piastres	25 % de l'évaluation.
Les pâtes médicinales sont évaluées au kilo brut	3 piastres 20	25 % —
Les capsules médicinales sont évaluées au poids brut (contenant inclus) à	6 piastres	25 % —
Les dragées médicinales sont évaluées (contenant compris) à	16 piastres	25 % —
Les liqueurs médicinales sont évaluées au poids brut à . . .	1 piastre 60	25 % —
Les pilules et médicaments granulés sont évalués (contenant compris) à	16 piastres	25 % —
Les sirops médicinaux sont évalués au kilo brut	1 piastre 60	60 % de l'évaluation.
Les vins médicinaux en bouteilles sont évalués (à la douzaine) à	12 piastres	la totalité de l'évaluation.
Les vins médicinaux sous tous autres contenants sont évalués (le litre) à	1 piastre	— —

Les droits se paient en piastres or d'une valeur immuable de 1.89

Ce tarif douanier, si prohibitif pour les produits étrangers, a été établi, à l'instigation des pharmaciens et droguistes indigènes, en vue de favoriser l'industrie nationale.

ÉTATS-UNIS

Il n'y a pas, aux États-Unis, de loi unique; chaque état a la sienne, et bien que la spécialité y soit peu ou pas mentionnée, il se trouve cependant

de temps à autre un honorable, sénateur ou député, pour demander une loi interdisant la vente des spécialités tant américaines qu'étrangères; mais jusqu'ici cet appel n'a pas été entendu.

Le volume intitulé « Compilation des lois sur la pharmacie dans les différents États territoriaux des États-Unis », publié à Washington par le département de l'agriculture, comprend la copie complète des lois émises par les différents États de la grande République.

51 États ou Territoires ont publié des lois sur la matière dans lesquelles il est peu question de la spécialité. Pour le district of Columbia et l'État de North Carolina, il est spécifié cependant que le pharmacien est responsable des médicaments qu'il délivre, à l'exception de ceux délivrés en paquets originaux du fabricant et de ceux connus sous le nom de spécialités pharmaceutiques.

6 États n'ont pas de loi sur la pharmacie. Disons que si les autorités ne font pas la guerre à la spécialité, les pharmaciens de détail n'en sont pas moins des partisans peu enthousiastes.

RÉGIME DOUANIER

Les droits de douane sont restés les mêmes depuis la promulgation du tarif de 1897 qui est toujours en vigueur.

Les spécialités alcooliques paient un droit de 55 cents la livre, à la condition que ce droit ne soit pas inférieur à 25 % *ad valorem*.

En plus un droit de 40 % *ad valorem*, sur la valeur des flacons.

Les préparations non alcooliques paient en général 25 % *ad valorem* plus 40 % sur la valeur des flacons contenant ces préparations.

Toutefois les produits à base de mercure paient exceptionnellement 35 %. Il en est de même des emplâtres.

A titre d'exemple, disons :

1° Qu'un vin médicinal pesant brut 68 kilos, net 33 kilos, et valant, les cent flacons, 270 francs, revient, à New-York, avec les frais de port, de fret, de certificats consulaires, les droits d'entrées, l'assurance maritime, etc. Frs. 226.30

2° Un sirop médicinal pesant brut 7 kilos 500, net 3 kilos 500 et valant, les 100 flacons, 270 francs, revient, avec les mêmes frais et droits à Frs. 102.65

3° Un élixir médicinal pesant brut 65 kilos, net 25 kilos, et valant, les 100 flacons, 185 francs, revient, toujours avec addition des mêmes frais et droits, à Frs. 175.70

Des pilules pesant brut 45 kilos 500, net 2 kilos, valant, les 1,000 flacons, 1,068 fr. 75, reviennent, dans les mêmes conditions, à . . . Frs. 303.70

Des emplâtres pesant brut 39 kilos, net 25 kilos 500, valant, les 500 rouleaux, 500 francs Frs. 201.60

A ces chiffres, bien entendu, il y a lieu d'ajouter la valeur de la marchandise, les chiffres ci-dessus ne représentant que les débours dont sont grevés les produits.

ÉQUATEUR

Les renseignements sur le régime relatif à l'industrie et au commerce des spécialités pharmaceutiques nous font absolument défaut.

RÉGIME DOUANIER

L'importation des spécialités, dans l'Equateur, n'est soumise à aucune formalité, si ce n'est l'établissement de factures consulaires et les emballages spéciaux pour les produits destinés à l'intérieur du pays, qui, en raison de l'absence des moyens de communication, doivent être transportés à dos de mulet.

Pour l'évaluation des droits de douane, les formalités sont assez simples. Toutes les marchandises, sans aucune exception, paient les droits sur le poids brut des colis. Selon une classification spéciale, les vins médicinaux paient 5 centavos le kilo brut. (Le centavo valant au pair 0 fr. 05) et les sirops médicinaux, 10 centavos le kilo brut.

Tous les autres produits en général paient 25 centavos le kilo; mais à ce tarif qui serait sans cela d'une application simple et pratique, il convient d'ajouter tout un ensemble de surcharges exorbitantes et variables suivant les besoins du gouvernement.

Ces surcharges ou « recargos », sortes de centimes additionnels, sont attribuées, partie à un chemin de fer à construire, à la canalisation du Guayaquil, à la dette municipale de Guayaquil, aux droits de port, à la construction de la Douane, etc. Ils atteignent le chiffre de 67 %.

La réclame et la publicité sont libres; libres aussi les objets de réclame ou payant fort peu s'ils font l'objet de caisses spéciales; dans le cas où ils seraient répartis dans les caisses contenant les produits, ils paient au taux d'évaluation de ces produits, les droits étant acquittés sur le poids brut de la caisse.

ESPAGNE

La *loi organique de santé*, renfermant les dispositions complètes pour l'exercice de la pharmacie, a été promulguée en 1885, sous le règne d'Isabelle II.

En 1860, sous le même règne, parurent les « *Ordonnances de Pharmacie* » décrets signés par D. José de Parada Herrera, ministre de l'intérieur. Ce sont ces Ordonnances, légèrement modifiées, qui sont en vigueur aujourd'hui.

En 1898, fut promulguée une loi dite loi de *collegiation*, qui règle la possession du titre de pharmacien et les études dans le collège de pharmacie de la province où le pharmacien doit exercer.

L'article 84 de la loi de santé interdit la vente des remèdes secrets et fait savoir qu'à partir de la promulgation de la loi sont supprimés tous les brevets ou privilèges pour la fabrication et la vente de médicaments jusqu'alors autorisés.

Les articles 85, 86, 87 de la même loi stipulent que celui qui, possédant la formule secrète d'un médicament utile, voudra obtenir les avantages de la publication, devra présenter au Gouvernement la formule en question accompagnée d'un mémoire détaillant les essais vérifiés pour s'assurer de l'efficacité du médicament dans les maladies auxquelles doit s'appliquer le remède. Le Gouvernement soumettra ces documents à l'Académie de Médecine qui fournira un rapport, après avoir entendu l'auteur si elle le juge convenable. Si le remède est vraiment utile, l'Académie de Médecine proposera au Gouvernement la récompense qu'elle croit devoir accorder à l'auteur.

La loi dont nous venons d'examiner certaines dispositions ne parle pas de spécialités pharmaceutiques. Cependant elle crée des spécialités en autorisant et en récompensant même des remèdes d'abord secrets, dont la formule aura été divulguée. Les remèdes secrets sont absolument interdits: l'article 85 est formel. Et les ordres royaux ont à plusieurs reprises et pour des cas bien déterminés exercé cette interdiction.

C'est ainsi que l'ordre royal du 27 février 1866 détermine quelques-uns des produits dont l'introduction et la vente sont interdits en Espagne.

La loi de 1868 énumère, avec la date d'interdiction, les produits ci-dessous :

Désinfectant cholérique du D ^r Quesneville . . .	O. R.	15 février 1866
Salsepareille Bristol	—	28 mai 1867
Sirop Kemp d'anncahuite	—	28 mai 1867
Pastilles Kemp végétales	—	28 mai 1867
Extrait pectoral de médula de bœuf	—	28 décembre 1861
Le produit dénommé Boonckan	—	5 février 1861
Pilules et Onguent Holleway	—	30 mars 1868
Rob dépuratif Gondul	—	25 janvier 1866

Enfin un ordre royal du 28 octobre 1861, interdit tous remèdes ou spécialités dont la formule est un secret.

La dernière interdiction émane de l'ordre royal du ministre des finances, M. Gamazo, défendant l'entrée en Espagne de l'Acite de neguah et de la flor de la Sabana Segnal.

Il n'y a pas en Espagne de réglementation spéciale, mais les ordonnances en limitent la vente aux seuls pharmaciens. Il est prescrit à ceux-ci de les vendre contre reçu (recipe) et toujours à doses thérapeutiques. La spécialité contenant des substances toxiques ne peut naturellement se fractionner, mais on doit la prescrire à prendre par cuillerées, gouttes, etc.

En cas d'infraction à la loi sur la pharmacie, les tribunaux ordinaires sont compétents. Les sanctions pénales varient depuis la simple amende jusqu'à la prison, avec inhabilitation (interdiction d'exercer) temporaire ou perpétuelle.

GRÈCE

En Grèce, l'exercice de la pharmacie est régi par les ordonnances royales des 29 mars 1835 et 5 septembre 1861, modifiées par la loi de 25 avril 1880.

L'ouverture d'une pharmacie donne lieu à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale.

La droguerie est libre, à condition de n'y vendre aucun médicament préparé.

Les remèdes secrets, bien que prohibés, sont vendus librement par suite de la non application de la loi.

La délivrance des médicaments peut être faite par les médecins dans les villages où il n'existe pas de pharmacie. Le nombre des officines est limité, suivant une proportion basée sur le nombre d'habitants.

Aucune réglementation spéciale n'existe pour les spécialités, qu'elles soient nationales ou étrangères, et pour la vente des médicaments ; aucune distinction n'est établie entre les médicaments ordinaires et les spécialités. Seuls, les pharmaciens peuvent vendre des médicaments préparés ; par exception, ce droit est concédé aux chirurgiens et aux vétérinaires, mais dans le cas seulement où il n'existe pas de pharmacie à une distance d'une heure de leur résidence.

La Grèce ne fabrique pas de spécialités. Les droits de douane perçus ne sont pas définis nettement suivant telle ou telle nature de produits. Ils sont, par exemple, de :

- 1 Drachme, l'ocque pour les fleurs, mousses et feuilles.
- 0,50 Leptas, l'ocque pour les racines, écorce et camphre.
- 1 Drachme, l'ocque pour les teintures, extraits, sirops.
- 5 Drachmes, l'ocque pour les huiles volatiles (essences).
- 0,50 Leptas, l'ocque pour les huiles fixes (amandes, ricin, foie de morue, emplâtres et onguents).
- 2 Drachmes les spécialités liquides en flacons.
- 4 Drachmes les spécialités solides en flacons.
- 5 Drachmes les spécialités solides en boîtes.
- 20 Leptas, l'ocque pour tous les autres médicaments non dénommés, sans déduction de tare pour leurs contenants.

(L'ocque représente 1,280 grammes. La Drachme représente un franc.)

Nous devons ces renseignements à l'obligeance du ministre de la République française en Grèce, du Président de la Chambre de Commerce française à Athènes, et de M. Pierre Zalacostas, ancien professeur de chimie à l'École militaire d'Athènes, Inspecteur spécial des finances, et nous nous faisons un agréable plaisir de leur adresser ici nos sincères remerciements.

HOLLANDE ET INDES NÉERLANDAISES

L'organisation de la pharmacie, en Hollande, présente un caractère spécial ; la limitation y est inconnue et la concurrence à outrance force le pharmacien à vendre bon et à bon marché, le public restant seul juge et n'accordant sa confiance qu'aux pharmaciens qu'il en croit dignes.

Les diplômes sont de deux ordres : pharmacien et docteur en pharmacie, mais, simplement pharmacien ou docteur en pharmacie, le diplômé peut acheter ou créer une pharmacie où il lui plaît ; aucune loi ne s'y oppose. Si nous ajoutons que la veuve d'un pharmacien a le droit de conserver la pharmacie pendant toute sa vie, pourvu toutefois qu'elle ait un pharmacien responsable, on comprendra facilement que cette liberté engendre une foule d'abus qui sont à l'heure actuelle l'objet d'une campagne assez active.

La loi spéciale qui régit la pharmacie aux Pays-Bas, date du 1^{er} juin 1865 ; sa revision est à l'étude. En Hollande, pays de libre échange, l'industrie et le commerce des produits pharmaceutiques sont libres, sauf, bien entendu, la vente en détail au consommateur, réservée aux pharmaciens et droguistes et par suite soumise à un contrôle sévère. Chacun donc y a, à ses risques et périls, le droit tant de fabriquer que d'exporter et d'écouler ce que bon lui semble, sous la réserve ci-dessus et pourvu qu'il respecte les droits acquis, comme par exemple : les marques de fabrique et les appellations déposées au bureau des octrois de La Haye ; en revanche, il lui est parfaitement loisible de vendre un article chimiquement identique à celui que prépare et vend un concurrent, à condition de lui donner une appellation différente, faculté dont il est fait largement usage. Il arrive même parfois qu'un fabricant hollandais emprunte la désignation exacte sous laquelle un fabricant étranger écoule son produit ; mais il ne le fait, dans ce cas, qu'autant qu'il y a eu entente entre les deux maisons.

Une seconde conséquence, importante en l'espèce, qui découle du régime existant, c'est que grâce à la modicité des droits de douane ou même à leur absence, l'industrie étrangère a beau jeu pour créer, en Hollande, tous les produits pharmaceutiques, ceux surtout dont la préparation est presque impossible aux chimistes hollandais en concurrence avec l'industrie étrangère, lorsque les matières premières doivent d'abord être importées de l'étranger.

RÉGIME DOUANIER

Les droits sont appliqués, à l'entrée, en vertu du tarif primitif de 1823, encore en vigueur, bien qu'il ait été souvent modifié, notamment par les lois du 15 août 1862 et du 6 avril 1877, ainsi que par un nombre considérable d'ordonnances et de décrets qui en font un véritable dédale où il est extrêmement difficile de se reconnaître.

Autant qu'on puisse procéder à une classification rationnelle, nous dirons qu'au point de vue des droits à acquitter on peut distinguer les produits en :

1^o Produits jouissant de la franchise.

Ce sont notamment tous les produits chimiques, pourvu qu'ils ne contiennent ni alcool, ni vin, ni chloroforme, ni matières sucrées, — ces dernières en quantité telle qu'elles deviennent assimilables à des bonbons, — toutes les préparations homéopathiques pulvérulentes

ou granulées, les pilules et capsules essentiellement médicamenteuses, l'huile de foie de morue, les émulsions, le cubèbe, l'antipyrine, la quinine, etc.

Toutefois, lorsque ces produits sont présentés sous une forme élégante ou luxueuse, ils sont frappés de ce chef d'un droit de 5 % *ad valorem*.

2° Produits soumis aux droits d'accise.

Ceux qui contiennent de l'alcool, du vin, du sucre.

Le titrage de l'alcool est calculé à 50 % à la température de 15° centigrades.

Pour certains produits l'étalon adopté est le kilo; pour d'autres, le litre. C'est ainsi que payent par kilo :

Les chlorhydrates.	Florins	1.30
L'éther sulfurique.	—	2.20
Le chloroforme.	—	1.50
Le collodion.	—	1.90
etc., etc.		

Et par litres :

L'esprit de bois.	—	1.15
Les vins pharmaceutiques.	—	0.20 (0 fr. 42)

Et par 100 kilos :

Les pastilles à base de sucre.	—	0.25
Les pastilles à base de réglisse.	—	0.06

Il est facile de constater, même en tenant compte de ce second groupe, que les droits sur les produits pharmaceutiques n'ont, en Hollande, rien d'exorbitant.

Quant aux formalités de douane, elles sont nulles pour les produits entrant en franchise et peu compliquées pour ceux qui sont soumis aux droits d'accise.

ITALIE

La situation de la pharmacie est loin d'y être brillante depuis que le système de la limitation des officines n'est plus en vigueur, c'est-à-dire depuis 1883.

Le pharmacien peut pratiquer la pharmacie pour le compte de quiconque; en cas d'accidents, la loi italienne prévoit simplement une peine professionnelle pour le pharmacien, laissant à la partie civile le soin de poursuivre la personne qui exploitait l'officine.

Il existe bien un tarif maximum, mais il est loin d'être observé; les rabais sur les prix fixés sont souvent considérables et, grâce à l'absence de tout tarif minimum, ils contribuent à l'appauvrissement du pharmacien.

PORTUGAL

Nous ne connaissons pas les conditions dans lesquelles fonctionnent, au Portugal, les pharmacies, drogueries, etc., mais cette connaissance importe peu, étant données les dispositions législatives et fiscales prises en vue de l'entrée des médicaments dans ce pays.

Elles sont prohibitives.

En effet, la vente des spécialités pharmaceutiques, au Portugal, est actuellement soumise à certaines dispositions spéciales que nous allons résumer brièvement.

Pour que la vente d'une préparation puisse être autorisée, l'inventeur ou son représentant doit, au préalable, en envoyer au ministère de l'intérieur un échantillon, accompagné de la formule exacte et d'un reçu constatant qu'il a versé une somme de 75 milreis, montant de la licence exigée.

Le secret de la préparation est assuré, mais l'inventeur ou ses ayants droit devront, le cas échéant, fournir toutes les substances et appareils nécessaires pour son analyse ou sa préparation.

En cas d'avis favorable du Comité d'hygiène, la licence est accordée par une publication au *Journal Officiel* et le prix de la préparation est inscrit dans le tarif officiel des médicaments.

Les licences sont personnelles et ont une durée d'au moins cinq ans. La formule de la préparation sera publiée au *Journal Officiel* quinze ans après la date de l'octroi de la licence de vente au Portugal.

La vente des spécialités pharmaceutiques qui auraient obtenu l'approbation d'Académies étrangères de Médecine pourra également être autorisée au Portugal, si les inventeurs se conforment aux formalités susmentionnées.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LÉGISLATION

Présentement, il n'y a pas de loi dans la République Argentine qui régleme la vente et la prescription des spécialités; seul, le Conseil national d'Hygiène intervient dans certains cas et prohibe la vente.

Une loi réglementant l'exercice de la médecine et de la pharmacie est actuellement soumise au Congrès, demandant plus de sévérité dans les approbations, le dépôt des formules et aussi que la vente de tout médicament étranger ou fabriqué sur place ne puisse être autorisée qu'après analyse. Le dosage devra également être indiqué sur l'étiquette de chaque produit. Si le commerce des spécialités pharmaceutiques est parvenu jusqu'ici à conserver dans la République Argentine une situation prépondérante, grâce aux sacrifices énormes que les fabricants ont su s'imposer, il ne faut pas se dissimuler que d'autres pays y dépensent également leurs efforts en vue d'augmenter leurs débouchés et de nous égaler. Les chiffres qui témoignent de ces efforts seront fournis par M. le Rapporteur de la 1^{re} section; nous n'insistons pas.

RÉGIME DOUANIER

L'introduction des spécialités pharmaceutiques n'offre rien de bien particulier; la déclaration en douane du contenu des caisses doit être rigoureusement exacte, sous peine de saisie; elle doit spécifier produit par produit. Le régime fiscal, uniforme pour les provenances de toutes les nations, est résumé dans un tarif général où la plus grande partie des produits sont inscrits; cependant, afin d'éviter toute confusion, les différentes préparations sont englobées de façon à ne former qu'un nombre limité de séries; les produits non portés au tarif payant sur une déclaration jurée un droit *ad valorem*.

Les droits de douane sont toujours payables en or et avant la sortie des marchandises des dépôts fiscaux. Ils sont de 25 % au principal, 5 et 2 % additionnels; soit en tout 32 %, auxquels il y a lieu d'ajouter les frais d'entrée en douane, de magasinage, de timbres, etc., qui varient, suivant l'importance de l'opération, de 1 à 3 %.

La République Argentine n'est pas liée par des traités de commerce avec les nations étrangères, mais par de simples conventions commerciales.

Les prix de revient ne peuvent être établis qu'en or, au change de 5 fr. par \$ or, les prix de vente sur place sont en \$ papier. Il en résulte qu'il est bien difficile d'établir des prix de vente ferme, en raison des fluctuations du papier à l'égard de l'or qui fait règle sur le marché.

Estimation en \$ or (Frs : 5 la \$ or) prévue par le tarif des douanes pour l'année 1900, concernant les spécialités pharmaceutiques.

Capsules en général (boîtes ou flacons). . .	La douzaine \$ or	2
Cigarettes médicinales (en boîtes)	— —	3
Comprimés médicaux (flacons ou boîtes)	— —	6
Dragées médicinales (flacons ou boîtes). . .	— —	4
Élixirs en général	— —	6
Granules en général	— —	3
Perles ou pilules en général.	— —	3
Les sirops médicaux spéciaux.	— —	6
Les solutions (suivant désignation).	— —	4 à 10
Les vins médicaux en flacons jusqu'à 350 grammes.	— —	5
Id., au-dessus	— —	8

ROUMANIE

Le droit d'ouvrir une officine est conféré, en Roumanie, par le gouvernement, lorsque le besoin s'en fait sentir, à ceux qui ayant satisfait au concours ouvert à cet effet se trouvent dans les conditions requises d'âge, de diplôme, etc.

Les concessions sont transmissibles par vente.

La veuve ou les héritiers du pharmacien décédé ont le droit de faire gérer l'officine par un pharmacien dûment diplômé ou de l'affermier à un pharmacien roumain.

Un tarif est imposé sur lequel les pharmaciens doivent faire une remise de 30 % aux différents établissements d'assistance.

Les droits d'entrée sont élevés. Il est perçu 2 francs par kilogramme pour tous les produits chimiques et pharmaceutiques.

RUSSIE

LÉGISLATION

En Russie, l'exercice de la pharmacie est assuré et protégé par la limitation, privilège cependant que le dernier Congrès pharmaceutique de Moscou est d'avis d'abolir.

Aucune officine ne peut être créée sans l'autorisation du département médical au Ministère de l'Intérieur.

La taxe officielle des médicaments est fixée annuellement par le Conseil médical : les médicaments simples sont taxés à 50 % du prix courant ; les médicaments composés, à 100 % ; les préparations, à 150 % ; les médicaments homéopathiques sont l'objet d'une taxe spéciale.

L'exercice de la médecine est interdit au pharmacien ; il doit être le propriétaire nominal de son officine.

Les spécialités pharmaceutiques étrangères, considérées comme remèdes secrets, sont admises avec beaucoup de difficulté : elles doivent être approuvées par le Conseil médical de Saint-Petersbourg, lequel vérifie leur composition par voie d'analyse et reste chargé de l'exécution du règlement spécial sur l'entrée des médicaments étrangers en Russie qui comporte les dispositions suivantes :

1° Examen des médicaments destinés à l'importation, avec, à l'appui, la description détaillée de leur composition ;

2° Autorisation à charge pour les médicaments composés de ne contenir dans leur composition aucune matière vénéneuse et aucune matière susceptible de détérioration assez rapide pour que le médicament arrive au consommateur sous une forme modifiée ;

3° Analyse chimique, à laquelle le Conseil médical ne procède qu'autant que le requérant aura présenté un procès-verbal d'analyse émanant de lui même, reconnu conforme par une institution russe ou étrangère dont la compétence est reconnue par le Conseil médical ;

4° Indication, par le Conseil médical, de la faculté qui résultera de l'autorisation du médicament d'être vendu par les pharmaciens ou aussi par les dépôts de produits pharmaceutiques ;

5° Publication de l'autorisation dans le *Messenger officiel*, le *Messenger des Finances*, le *Messenger de l'Hygiène publique* et la *Médecine judiciaire et pratique* ;

6° Revision annuelle par le Conseil médical et transmission au département des douanes, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, de la liste des médicaments étrangers autorisés ou prohibés à l'importation.

SUISSE

La plupart des cantons jouissent d'une législation uniforme en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie. Sauf dans le canton de Glaris, où la plus entière liberté est laissée au premier venu désireux d'exploiter la pharmacie, le pharmacien suisse est tenu d'être propriétaire effectif de son officine. Font exception à cette règle les pharmaciens directeurs des sociétés de bienfaisance, hôpitaux, institutions charitables, etc.

Dans certains cantons, le médecin est autorisé à délivrer n'importe quels médicaments ; dans d'autres, cette faculté n'existe que dans le cas où il n'y a aucun pharmacien dans la localité.

Actuellement, les pharmaciens sollicitent du Conseil fédéral la suppression du cumul médico-pharmaceutique, qui jusqu'à présent relevait du bon plaisir de chaque canton.

TUNISIE

Avant l'occupation française, la législation tunisienne était entièrement indépendante de la législation turque dont les ordonnances relatives à l'art pharmaceutique ne sont pas observées, du reste, même en Turquie.

Jusqu'en 1888, c'est-à-dire sept années après l'occupation, la pharmacie, en Tunisie, était libre et ce n'est qu'à cette date que le très regretté résident général, M. Massicault, put signer un premier décret qui est resté lettre morte. Bien qu'un autre décret ait été rendu, la même année, sur l'exercice de la médecine et, en 1889, un décret également instituant, à Tunis, un Conseil d'hygiène et des Commissions d'hygiène à Sousse et à Sfax, l'exercice de la pharmacie reste, dans la Régence, sans aucune sanction pratique faute d'application. Toutes les tentatives entreprises depuis, en vue de faire cesser cet état de choses, sont demeurées sans résultat et c'est encore à ces décrets qu'il faudra se reporter pour se rendre un compte exact de la situation et aussi des désirs du corps pharmaceutique, désirs bien légitimes si l'on songe que l'antipyrine, le sulfate de quinine, l'iodure de potassium, le bromure de potassium, ainsi que des produits, toxiques tels que l'acide arsénieux, le sublimé corrosif, le calomel, le cyanure de potassium, etc., sont débités au poids médicinal par des personnes absolument étrangères à la pharmacie, illettrées et irresponsables. On peut même assurer qu'il se vend davantage de produits pharmaceutiques dans les bazars que chez les pharmaciens de Tunis.

En ce qui concerne plus spécialement les spécialités pharmaceutiques, constatons qu'aux termes de l'article 11 du décret du 15 juin 1888, « le pharmacien peut délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les substances simples ou les spécialités passées dans l'usage courant et non dangereuses, même à dose élevée ».

A l'heure actuelle, le Conseil supérieur du gouvernement du protectorat est saisi des doléances du corps pharmaceutique tunisien et nous avons l'espoir qu'il sortira de leur examen un régime plus conforme aux

aspirations et aux intérêts de la corporation, admirablement défendus par un de nos plus distingués confrères, M. Chabert, président de la Chambre de Commerce de Tunisie.

L'importation des spécialités pharmaceutiques, en Tunisie, peut être approximativement évaluée à 250,000 francs, dont 200,000 francs pour la France.

L'exportation des spécialités pharmaceutiques tunisiennes peut être considérée comme nulle; seules quelques spécialités locales, dont le chiffre atteint à peine 2,000 francs, sont consommés sur place, ne sortant pas de la Régence.

La réexportation des spécialités ne saurait non plus y être pratiquée, car elles seraient frappées de droits prohibitifs, en raison du régime fiscal de la Tunisie.

La publicité relative à la vente des spécialités pharmaceutiques se fait par les journaux, la distribution de brochures et l'envoi de spécimens aux docteurs; aucune loi, ordonnance ou décret ne vient entraver ces moyens de propagande.

RÉGIME DOUANIER

Les droits de douane perçus dans la Régence de Tunis, à l'entrée des spécialités pharmaceutiques, sont de 8 % *ad valorem*.

PÉROU

Il n'existe au Pérou aucune formalité pour la vente des spécialités pharmaceutiques, qui sont aussi bien vendues par le pharmacien de détail que par le droguiste de gros.

Aucune restriction n'existe également en ce qui concerne les annonces et les réclames. C'est le régime de la liberté absolue.

Quant au régime douanier, il diffère peu, pour le principe, de celui qui est appliqué au Chili. Les produits y sont soumis à l'évaluation et paient une fraction pourcentaire de cette évaluation.

Les capsules (en boîtes) sont évaluées à 6 soles la douzaine et paient 45 % de cette évaluation.

Les dragées médicinales sont évaluées à 50 cents le kilo brut et paient 40 %.

Les élixirs médicinaux sont évalués à 9 soles la douzaine et paient 45 %.

Les liqueurs médicinales sont évaluées à 7 soles 50 le kilo brut et paient 45 %.

Les sirops médicinaux, à 12 soles la douzaine et paient 45 %.

Enfin les vins médicinaux, à 12 soles la douzaine, paient 45 %.

Pour le paiement de ces droits, le sole a une valeur immuable de 2 fr. 50.

L'introduction des spécialités comme de toutes les autres marchandises, est soumise à la formalité de factures consulaires.

FRANCE

En France, la pharmacie est actuellement régie par la loi du 21 germinal an XI, amendée d'une foule d'ordonnances, décrets, avis et arrêtés dont la nomenclature serait un peu longue, car ils sont au nombre d'au moins 32.

Ce ne sont donc pas, pour régler l'exercice de la profession, les dispositions de toute nature qui font défaut, et cependant la situation qu'elles ont engendrée n'en reste pas moins intolérable.

A diverses époques, notamment de 1881 à 1891, des tentatives nombreuses, émanant de l'initiative de membres du Parlement, ont été faites en vue de corriger, de rendre plus claires et de mettre en harmonie avec les besoins nouveaux de la société actuelle, une foule de prescriptions surannées, se contredisant même et, par suite, inexécutables.

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que la sollicitude des pouvoirs publics a été appelée sur l'intérêt pressant d'élaborer une œuvre législative nouvelle destinée à remplacer celle que la marche du temps et des idées semble avoir définitivement condamnée. La dernière en date est due à l'initiative d'un grand nombre de députés et a donné lieu à un Rapport magistral élaboré le 12 juin 1900 par la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des Députés, chargée d'examiner la proposition de loi de l'honorable et très sympathique M. Astier et de plusieurs de ses collègues sur l'exercice de la pharmacie.

Ce Rapport, que nous avons le regret de ne pouvoir citer dans son entier tant la forme en est impeccable, les déductions logiques et les conclusions rigoureusement justes, contient cependant quelques passages que nous vous demandons la permission de vous exposer, qui sont comme la consécration des principes pour la défense desquels ont lutté plusieurs générations d'hommes éminents, dégagés de toute idée préconçue et attentifs à l'évolution rationnelle, normale, de notre profession.

« Cette proposition, dit le rapporteur, a pour but de régler tout ce qui a trait à l'exercice de la pharmacie. Le point de vue auquel nous nous sommes placés et que nous faisons pressentir au début de ce Rapport, est essentiellement moderne. Nous pensons en effet que la pharmacie, comme toutes les institutions, doit se conformer aux exigences de notre époque. Or, il nous a paru que pour obtenir ce résultat il était indispensable de tenir compte de deux intérêts dont la conciliation s'impose.

« Il importe tout d'abord que le pharmacien reste un homme de science, de probité et de dévouement.

« Mais à côté de cet intérêt, il en est un autre qui ne nous a pas semblé moins digne de fixer votre sollicitude. Il ne faut pas oublier que depuis l'origine de l'ancienne réglementation, la science de la chimie appliquée à la thérapeutique a marché à pas de géant dans la voie des découvertes. Alors qu'autrefois on employait peu de substances chimiques et que le pharmacien préparait tout lui-même, aujourd'hui, le nombre des pro-

« duits chimiques se rattachant à l'art de guérir s'est multiplié dans des proportions si considérables, que le pharmacien est nécessairement obligé, pour satisfaire à toutes les demandes, de recourir aux fabricants en gros de ces produits.

« Ce développement de la production pharmaceutique est-il un bien ?

« On n'en saurait douter. Les documents qui vont passer sous vos yeux le prouvent surabondamment. Il y a là un progrès remarquable répondant exactement aux besoins de la vie moderne. Ce progrès doit donc être encouragé dans la plus large mesure.

« On ne comprendrait pas, en effet, qu'un intérêt qui n'est autre que celui de la santé publique pût être sacrifié à des considérations étroites. Nous pensons que la science doit enrichir tous les domaines, qu'elle doit pénétrer tous les côtés de la vie sociale et que son meilleur véhicule réside dans l'initiative des volontés et des capitaux. »

Tous ici, Messieurs, vous applaudirez à ces considérations si hautes, si largement exprimées et vous leur donnerez votre entière approbation.

C'est cette proposition de loi que la Chambre des Députés, en France, a adoptée en première lecture dans sa séance du 5 juillet dernier. Nous pensons que le Parlement tiendra à honneur de la consacrer définitivement et qu'ainsi tombera cet esprit de discorde qui pendant trop longtemps aura agité la profession ; que la paix renaîtra, et avec elle cet admirable esprit de tolérance qui fait de la confraternité professionnelle une des devises les plus touchantes.

Ce projet de loi réserve la pharmacie aux pharmaciens.

En ce qui touche les spécialités, il impose — ce qui est justice — que le produit vendu porte sur son étiquette le nom et l'adresse du pharmacien fabricant, le nom et la dose des substances actives qui entrent dans sa composition.

Il admet que les maisons fabriquant et vendant en gros soient constituées en sociétés en nom collectif, dont l'un des associés est pharmacien, en sociétés en commandite simple ou par actions, dont l'un des gérants responsables est pharmacien.

Il prohibe les remèdes secrets.

Si la spécialité est un médicament composé, inscrit au Codex, il impose l'inscription, sur l'étiquette, de l'une des désignations mentionnées au Codex ; si le produit n'y figure pas, il doit, ainsi que nous l'avons dit, porter sur son étiquette le nom et la dose des substances actives qui le composent. Pour les substances simples, elles doivent porter, sur l'étiquette, en outre du nom scientifique et de l'une des dénominations mentionnées au Codex, la désignation nécessaire que créerait l'Académie de Médecine.

La loi nouvelle ne déroge pas aux prescriptions de celle du 5 juillet 1884 sur les brevets, mais elle respecte les marques de fabrique.

Enfin, elle interdit le concert de pharmaciens et de médecins exerçant leurs professions.

Telles sont, en résumé, les dispositions de cette loi.

RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Les spécialités pharmaceutiques qui peuvent entrer en France sont frappées de droits de douane, s'élevant, d'après la loi des finances du 11 janvier 1892, soit à 15 %, soit à 20 % de la valeur ; l'application de ces droits étant, d'après la loi, déterminée par l'École supérieure de Pharmacie.

Nous n'avons connaissance d'aucune réclamation à cet égard, ce qui laisse préjuger que l'application de la loi du 11 janvier 1892 ne soulève aucune critique sérieuse.

En France, le change est sans influence sur le prix des spécialités importées.

CONCLUSIONS

Tel est, aussi rapide que nous l'avons pu faire, l'exposé des diverses législations relatives au commerce et à l'industrie des spécialités pharmaceutiques, dans les pays avec lesquels nous faisons des échanges, ainsi que les différents régimes d'application de taxes à l'entrée de ces mêmes pays.

Si pour l'introduction de nos produits nous rencontrons dans certains cas des facilités relatives, pour d'autres — et ils sont nombreux — les droits dont les produits sont frappés ont pour conséquence, il faut le reconnaître, de réduire à néant parfois les facilités de cette introduction.

C'est cette situation, contre laquelle prises isolément ou collectivement, toutes les nations représentées à ce Congrès ont un égal intérêt de protester, que nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien condamner, en adoptant les résolutions suivantes que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre sanction.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

DEUXIÈME SECTION

Première Résolution. — Il est à désirer que, dans tous les pays où les spécialités pharmaceutiques ne sont pas admises librement, on réalise l'unification des formalités à remplir pour l'introduction et la vente des spécialités étrangères.

Ces formalités devraient surtout consister dans la déclaration, faite par les intéressés, des principes actifs de chaque préparation.

Deuxième Résolution. — Dans chaque traité de commerce, il devra être stipulé que les médicaments vendus sous le nom et le cachet du fabricant pourront être introduits dans les pays contractants, à la charge par les fabricants de se soumettre aux formalités prescrites par les lois du pays d'introduction.

Troisième Résolution. — Il est à désirer : 1° Que, dans les pays où les taxes douanières sont établies *ad valorem*, ces droits ne dépassent pas

10 % de la valeur moyenne des produits, calculée suivant les prix de gros habituels; 2° Que, dans les pays où les taxes douanières sont perçues sous forme de *droits spécifiques* calculés d'après le poids de la marchandise, ces taxes soient graduées de façon à grever toutes les catégories de spécialités, lourdes ou légères, dans la même proportion par rapport à leur valeur, sans jamais excéder 10 % des prix de gros habituels des produits.

M. COIRRE, président de la section. — Nous venons d'entendre le rapport de M. Augendre et nous allons maintenant nous occuper de recueillir vos votes sur les différentes résolutions dont il vous a donné lecture. Nous allons commencer par la première résolution. « Il est à désirer, etc. »

Avant de procéder au vote, je dois demander si quelqu'un de vous désire prendre la parole sur cette première question.

M. MEUR. — Les deux premières résolutions, celle du Rapport de M. Girard, et celle du Rapport de M. Augendre, se confondent; si elles sont votées toutes les deux, quelles propositions seront faites pour obtenir satisfaction? Quand j'ai vu les pharmaciens français proposer un Congrès de spécialistes, je me suis dit que c'était très audacieux ou très généreux. Je penche plutôt pour ce terme qui répond mieux à votre esprit chevaleresque.

M. COIRRE prie M. Meur de venir à la tribune.

M. MEUR, délégué belge. — Je vous demande, Messieurs, quels sont les moyens que l'on propose pour réussir, il est très difficile de causer d'une façon internationale. Vous avez entendu le Rapport de M. Augendre, tout y est dit concernant chaque pays et tout est différent. Ici ce sont des droits prohibitifs, c'est la libre entrée des spécialistes dans d'autres pays, les droits sont appliqués aux matières qui entrent dans les spécialités, le sucre, les alcools. Je ne vois pas comment on pourrait arriver à un résultat qui puisse satisfaire tout le monde. Voulez-vous adopter ce qui se passe dans notre pays? Nous laissons tout entrer sans autres droits que ceux appliqués au sucre et à l'alcool. En Belgique, si une spécialité renferme du sucre, vous payez pour la quantité de sucre, si elle renferme de l'alcool, vous payez pour la quantité d'alcool. Pour vous mettre d'accord sur ce projet vous allez vous heurter aux lois des autres pays.

Pour obtenir un résultat qui satisfasse tout le monde, il faudrait des propositions bien formelles. Si nous prenons la réciprocité entre la France et la Belgique, quels sont les moyens pour les spécialistes

belges d'entrer en France ? La France est un pays qui exporte énormément de spécialités, il est très difficile d'exporter en France ; en Belgique nous aurions une compensation, si nous pouvions faire entrer nos produits en France. Vous avez soulevé cette question de Congrès. Il me semble que c'est un peu à la France de faire des propositions qui pourraient satisfaire tous les spécialistes du monde entier. Je demanderai à M. Augendre quelles sont les propositions qu'il pense faire pour que de tout son intéressant travail il sorte autre chose qu'un vœu.

M. AUGENDRE, rapporteur. — Je demanderai la permission de faire observer à M. Meur qu'il est impossible à l'Assemblée actuelle de procéder autrement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, c'est-à-dire de prendre des résolutions qui soient autre chose que des vœux ; il ne nous est pas possible de décider que telle ou telle mesure ne sera plus mise en vigueur, telle ou telle taxe remplacée par une autre. Ce n'est pas à nous, Messieurs, mais bien aux pouvoirs publics, aux gouvernements de chaque pays, sollicités par nous, par les chambres syndicales du monde entier, qu'il appartiendra d'examiner les vœux émis par le Congrès et, si cela est possible, de nous donner satisfaction.

M. COIRRE. — La première question à laquelle nous avons à répondre est bien celle dont M. Augendre vient de vous entretenir. On nous demande ce que nous ferons à l'égard des résolutions prises par le Congrès. Nous avons un exemple excellent à vous soumettre. Beaucoup d'entre vous connaissent la question des marques de fabrique, et voilà 40 ou 50 ans que l'on s'occupe de généraliser dans tous les pays du monde, une législation unique relativement aux marques de fabrique. Vous avez maintenant un bureau central à Genève, où vous faites enregistrer toutes vos marques ; la plupart des pays, latins surtout, font partie de cette union pour la protection de la propriété industrielle et commerciale. Eh bien, si l'on est arrivé à ces lois merveilleuses qui donnent à chacun le pouvoir de faire protéger ses marques dans n'importe quel pays, on le doit au travail incessant, à la persévérance remarquable de quelques hommes qui, grâce à des Congrès successifs, sont arrivés à obtenir une unité de législation qui permet de dire : « On peut se faire protéger dans les pays étrangers. »

Ce résultat est dû à la persévérance ; or nous en sommes à notre premier Congrès, il ne faut donc pas demander des résultats que l'on n'obtient souvent qu'après de nombreux efforts. Nous avons fait œuvre utile en groupant tous les intérêts de notre industrie ; il y aura un bureau permanent qui continuera à vivre, à travailler, et qui, le cas échéant, provoquera des réunions et saura, dans la mesure du possible, favoriser le développement de l'industrie et du commerce des spécialités pharmaceutiques.

Je dois également répondre à une observation qui a été faite par M. Derneville. Comment les spécialistes belges doivent-ils opérer pour faire entrer leurs produits en France ? A cela, Messieurs, je vous répondrai que la nomenclature des spécialités étrangères qui entrent en France est considérable, nous en avons des volumes, il y a là 55 pages d'une nomenclature très serrée de spécialités étrangères qui ont obtenu le droit de se vendre en France. Les droits de douane pour ces produits sont de 15 à 20 % de leur valeur. Vous pouvez trouver que c'est beaucoup : il y a bien des pays où nous serions heureux cependant de ne payer que 15 ou 20 % de la valeur. Si nous pouvons espérer obtenir par la suite une diminution de droits fiscaux, nous ne pouvons pas pour le moment demander l'entrée libre des spécialités dans tous les pays. En Russie, les spécialités étrangères n'entrent pas. En Espagne, les droits sont tellement élevés qu'ils arrivent à une prohibition. Vous pouvez, au contraire, faire entrer en France des spécialités étrangères, à une condition toutefois, c'est que leur formule soit inscrite dans une pharmacopée étrangère, moyennant cela vous êtes sûrs d'entrer.

Je crois avoir répondu d'une façon complète à vos observations ; si j'avais omis quelque point je me tiens à votre disposition pour compléter.

Je mets aux voix la première résolution.

L'Assemblée consultée adopte la première résolution.

Deuxième résolution de la deuxième section : « Dans chaque, etc. »

Avant de procéder au vote, je vais simplement ajouter deux mots :

Ce que nous demandons, c'est que la spécialité pharmaceutique ne reste pas dans l'ombre, dans l'oubli ; nous demandons que dans les traités il en soit fait mention d'une façon spéciale, de manière à avoir une situation stable ; une fois les traités signés, à ne plus être soumis aux fluctuations des divers régimes qui se succèdent dans les différents pays ; à ne pas voir changer, pour combler un déficit budgétaire, les droits précédemment appliqués. Si on passe sous silence cette catégorie de produits, les spécialités pharmaceutiques, chaque État reste libre, aussi souvent qu'il le veut, de modifier les droits de douane : ce système est excessivement nuisible au développement de nos affaires ; et il est vraiment à désirer que, lorsque vous avez fait de grands efforts, vous ne vous trouviez pas tout à coup privés des résultats auxquels vous aviez le droit de prétendre, tout simplement parce qu'un gouvernement viendra vous frapper d'un droit qui, en fait, sera prohibitif. Si au contraire les spécialités pharmaceutiques figurent en nom dans les traités de commerce, nous évitons ces dangers.

M. BERTAUT. — J'ajouterai un mot aux observations faites par M. Coirre.

C'est que dans certains pays, lorsqu'on se présente pour demander l'introduction d'une spécialité en se conformant, bien entendu, aux lois en vigueur, on se trouve quelquefois brutalement et absolument évincé sans qu'il vous soit donné aucun motif de cette exclusion. Nous demandons que lorsqu'une spécialité quelconque est présentée dans un pays étranger, et lorsqu'on remplit les conditions voulues pour obtenir l'autorisation d'entrer, on ne puisse opposer un veto sans motif légitime ; nous nous verrons ainsi soustraits à l'arbitraire, et nous verrons disparaître toute compromission.

M. DERNEVILLE. — J'ai demandé la parole parce que je crois que, pour rester dans l'esprit de l'Assemblée, la deuxième résolution devra être modifiée comme je vais vous le dire tout à l'heure. Il me semble que je ne me trompe pas, que le vent souffle absolument à la réciprocité ; nous sommes tous d'accord pour demander que la réciprocité soit appliquée partout et non pas simplement pour la demander là où vous ne l'avez pas encore. La résolution telle qu'elle vous est proposée ouvre le champ aux abus. « Dans chaque traité, etc. », ce que je veux supprimer c'est la seconde partie « à la charge, etc. », et je vous propose de remplacer cette seconde partie par cette phrase : « Pourront être introduites dans les pays sous les mêmes conditions et mêmes garanties de réciprocité. »

Je m'explique. M. le Rapporteur nous a signalé que la loi qui se prépare actuellement en Belgique ressemble à celle qui est soumise au gouvernement français. Vous pourrez encore introduire vos spécialités dans les mêmes conditions que maintenant, vous paierez, s'il y a du sucre, le droit fiscal qui existe en Belgique, vous paierez l'alcool, vous ne paierez rien si le produit ne renferme que des choses qui ne sont pas soumises au droit fiscal du pays. Vous n'aurez pas à soumettre votre produit à l'École de Pharmacie, il entrera par le fait qu'il portera le cachet indiquant la formule qualitative du produit.

Eh bien, mettons que ce vœu émis nous nous trouvions maintenant vis-à-vis de la France dans les mêmes conditions de réciprocité, établissons le parallèle. En France, la nouvelle loi étant votée, il faudra encore soumettre le produit à l'École de Pharmacie, vous savez ce que c'est que de soumettre le produit à l'École de Pharmacie !

Je crois rester dans l'esprit du Congrès en supprimant la deuxième partie de la résolution ainsi que je vous le disais tout à l'heure. Le traité franco-belge expirant en 1902, on aura à discuter ces choses.

Je crois donc que cette phrase donnerait toute garantie aux parties contractantes.

Je n'ai pas voulu répondre quand il a été dit que tout produit inscrit dans la pharmacopée pouvait entrer en France, mais actuellement il y a des droits prohibitifs. Sur beaucoup d'articles par exemple, les capsules de santal sont inscrites dans la pharmacopée, on paie 30 francs pour faire entrer un kilo en France, et la France fait entrer ses capsules de santal en Belgique sans payer de droit; par conséquent, pour éviter cette inégalité, modifiez la deuxième résolution et tout le monde pourra se mettre d'accord.

M. DE MAILLARD DE MARAFY, président des Comités consultatifs de l'Union des Fabricants. — Je désirerais seulement mettre sous vos yeux un obstacle qui n'est pas présent à l'esprit de tout le monde. Il y a des lois en matière internationale sur lesquelles l'expérience a prononcé : le traitement de la réciprocité stricte, par exemple, qui a été reconnu absolument impossible. Si vous allez au fond des choses vous verrez que cela vous entraînera dans un dédale de procédure rendant inapplicable la résolution que vous voudrez prendre. La réciprocité a été préconisée depuis longtemps, mais la diplomatie y a complètement renoncé. Il n'y a pas un gouvernement qui prenne sur lui de demander ou d'accorder la réciprocité stricte aujourd'hui.

M. COIRRE, président de la section. — M. de Maillard de Marafy est président des Comités consultatifs de l'Union des Fabricants, et l'on peut dire qu'il s'est acquis une réputation universelle par ses écrits et par la longue expérience qu'il a acquise en matière de propriété industrielle. C'est dire combien on doit tenir compte de son opinion.

Pour répondre un mot à M. Derneville vous me permettrez d'ajouter ceci : C'est que je ne crois pas que l'on puisse obtenir et demander à des États étrangers de renoncer quand il s'agit de la santé publique, à un droit d'examen, de contrôle, s'il le jugent à propos sur les spécialités pharmaceutiques que l'on veut introduire dans ces pays, car si nous avons des spécialités très recommandables, il en est cependant quelques-unes qui sont loin d'avoir notre appui, qui cependant se vendent et si la liberté était absolue comme le demande M. Derneville, les États seraient absolument désarmés; je ne crois pas que jamais un État consente à se lier sans retour quand il s'agit de la santé publique.

M. DERNEVILLE, délégué belge. — Je crois que M. le Président n'a pas compris mes paroles. Si la France veut poser des conditions de garanties spéciales, les pays avec lesquels elle traitera imposeront aussi aux produits qu'elle y importera les mêmes garanties; car la

réciprocité n'existe que si les charges et les devoirs sont les mêmes des deux côtés.

Pourquoi dans un vœu émis par un Congrès ne demanderions-nous pas le plus pour obtenir au moins ce qui sera possible et légitime ?

Cette question préoccupe aujourd'hui les pharmaciens, bien autrement qu'il y a dix ou vingt ans. En Belgique, quand on a fait les traités de commerce, on a laissé entrer librement les spécialités pour obtenir des avantages sur les cotons, les charbons, que sais-je ? La réciprocité s'établissait alors sur le dos de celui qui ne disait rien. Mais aujourd'hui il s'est formé des Sociétés de Pharmacie ; bien des villes ont des Chambres syndicales de Pharmacie et le moment venu, la corporation ne se laissera plus tondre sans crier. La situation a changé ; néanmoins je ne me fais pas illusion : nous n'obtiendrons pas tout ce que nous demandons ; mais si vous, Français, vous mettez des obstacles, vous allez vous exposer à ce que d'autres gouvernements introduisent de nouvelles clauses qui seront des entraves au développement de la spécialité. Je crois Messieurs, que ma proposition est bonne, et mon devoir est de la maintenir, car je suis toujours partisan des solutions franches qui ne prêtent à aucune équivoque.

M. BERTAUT, président de la 1^{re} section. — Je vous demande la permission d'intervenir dans le débat. Je crois que notre confrère a fait une légère confusion et a traité deux questions qui doivent être discutées séparément.

La première, d'ordre général, est un droit, que chaque gouvernement possède, d'imposer toute condition à l'introduction chez lui d'un produit quel qu'il soit.

Puis il y a la question des droits de douane qui est tout à fait différente.

Quant à la première question, je crois que notre honorable confrère demande des conditions de garantie et de réciprocité complètes. Je pense que c'est un vœu que nous pourrions émettre avec la certitude qu'il ne serait pas réalisé. Je crois que chaque pays maintiendra ses droits ; depuis un certain nombre d'années, ce qui n'existait pas est apparu : tous les États ont créé des Chambres d'hygiène qui se sont réservé le droit de permettre ou de ne pas permettre l'entrée des produits. Tout récemment, en juillet, dans un État qui, cependant, devrait être très libéral, les États-Unis, on a décidé que les produits étrangers ne pourraient entrer que quand ils seraient admis par le Gouvernement, moyennant un droit de..... et tout pharmacien qui tiendra une spécialité, et qui ne se sera pas conformé à ces indica-

tions, sera soumis non seulement à une amende de 20 à 200 dollars, mais même à l'emprisonnement. Je crois que, de ce côté, nous ne pouvons pas essayer d'arriver à une espèce d'unification.

Quant à la question de douane, c'est une question qui, dans les traités de commerce, n'est jamais traitée séparément. Quand on fait un traité de commerce, on ne prend pas un article et on ne dit pas : « Cet article sera passible de tant... » On n'arrive à signer un traité de commerce que quand les uns abandonnent quelque chose et que les autres chargent un autre produit, de façon à donner eux-mêmes aux pays qu'ils chargent des compensations. C'est ce qui se passe pour les soies, le charbon, et bien des pays qui possèdent ces produits-là donnent des compensations sur certains autres articles, c'est ce qui est arrivé pour certains produits. Nous avons vu, au Brésil, les spécialités étrangères menacées de droits qui n'ont cependant pas été promulgués parce que des compensations ont été accordées sur d'autres articles.

M. DERNEVILLE, délégué belge. — M. Bertaut nous dit que le Gouvernement n'abdiquera pas son autorité. Mais le Gouvernement a toujours les pouvoirs nécessaires pour empêcher la vente d'un produit mauvais. Toutefois, si vous avez la garantie de réciprocité dans un traité de commerce, la spécialité importée sera sur le même pied que la spécialité créée et fabriquée par les nationaux. Vous n'aurez donc pas à craindre les lois d'exception. Quant à la question des droits de douane, on nous parle du système des compensations établies d'un article à l'autre. Je sais très bien que cela existe, et jadis ces compensations, ainsi que je vous l'ai déjà dit, ont toujours été établies aux dépens des pharmaciens. J'espère que, dans l'avenir, il n'en sera plus ainsi.

M. FUMOUBE, président du Congrès. — Pour éclairer la discussion, je désire présenter une observation d'ordre général. Je m'aperçois que nous avons peut-être eu tort de ne pas préciser dans quelles conditions a été composé le programme du Congrès. Lorsque les organisateurs ont élaboré ce programme, ils se sont demandé quel était le minimum de revendication réalisable, et se sont dit : « Prenons l'état de choses actuel et cherchons à tirer le meilleur parti possible des lois existantes. »

A bien des reprises, M. Derneville a mis en cause la France. Ainsi que M. Bertaut vient de le dire, il y a des pays qui exigent des formalités bien plus difficiles à remplir que celles requises en France. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que, dans les traités de commerce, la réciprocité des avantages concédés par les parties contractantes ne porte jamais sur les mêmes produits. Tout au contraire, l'équivalence

des concessions porte fort souvent sur des produits absolument différents. Si, par exemple, la France obtient des avantages pour l'entrée de ses vins en Belgique, ce n'est pas sur ses vins que la Belgique pourra demander la compensation des concessions faites par elle à la France.

Tous les projets de vœux présentés à ce Congrès tendent à l'unification du régime international des spécialités ; mais nous ne pouvons espérer que, dans un bref délai, tous les pays modifient leurs législations sur la pharmacie. Sans modifications des lois, nos vœux sont réalisables ; bornons-nous donc d'abord aux réalisations possibles dans ces limites.

Pour ce qui a rapport au vœu concernant la mention de l'introduction des spécialités dans le texte de chaque traité de commerce, ce vœu, tel qu'il est énoncé, pourra être réalisé sans difficultés. Il est bien évident que cela entraînera des discussions entre gouvernements et qu'en tout cas les spécialistes auront à mener une campagne très active, en vue d'obtenir satisfaction. Mais ce sera le bureau permanent, élu par vous, qui sera chargé de poursuivre cette tâche et même d'élargir les vœux que vous aurez votés dans cette séance. Il faut être modeste à nos débuts : vouloir aller trop vite, ce serait courir au-devant d'un insuccès.

M. COIRRE, président de la section, avant de mettre aux voix la deuxième résolution telle qu'elle est imprimée dans le Rapport, présente d'abord aux suffrages de l'Assemblée l'amendement de M. Derneville.

Cet amendement est rejeté.

M. Coirre met alors aux voix les deuxième, troisième et quatrième résolutions telles qu'elles sont conçues et imprimées.

Ces résolutions sont adoptées sans modifications.

L'Assemblée demandant la clôture de la séance, M. Fumouze, président du Congrès, déclare la séance levée.

Deuxième journée. — Mardi 4 Septembre 1900

PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Fumouze, président du Congrès.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. Blottière, secrétaire, pour la lecture du procès-verbal de la seconde séance de la première journée.

Le procès-verbal est adopté.

M. CASSADOU. — Hier, l'honorable M. Derneville a demandé un système de compensation, de réciprocité non pas au point de vue des droits d'entrée, mais au point de vue des formalités à remplir pour l'introduction des produits dans un pays ; à ce point de vue il avait satisfaction par la première résolution, nous demandons l'unification des formalités à remplir. M. Derneville avait déjà reçu satisfaction, il me semble ; ce n'est point tant au point de vue des produits, c'est au point de vue des formalités, il a nettement précisé ses désirs, je crois, qu'il avait reçu satisfaction.

M. FUMOUCHE donne la présidence à M. H. Girard, président de la 3^e section, assisté de M. Verne, vice-président et de M. P. Chassevant, secrétaire.

M. FUMOUCHE, président du Congrès. — Messieurs, au moment d'aborder la discussion des questions figurant à l'ordre du jour de cette séance, je crois utile de répéter devant vous que la Commission d'organisation, en rédigeant le programme des travaux du Congrès, a cherché surtout à tirer le meilleur parti de l'état de choses créé par les législations existantes.

Ces observations s'appliquent peut-être avec plus d'à-propos à l'ordre du jour de cette séance qui doit être consacrée à l'examen des questions concernant la propriété industrielle en matière de produits pharmaceutiques.

Nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, et les vœux soumis à votre adoption constituent réellement l'expression de toutes nos revendications réalisables à ce jour. C'est du moins ce qu'il nous est permis de dire, car pour cette partie de notre programme, nous avons sollicité la collaboration de quelques-uns des jurisconsultes les plus compétents sur la matière.

Dans ces conditions, et vu le temps extrêmement restreint dont nous disposons, la sagesse nous commande de limiter la discussion au strict examen des vœux à adopter et de laisser de côté toutes les questions concernant la propriété industrielle en général.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. L. Comar pour la lecture de son Rapport.

M. L. COMAR, rapporteur général de la 3^e section :

MESSIEURS,

Le programme de la 3^e section comporte deux importantes questions, nous aborderons de suite la première.

I. — De la garantie des marques de fabrique et de commerce dans les différents pays.

Aucune législation ne contenant des dispositions spéciales à la pharmacie, il semble au premier abord que cette branche de l'industrie n'a aucun intérêt particulier à sauvegarder. Le pharmacien est, en effet, en tant que commerçant, soumis à toutes les rigueurs du Code de commerce. En tant que fabricant, ses procédés ne diffèrent point, en principe, de ceux des autres producteurs. On a essayé, en France et en Belgique, de prétendre que le pharmacien n'est pas un négociant, mais cette doctrine a été repoussée avec raison par la jurisprudence. Elle n'était pas soutenable.

En réalité, s'il existe une différence entre le pharmacien et les autres négociants, elle ne réside que dans les exigences que la loi lui impose un peu partout au point de vue du savoir et des responsabilités. C'est assurément là un motif de plus pour qu'ayant de pareilles charges le pharmacien jouisse du moins de tous les avantages attribués à ceux qui se livrent au négoce, notamment celui du droit à la marque.

Or, c'est précisément ce droit qui a été contesté en France aux pharmaciens avec plus ou moins d'à-propos, car il est à remarquer que dans aucun autre pays cette prétention inique n'a osé se produire.

Ici, on s'appuie, pour nous dénier un droit accordé à tout travailleur, sur l'injustice commise à l'égard de notre profession en matière de brevets, et cela sous le prétexte que le soin de la santé publique ne comporte aucune entrave. Nous examinerons plus loin la question de brevetabilité, qui a d'ailleurs été magistralement traitée au Congrès de la Propriété industrielle, bien qu'il pût suffire de faire remarquer, pour répondre à l'objection, que dans les pays où l'invention d'un remède peut donner lieu à un privilège temporaire, la santé publique ne paraît pas avoir souffert de cette libéralité envers l'inventeur.

Quoi qu'il en soit, le prétexte s'évanouit complètement en matière de marque de fabrique. La marque de fabrique n'attente, en effet, en quoi que ce soit, aux droits du domaine public, et ne lui suscite aucune espèce d'entrave. Elle ne s'oppose nullement, en droit, à ce que l'inventeur d'un remède voie le fruit de ses travaux scientifiques et professionnels profiter à tous ses confrères, s'ils savent préparer aussi bien que lui la spécialité qu'il a créée. L'inventeur d'un remède n'a d'autre droit que de se prévaloir, à l'aide d'une marque, de la faveur qui s'attache à juste titre à

l'homme qui, ayant creusé une question scientifique, a généralement acquis, dans ce labeur, une connaissance du sujet qui lui permet de préparer mieux que tout autre.

Quant aux pharmaciens qui se contentent d'apporter à la préparation d'un remède connu des moyens d'action puissants, un outillage perfectionné et un choix savant des matières premières, ils trouvent dans la marque de fabrique un moyen des plus légitimes de recueillir, près du corps médical et du public, le fruit d'une exploitation loyale et savante. Le législateur ne commettra jamais l'iniquité de refuser le droit à la marque de fabrique à des industriels si méritants.

S'ensuit-il que les lois sur les marques de fabrique et propriétés connexes, telles que le nom commercial et l'action en concurrence déloyale, ne présentent au pharmacien aucun intérêt particulier à sa profession? Aller jusque-là serait méconnaître les conditions inhérentes à l'exercice de la pharmacie, au cours de l'évolution manifeste qui se produit dans l'esprit public, la science et l'industrie.

Au temps où le pharmacien préparait tout lui-même, l'enseigne résumait toute sa propriété industrielle. Elle représentait, dans les habitudes de la clientèle, à la fois la marque et l'établissement commercial. Le nom importait généralement peu. Elle consistait le plus souvent dans un signe figuratif, un emblème, se traduisant par une dénomination, placé d'ordinaire en relief sur la porte de l'officine.

Le populaire ne s'inquiétait guère de l'occupant. Il avait toujours vu de père en fils figurer un mortier d'or, une licorne sur la boutique de l'apothicaire de la Grand'Rue. Cela suffisait, et le médecin, quand il administrait le contenu d'une fiole, savait surabondamment ainsi à qui s'en prendre si l'effet ne répondait pas à ses prévisions. Le pharmacien devait seul, du reste, cela va sans dire, avoir tort en ce cas. Signalons en passant que l'usage des enseignes sur les officines pharmaceutiques s'est perpétué surtout dans les pays où la limitation des pharmacies les a érigées en charges privilégiées.

Bientôt l'autorité devint ombrageuse. On régla étroitement la pharmacie, pour la relever dans l'opinion publique qui l'accusait de fournir des comptes devenus légendaires, et des ingrédients fantastiques dont, pour quelques-uns du moins, la désignation s'est perpétuée jusqu'à nos jours au point de faire rêver les jeunes générations.

La responsabilité résultant de l'enseigne fut jugée insuffisante. C'est alors qu'apparut l'obligation pour le pharmacien de faire figurer son nom sur les médicaments délivrés au public. Telle est l'origine de la marque constituée par apposition d'une désignation générique et d'un nom commercial.

L'usage de l'enseigne emblématique se perdit peu à peu par une conséquence directe de cette transformation. Mais il vint un moment où, par suite des progrès de la science, des remèdes nouveaux, dont la préparation exigeait de vastes usines, surgirent de toutes parts.

Le pharmacien, dans l'impossibilité de tout préparer lui-même, comme au temps où le médecin se contentait de peu, dut s'adresser aux fabricants

de produits spécialisés. De son côté, le public accueillit les spécialisés pharmaceutiques avec une faveur marquée : une grande et heureuse évolution s'accomplit ainsi dans notre profession par la force même des choses. Le législateur sentit alors le besoin de la consacrer ; mais, pendant que s'amoncelaient les projets dans les cartons parlementaires, la spécialité prenait une large place dans les habitudes ; dès lors, une loi sur la matière ne pouvait plus être qu'une loi d'enregistrement.

Une si grande transformation dans la production devait nécessairement entraîner aussi de non moins grandes dans le mode de vulgarisation des nouveaux produits. C'est de là qu'est née dans notre profession la marque, constituée par le mode de désignation distinctive qui figure aujourd'hui dans l'énoncé de la plupart des lois nouvelles, sous le titre de dénomination du produit, laquelle doit être arbitraire pour avoir valeur juridique.

La dénomination s'est aujourd'hui généralisée, parce que c'est la meilleure des marques. Lorsqu'elle est judicieusement choisie, elle se grave facilement dans la mémoire, se prête merveilleusement aux exigences de la publicité, et, avantage incontestable, est à l'abri du danger des homonymies qui sont le fléau du nom commercial.

La conséquence des constatations que nous venons de faire est que les législations qui sont les plus favorables sont celles qui admettent les marques constituées par apposition d'un nom générique à un nom commercial, et, ce qui a un bien autre prix, par une dénomination de fantaisie.

Malheureusement, presque toutes les législations étrangères ont été longtemps défavorables à cet égard. C'est seulement à partir de la conclusion de la grande Union de la Propriété industrielle que la situation a changé du tout au tout, même dans les pays qui n'en font pas encore partie, mais qui se préparent à y entrer bientôt.

Voici comment cet heureux changement s'est opéré.

L'Union de la Propriété industrielle, œuvre du Congrès de la Propriété industrielle en 1878, contient une disposition fondamentale, aux termes de laquelle une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera protégée « telle quelle » dans le pays d'importation, à la seule condition que les formalités voulues par la loi y soient accomplies. Cette clause signifie que la manière dont la marque est constituée valablement dans le pays d'origine ne formera plus obstacle à l'admission au dépôt de cette marque dans le pays d'importation, alors même que par sa constitution elle ne serait pas conforme à la loi locale de ce dernier pays.

La dite clause n'implique donc pas pour les administrations investies du droit d'examen préalable, pas plus que pour les tribunaux en général, l'obligation de protéger aveuglément un signe déposé en France par exemple, où le greffier doit le recevoir sans observation, alors même que, en réalité, il empiéterait sur les droits du domaine public ou sur ceux des tiers. Les promoteurs de cette grande réforme n'ont jamais songé à réclamer un privilège dont tout le monde pourrait avoir à souffrir, mais seulement à obtenir protection pour tout signe servant réellement à « distinguer » les

produits d'un industriel déterminé. En fait, on n'a eu sérieusement pour but que de procurer l'existence légale de la dénomination de fantaisie, qui n'était alors pleinement reconnue que par la loi française.

L'effet prévu s'est réalisé à souhait. Les autres peuples, obligés de protéger nos dénominations, alors que les leurs ne pouvaient être protégées, ont bientôt révisé leur législation, afin d'avoir égalité de traitement. Les nations, encore étrangères à l'Union, ont suivi ce mouvement d'opinion par un entraînement pour ainsi dire invincible, et cela à tel point qu'aujourd'hui les marques consistant en une dénomination de fantaisie sont protégées presque partout. Celles qui les admettent sans restriction appartiennent aux pays suivants : Allemagne, Australie occidentale, Australie du Sud, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Cap de Bonne-Espérance, État Libre du Congo, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Portugal, Porto-Rico, Queensland, Roumanie, Suisse, Tunisie, Turquie. Pour certains pays, tels que la Bulgarie, le Chili, l'Italie et le Venezuela, il y aurait quelques réserves à faire. En Italie, par exemple, la loi exigeait qu'une marque contienne le nom et l'adresse du déposant, il est assurément très rare qu'une dénomination puisse contenir tant de choses.

Les autres pays, ou n'admettent pas la dénomination de fantaisie, ou ne l'admettent que sous une forme distinctive, ce qui en réalité n'assure aucune protection à la dénomination elle-même, mais seulement à la forme distinctive qu'elle revêt.

Il en est de même, du reste, du nom commercial qui, pris en tant que marque, n'est protégé que sous la forme distinctive qui différencie les homonymes. Hâtons-nous d'ajouter que le nom commercial ne peut être usurpé par quiconque n'y a pas droit, en vertu de son état civil. C'est assez dire que celui qui n'emploie que son nom pour désigner son produit est exposé à toutes les entreprises des homonymes.

La dénomination de fantaisie, étant à l'abri de cet inconvénient, est donc la meilleure des marques.

La profession qui peut le plus utilement en bénéficier est assurément la nôtre, dont le domaine s'est ainsi agrandi rapidement dans des proportions inespérées.

Un si grand changement ne pouvait s'accomplir sans que la transition ne révélât des difficultés sérieuses. C'est ici, Messieurs, que je vous demanderai toute votre attention, car la question que je vais aborder, bien que tout entière contenue dans celle des marques de fabrique, affecte tout spécialement la matière pharmaceutique.

Il est de principe qu'une dénomination doit, pour satisfaire aux exigences absolues de la jurisprudence :

1° Être nouvelle dans la branche d'industrie à laquelle appartient le produit qu'elle sert à caractériser ;

2° N'être pas descriptive.

Sur le premier point, pas de difficulté ; du moins, pas de discussion possible.

Sur le second, la discussion est permanente, car les diverses législations sont loin d'être d'accord; mais surtout la difficulté est immense, s'agissant de produits pharmaceutiques.

Elle consiste pour nous, non seulement à trouver des dénominations qui n'attendent pas aux droits du domaine public, mais aussi qui satisfassent au désir du médecin de connaître sommairement la composition du médicament par la formation même du mot qui constitue sa dénomination, c'est-à-dire, pour le public et pour nous, la marque de fabrique.

Le problème est, on le voit, insoluble dans les pays où la loi exige que la dénomination n'ait *aucun* rapport avec le produit. C'est le principe admis par la Grande-Bretagne et adopté dans la plupart des divers pays anglo-saxons.

Heureusement, la même doctrine ne prévaut pas chez les autres peuples. Il suffit, en général, que la dénomination ne soit pas la désignation « nécessaire » du produit; ou, du moins, ne soit pas à tel point descriptive qu'elle pût en être la désignation la plus naturelle. C'est une question de mesure au sujet de laquelle les jurisconsultes exercés doivent préalablement être consultés, car la jurisprudence est le seul guide à peu près sûr. Nous disons « à peu près »; elle n'est pas en effet sans subir de fâcheuses variations. Le plus prudent est donc de se tenir le plus loin possible de la désignation nécessaire, et le plus près possible de la dénomination de pure fantaisie, dans les limites, bien entendu, des exigences du corps médical.

II. — De la garantie internationale des marques.

Les conventions internationales ne contiennent aucune stipulation particulière concernant la garantie internationale des marques applicables à l'industrie et au commerce des spécialités pharmaceutiques.

La raison en est qu'en principe, la marque étant une propriété indépendante du produit et de sa nature, les conventions sur la matière n'ont pas à faire d'exception. C'est ce qui va être expliqué sous la première résolution proposée au vote du Congrès. En dehors des conventions internationales le droit des gens est loin de trouver son application, ce n'est pas une raison pour ne pas émettre un vœu en faveur d'une situation meilleure.

Sous le bénéfice des considérations que nous venons d'exposer, nous vous proposerons de voter les résolutions suivantes au sujet desquelles il nous suffira, après ce qui vient d'être dit, de donner quelques brèves explications.

PREMIÈRE RÉOLUTION.— *Les marques de fabrique devant être protégées indépendamment des produits qu'elles revêtent, il en résulte que la marque de fabrique d'un médicament quelconque doit être protégée, même dans les pays où ce médicament est prohibé.*

L'Union diplomatique de la Propriété industrielle a déjà donné sa haute consécration au vœu que nous vous proposons d'adopter. L'article 7 est

en effet ainsi conçu : « La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut dans aucun cas faire obstacle au dépôt de la marque. » La Cour de Cassation de France a toujours professé cette doctrine, et cela bien avant la promulgation de la Convention de 1883. La Cour régulatrice a fondé sa jurisprudence sur ce motif parfaitement rationnel que le produit peut être momentanément prohibé, que le propriétaire de la marque peut ne pas être momentanément habilité pour exploiter le produit ; mais que ces circonstances peuvent changer dans des conditions telles que l'ayant droit sera en situation de donner au produit en question une exploitation normale ; que, par suite, il est juste de lui conserver la propriété de la marque. C'est cette jurisprudence que nous voudrions voir se généraliser à raison de l'état incertain de la législation sur l'exercice de la pharmacie dans bon nombre de pays.

DEUXIÈME RÉOLUTION. — *Le nom d'un fabricant ou d'un inventeur, fût-il inscrit dans un Codex ou tout autre recueil officiel de médicaments, constitue une propriété qui doit être protégée partout, sans distinction de nationalité, et sans obligation de dépôt, à moins que ce fabricant n'en ait fait volontairement abandon au domaine public.*

Dans l'état actuel des choses, il n'est qu'un seul pays qui protège le nom commercial de l'étranger, abstraction faite de toute réciprocité. C'est l'Italie. En dehors de cette très honorable exception, le nom commercial n'est protégé partout que s'il y a convention de réciprocité à cet égard. Le législateur a refusé de le considérer comme une propriété du droit des gens. Cette doctrine est un reste de la barbarie que tous les jurisconsultes voudraient voir effacer des codes. Nous pouvons ajouter que l'action en concurrence déloyale n'est pas accordée non plus à l'étranger s'il n'y a pas de traité de réciprocité. C'est une iniquité indigne de l'état de civilisation dans lequel nous vivons.

TROISIÈME RÉOLUTION. — *L'emploi des désignations usuelles, telles que le nom scientifique d'un médicament ou le nom également usuel de la forme qu'il affecte, comme par exemple les mots : Capsules, Élixir, Globules, Granules, Ovules, Pilules, Poudre, Sels, Sirop, Solution, Suppositoire, Vins, etc. », étant absolument nécessaire dans bien des cas pour dénommer clairement les spécialités pharmaceutiques, il est à désirer que les marques de fabrique portant l'une des dites désignations, suivie du nom du fabricant ou de l'inventeur, soient acceptées au dépôt dans chaque pays, étant entendu que le dépôt ne concède au déposant aucun droit à la propriété de la désignation usuelle.*

Cette résolution, sur laquelle il ne peut y avoir aucune controverse au fond, a pour but de préciser la situation, de manière à rendre le dépôt de la marque facilement admissible, même dans les pays d'examen préalable. Il va sans dire que ce vœu n'enlève rien à la valeur juridique des dénominations de fantaisie qui pourraient avoir trait à la forme, quand cette dénomination est nouvelle.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.— *La dénomination de fantaisie d'un médicament doit être protégée dans tous les pays, à l'égal des dénominations de fantaisie des autres produits de l'industrie.*

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations longuement développées dans le cours de ce Rapport. C'est là, du reste, une des plus grosses questions du jour.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.— *Il est à désirer que tous les pays adoptent une législation uniforme au regard de la brevetabilité des produits industriels, y compris les médicaments.*

L'unification des lois a fait des progrès considérables depuis vingt ans, cela n'est pas douteux ; mais s'il est un terrain sur lequel s'élèvent des obstacles très sérieux pour le moment, c'est assurément le terrain pharmaceutique. En réalité, ce sont des préjugés bien plus que des raisons qui arrêtent à cet égard le mouvement d'unification. C'est ce qui a été mis en lumière d'une façon plausible au cours des débats du Congrès de la Propriété industrielle qui vient de tenir ses assises. La question y a été étudiée tellement à fond que nous ne saurions mieux faire que de vous engager à adopter les mêmes conclusions. Le Congrès a conclu à la brevetabilité des produits pharmaceutiques, ce qui est la solution de l'avenir.

Le Congrès de la Propriété industrielle, qui a tenu ses assises au mois de juillet dernier, avait mis à son ordre du jour la question de la brevetabilité des produits chimiques et pharmaceutiques.

A titre de document nous nous permettrons d'extraire du lumineux Rapport de M. Édouard Mack, avocat à la Cour de Paris, les pages suivantes :

« Toutes les législations admettent que les « procédés » peuvent être
« l'objet de brevets, en principe ; mais plusieurs ne l'admettent pas en ce
« qui concerne les brevets relatifs aux produits chimiques, pharmaceutiques
« ou alimentaires ; certaines excluent en outre de toute protection ces
« produits » eux-mêmes.

« Voici, en résumé, à cet égard, d'après les documents les plus récents,
« l'état des diverses législations :

« Les produits chimiques, en tant qu'ils ne deviennent pas produits
« pharmaceutiques, jouissent de la protection dans le plus grand nombre
« des pays. Sauf la Suisse, tous protègent les procédés destinés à les
« fabriquer. L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Portugal, la Russie et
« le Luxembourg excluent les produits de la protection.

« La plupart des pays, au contraire, excluent de la protection les produits
« pharmaceutiques.

« Seuls la Belgique, le Brésil, la Grande-Bretagne, le Mexique et le
« Guatemala protègent les produits en même temps que les procédés.

« Les produits sont exclus de la protection en Espagne, France, Italie,
« Allemagne, Autriche, Hongrie, Portugal, Luxembourg, Russie, Suède,
« Norvège, Japon, Turquie, Tunisie.

« La Russie et le Japon excluent même les procédés et appareils destinés
« à leur fabrication; cependant la Finlande (Décret du 21 janvier 1898)
« admet la protection du procédé de fabrication.

« Comme on le voit, surtout pour les produits pharmaceutiques, il y a
« une grande divergence entre les législations.

« Doit-elle subsister? Autrement dit, dans les pays où, soit les
« procédés, soit les produits, soit les uns et les autres sont exclus
« de la protection, y a-t-il de bonnes raisons pour que cette exclusion
« soit maintenue? C'est la question que nous allons maintenant chercher à
« résoudre.

« Une première observation nous semble s'imposer tout d'abord.

« Cette diversité même des dispositions législatives n'est-elle pas la
« preuve que les raisons admises dans un certain nombre de pays en faveur
« de l'exclusion de la protection sont au moins contestables?

« Si la question devait être tranchée à la majorité des voix, elle le
« serait dès à présent en faveur de la protection du produit et du procédé
« en ce qui touche les produits chimiques et produits alimentaires, et elle
« ne resterait douteuse que pour les produits pharmaceutiques, qui sont le
« plus souvent exclus de la protection, les procédés étant d'ailleurs à peu
« près partout protégés.

« Il est à peine besoin de dire qu'il a suffi qu'une des premières lois
« faites sur les brevets d'invention eût, pour des raisons plus ou moins
« spécieuses, admis le principe de l'exclusion de certains produits, comme
« les produits pharmaceutiques, pour que l'exemple donné fût suivi par
« beaucoup d'autres législations.

« La loi française du 5 juillet 1844, innovant à ce point de vue, qui
« avait été négligé par les lois de 1791 et 1792, admit la première, sur un
« amendement au projet primitif, qui fut accepté par la Commission de la
« Chambre des Pairs, l'exclusion des préparations pharmaceutiques, par
« la raison, dit l'exposé des motifs du projet de loi, « qu'en présence des
« réclamations nombreuses que soulèvent les manœuvres coupables du
« charlatanisme, il était convenable de donner cette satisfaction à la
« morale publique que blesse sans cesse le scandale de ces manœuvres ».

« Le Rapport fait ensuite à la Chambre des Députés ajoutait, § 163 :

« Bien que les brevets soient délivrés sans examen,... bien que la loi
« proclame et qu'il soit écrit, sur ces brevets mêmes, qu'ils ne préjugent
« point le mérite de l'invention, une foule de personnes y voient une sorte
« de garantie et de recommandation, et le charlatanisme exploite trop
« souvent cette erreur populaire. »

« Tels sont les principaux motifs, en dehors de ceux tirés des pres-
« criptions des lois spéciales de l'an XI et de 1810 réglementant les
« remèdes secrets qui ont fait décider en France la non brevetabilité des
« compositions pharmaceutiques et des remèdes de toute espèce, afin
« d'entrer plus complètement dans la voie du résultat déjà cherché par le

« décret du 10 août 1810, « d'empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité ».

« Comme le fait remarquer M. Pouillet au n° 73 de son *Traité*, ces raisons ne semblent pas décisives, et le législateur avait un moyen bien simple de protéger la santé publique : c'était de réserver à l'État, comme le faisait déjà le décret précité du 18 août 1810, le droit d'acheter les remèdes qu'il jugerait utiles, par application de son droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Cela eût été plus juste, ajoute-t-il, que de dépouiller tout une classe d'inventeurs, et justement ceux qui, lorsqu'ils sont sérieux, ont le plus mérité la reconnaissance publique. »

« Mais, on le voit, le législateur a, en somme, reculé devant les charges que lui imposait ce système, et la crainte du *charlatanisme*, à laquelle le décret de 1810 trouvait un remède dans le « devoir des possesseurs de tels secrets de se prêter à leur publication » (Voir préambule du décret), a produit dans la loi de 1844 ce résultat d'ôter le stimulant et la récompense de la protection aux inventeurs de remèdes aussi utiles que le sulfate de quinine, par exemple, qui aujourd'hui peuvent à grand'peine combattre la concurrence en s'adressant aux Tribunaux pour faire du moins protéger leur nom et leur marque. Un privilège de quinze ans, qui leur permettrait de livrer seuls au public des produits que l'importance du débit qu'ils auraient leur permettrait d'autre part de fabriquer avec plus de soin et de vendre à des prix moins élevés, quoique plus rémunérateurs, serait une bien meilleure garantie contre le charlatanisme que la liberté pour tous de leur faire concurrence à l'aide de moyens dont les plus usités sont de livrer au public des produits frelatés, dont la fabrication coûte moins cher en raison de la mauvaise qualité ou de l'absence de toute qualité des substances qui les composent.

« En résumé, pour ces produits comme pour tous autres, le système d'un privilège exclusif réservé temporairement à l'inventeur jusqu'au moment où la notoriété acquise lui permettra, à l'aide de son nom et de sa marque, de conserver une partie des avantages auxquels le mérite de son invention lui donne droit, nous paraît le plus rationnel, comme étant le plus juste et donnant au public le plus de garanties.

« Ce système aurait-il besoin de correctifs, comme la possibilité pour le Gouvernement, dans les pays de non examen préalable, de refuser la délivrance du brevet à l'inventeur dont l'invention serait déclarée nuisible par les autorités scientifiques ou médicales officiellement chargées de l'examen des nouveaux remèdes ? Je ne suis pas éloigné de le croire et ainsi tomberait la dernière objection tirée des inconvénients du charlatanisme. J'ajoute qu'il dispenserait l'État de l'obligation d'acheter les remèdes d'une réelle valeur pour éviter que les inventeurs préfèrent garder le secret plutôt que de livrer celui-ci sans bénéfice.

« Mais ce système fut repoussé, et, pour les raisons que l'on connaît, il fut décidé que les compositions pharmaceutiques ne seraient pas susceptibles d'être brevetées. En conséquence, en France, l'adminis-

« tration rejette purement et simplement toute demande de brevet
« relative à des produits de ce genre, et le brevet qui aurait été pris
« pour des produits chimiques destinés spécialement à la pharmacie
« et pour tous autres genres de remèdes devrait être déclaré nul par les
« tribunaux.

« Récemment l'administration, ainsi que le rappelle M. Dumont, a
« cru devoir, aux motifs donnés en 1844 pour retirer la protection aux
« produits pharmaceutiques, ajouter celui-ci, dans une réponse à une
« pétition adressée au Ministre en 1892 en vue d'obtenir la modification
« de la loi :

« La brevetabilité d'une composition pharmaceutique serait contraire
« au principe fondamental de la loi de 1844, qui met comme condition
« absolue de la validité d'un brevet que le produit et le procédé qui en
« fait l'objet auront un résultat industriel. Il faut que l'invention soit
« industrielle ; une composition pharmaceutique ne donne pas un résultat
« industriel ; la guérison des maux qui affligent l'humanité n'a jamais été
« considérée comme une industrie. »

« Cette raison, toute théorique, ne nous paraît nullement de nature à
« infirmer les considérations que nous avons fait valoir en faveur de
« la protection de substances de compositions qui sont de plus en plus
« fabriquées industriellement et dont la fabrication industrielle par
« l'inventeur présente — tout le monde aujourd'hui le reconnaît — plus
« de garanties que la liberté laissée à tous de fabriquer des imitations
« dans les conditions défectueuses et donnant plus de prise au reproche
« de charlatanisme. Répétons, au surplus, que le système de la protec-
« tion pendant un certain nombre d'années permet seul de rémunérer
« équitablement l'inventeur et de favoriser la recherche de nouvelles
« compositions plus bienfaisantes et moins coûteuses que les remèdes
« antérieurement employés, sans crainte que l'inventeur abuse de son
« privilège pour vendre à un prix excessif un remède qui subira néces-
« sairement, le plus souvent, la concurrence d'équivalents déjà connus.
« Et, encore une fois, dans le cas où ce remède serait une panacée qui
« devrait au plus tôt être mise à la portée de tous, l'État serait là pour
« l'acquérir, et l'inventeur qui aurait fait une aussi belle découverte aurait
« d'autant plus de titres à recevoir une indemnité.

« Avec les lois actuelles, le public est présumé avoir un intérêt à
« ce que l'inventeur soit lésé ; il nous semble que le contraire est
« certain. »

Comme conclusion à ce Rapport, le Congrès de la Propriété industrielle
a émis le vœu suivant :

« Il est à souhaiter que les lois cessent d'exclure de la protection les
« produits alimentaires, les produits chimiques, les produits pharma-
« ceutiques et les procédés propres à les obtenir, les raisons pour les-
« quelles ils sont exclus de la protection étant loin d'être décisives en faveur
« du maintien de l'exclusion. »

M. Michel PELLETIER, avocat. — Je crois tout d'abord, Messieurs, qu'il nous faut payer une dette de reconnaissance envers l'auteur du très remarquable Rapport qui vient de vous être lu. On ne peut pas exposer une question de façon plus complète : c'est un véritable cours sur la matière.

Si je n'ai pas la prétention d'ajouter quoi que ce soit à ce qui vient de vous être si doctement enseigné, ou tout au moins rappelé, je voudrais, du moins, particulariser quelques-uns des points essentiels sur lesquels il convient d'appeler votre attention. Tout d'abord, il y a une idée sur laquelle nous sommes tous d'accord ici, c'est qu'il faut, en pharmacie des spécialités, que leur existence est légitime. Pourquoi est-elle légitime? Messieurs, parce que dans toutes les branches de l'activité humaine, pour pousser une production à la perfection, il faut se spécialiser. Dans les arts, dans les sciences, cette règle est exacte, pourquoi cesserait-elle d'être vraie lorsqu'il s'agit de cet art, de cette science, qui s'appellent : la Pharmacie?

La spécialité se justifie en pharmacie à un triple point de vue. Elle rend service d'abord au consommateur, c'est-à-dire au malade qui a besoin d'avoir des remèdes bien préparés; au médecin, c'est-à-dire à celui qui, ordonnant le remède, a tout intérêt à ce qu'il soit composé selon la bonne formule, pour en obtenir le maximum d'effet prévu; enfin, au pharmacien, c'est-à-dire à celui qui, ayant préparé le remède, va tirer un légitime profit de son travail, de ses soins. C'est de celui-ci que nous nous occupons, le produit industriel qu'il crée est sa propriété. Comment peut-il être protégé pour la défense de cette propriété?

Il y a, Messieurs, dans la législation de tous les pays qui protègent la propriété industrielle, deux types de loi essentiels : c'est la loi sur les brevets d'invention et la loi sur les marques de fabrique.

Vous le savez par l'auteur du Rapport, dans un grand nombre de pays, spécialement en France, la loi sur les brevets d'invention refuse le bénéfice des brevets aux produits pharmaceutiques. Quelle a été la raison de cette exclusion? On en a fourni deux explications.

La première a été donnée en 1844, lors de la préparation de la loi des brevets, sous le régime de laquelle nous vivons en France, c'est qu'il ne fallait pas offrir une sorte de prime au charlatanisme et que beaucoup de gens attribueraient, malgré la formule « S. G. D. G. » du fabricant de spécialités brevetées, une investiture, une sorte de droit officiel concédé par l'État au breveté à l'exclusion des autres personnes.

La deuxième explication a été fournie il y a huit ans, lorsqu'on a tenté de faire modifier la loi sur le point qui concerne les brevets des produits pharmaceutiques. On a dit : « Prenez garde, la loi sur les brevets est faite exclusivement pour les produits industriels, et l'on ne peut pas soutenir qu'un remède soit un produit industriel. » En effet, pratiquer une profession qui ne vise qu'à soulager les maux de l'humanité souffrante, est-ce exercer une industrie? Livrer des remèdes au public, c'est se vouer à l'œuvre la plus grandiose ; son but humanitaire ne peut rien avoir de commun avec les étroites visées de l'industrie. Que peut-on répondre à cette double argumentation? D'abord, en ce qui concerne la question de savoir si un brevet favoriserait le charlatanisme, un pharmacien soumis à la loi sur les brevets serait obligé de faire connaître la composition de son produit; par cette indication, en soi contraire à toute idée de charlatanisme, il échappe au soupçon de vouloir tromper le public sur la valeur de sa préparation, puisqu'il lui donne la révélation de tout ce qu'il a inventé.

En ce qui concerne la question de savoir si, comme on le disait en 1892, la prise d'un brevet serait impossible parce qu'il s'agirait d'un produit industriel, un mot de réponse suffit. Si le pharmacien est un homme de science, investi d'une belle mission sociale, c'est en même temps un industriel. En effet, on entend par industriel celui qui transforme une matière première, la manipule, la livre au commerce. N'est-ce pas le cas du pharmacien? D'ailleurs, toutes les lois relatives au commerce s'appliquent au pharmacien : le pharmacien paie patente, peut être mis en faillite. Si les rigueurs du Code de commerce l'atteignent, il me paraît bien légitime que ses faveurs lui soient aussi réservées.

Si nous écartons ces objections, comment peut-on justifier la prise d'un brevet par un pharmacien? Selon moi, le brevet présente toutes sortes d'avantages. D'abord, il a l'avantage de supprimer les secrets, non pas pour les produits (il n'y a pas de remèdes secrets), mais pour les procédés. Du même coup, c'est la marche en avant de cette industrie qui est assurée, puisque, au bout de quinze ans, le breveté ayant livré ses secrets de fabrication, d'autres peuvent s'en emparer, les perfectionner en poussant plus loin ses travaux.

D'un autre côté, c'est une garantie de meilleure fabrication, tout le monde pouvant en contrôler les indications.

En troisième lieu, il ne faut pas s'imaginer que le brevet élève le prix du produit; il l'élève momentanément, mais au bout de quelque temps d'autres vendeurs se révèlent qui font mieux, qui obligent le premier inventeur à baisser ses prix et qui, définitivement, déterminent un nivellement de cours tout à l'avantage du consommateur, quoique

tout d'abord l'inventeur ait tiré un bénéfice bien légitime de la vente de son produit.

Mais il y a une autre objection et l'on dit : « Si le brevet vient à porter sur un produit mauvais, ne sera-ce pas un danger pour la société? » On peut répondre : Puisqu'il y a une Commission au Ministère du Commerce pour la réception des brevets, pourquoi ne déléguerait-elle pas à une autre Commission composée d'hygiénistes le pouvoir de s'assurer de l'innocuité du produit? La loi qui admettrait les brevets pour les produits pharmaceutiques serait parfaitement conciliable avec la réglementation générale de la pharmacie.

Si nous avons le loisir de nous livrer à l'examen plus minutieux de cette question, il serait très facile de démontrer qu'il n'y a aucune espèce de raison sérieuse pour que les lois refusent le brevet au produit pharmaceutique plutôt qu'à un autre produit, et qu'il y a, au contraire, d'excellents motifs pour qu'elles le lui accordent. Les critiques qu'on peut faire aux brevets appliqués aux produits pharmaceutiques sont les mêmes que celles qui peuvent viser tous les autres brevets. Rien de plus.

Eh bien, Messieurs, vous le savez, certains pays accordent le brevet aux produits pharmaceutiques. Puisque nous visons à unifier les législations, et, pour prendre un mot très heureux qui a été prononcé par M. Fumouze, puisque nous cherchons un minimum de protection, dans quel sens faut-il faire l'unification? Il est certain que nous ne pourrions pas arriver du premier coup à cette unification (voyez ce qui s'est passé pour la convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle à laquelle, pour ma part, je me suis attaché de tout mon effort), mais enfin la tendance à l'unification doit se faire dans le sens non du pire, mais du mieux. Voilà donc pourquoi je formulerai une première conclusion sous la forme d'un vœu tendant à l'unification des législations dans le sens d'une protection générale par l'octroi des brevets pour tous les produits créés par les pharmaciens.

Il est un deuxième vœu : Je crois qu'il est de l'intention de votre bureau de faire pour ce Congrès ce qui a été fait pour d'autres, et spécialement pour le Congrès de la Propriété industrielle. En 1878, nous avons jeté les bases de l'unification de la protection de cette propriété. L'édifice, sorti de terre en 1880, grandit peu à peu. Aujourd'hui c'est œuvre faite, et l'on n'a eu qu'à se louer des résultats obtenus à la suite du grand effort qui a été fait. Comment cela s'est-il fait?

À la suite du Congrès de 1878, une Commission permanente a été constituée à l'effet d'établir une sorte de lien permanent. Les portes auxquelles on a frappé d'abord se sont entrebâillées, et enfin elles se

sont ouvertes pour laisser passer la défense internationale dûment garantie de la propriété littéraire, artistique, industrielle.

Eh bien, Messieurs, vous pouvez arriver aux mêmes résultats, vous allez constituer un bureau permanent, vous allez le munir de pouvoirs; des vœux vont être formulés, il va s'en pénétrer, il leur donnera la forme de projets de loi. Les pouvoirs publics peuvent en être saisis. Voilà l'œuvre pratique de votre Congrès.

Un mot sur les marques.

Ici nous sommes en présence d'une situation toute différente. Le législateur, qui n'a accordé aux pharmaciens les brevets que dans certains pays, pour ce qui concerne les marques se montre beaucoup plus libéral, et cela d'autant plus volontiers que la marque est la seule sauvegarde qui vous soit donnée; mais encore faut-il que cette protection soit pratiquement efficace. Par la convention de 1883, il a été entendu que toutes les marques seraient protégées. C'est ce que nous voyons notamment dans l'article 6 de cette convention. Dans tous les pays de l'Union, une marque doit être acceptée par les administrations, telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine. Par exemple, si vous déposez en France une marque de fabrique, et qu'ensuite vous veuillez la faire protéger dans les autres pays de l'Union, chacun de ces pays devra accepter votre marque telle qu'elle a été déposée en France, quelle que soit, d'ailleurs, la différence des législations, des procédures.

L'article 6 dit bien ce que je viens de résumer, mais comment les choses se passent-elles dans la pratique? Dans un autre article de cette convention, il est dit que les marques seront refusées ou pourront l'être si elles sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et ainsi que le faisait remarquer M. Fumouze dans un autre Congrès, ce sont des expressions singulièrement vagues, imprécises, inquiétantes.

En effet, on prétend aller jusqu'à dire parfois qu'une marque ne répondant pas aux exigences de la loi d'un pays se trouve en opposition avec les bonnes mœurs et avec l'ordre public et peut dès lors être refusée à l'enregistrement, cela s'est passé ainsi en Angleterre, en Suisse.

Eh bien, et ce sera encore l'œuvre de ce bureau permanent: il faudra s'efforcer d'obtenir l'application loyale de cet article 6, il faudra que dans tous les pays de l'Union on accepte réellement les marques telles qu'elles ont été déposées dans les pays d'origine.

Messieurs, il y a un conseil qui vous a été donné dans le Rapport de M. Comar, et ce conseil touche à vos intérêts les plus essentiels: c'est celui qui est relatif au choix d'une marque.

D'abord, la marque doit être nouvelle, cela va de soi, mais quand

elle consiste en une dénomination, elle doit présenter des caractères particuliers. Dans certains pays il ne faut pas que la dénomination rappelle une ville, une contrée : les expressions géographiques sont exclues ; dans d'autres, il faut qu'elle ne puisse évoquer les caractères essentiels du produit auquel elle s'applique : au contraire, elle doit présenter un caractère de pure fantaisie ; loin d'être la dénomination nécessaire de ce produit, elle doit être une dénomination purement arbitraire. Eh bien, en France, on exigeait tout d'abord seulement que la marque ne correspondit pas à l'indication du produit et, peu à peu, la jurisprudence est devenue plus rigoureuse, et, dès qu'elle voit une corrélation possible entre la désignation du produit et ce produit, elle est disposée à annuler la marque.

Exemple : Prenons le mot « Antipyrine », voilà un mot qui pourrait paraître un mot arbitraire, n'ayant aucun lien avec les qualités essentielles du produit auquel il s'applique. Qu'est-ce qu'a dit la jurisprudence ? Comme cette expression vient de deux mots qui signifient « Contre le feu » et qu'elle s'applique à un remède contre la fièvre, elle a considéré que l'expression n'était pas arbitraire et elle a annulé la marque.

Choisissez, Messieurs, quand vous prenez une dénomination, un mot qui n'ait aucune espèce de rapport avec le produit. Parfois, je le sais, le médecin veut que le mot qui va désigner le produit indique bien ce qui caractérisera ce produit ; mais il faut satisfaire aux exigences de la loi et de la jurisprudence si vous voulez assurer votre propriété. La pratique des procès me permet d'affirmer qu'il y a là pour vous un intérêt vital.

Choisissez, si vous le voulez, une dénomination pour marque ; que cette dénomination ait une tournure vaguement scientifique, mais donnez-lui surtout une sonorité qui ne corresponde à rien, qui n'évoque pas d'idée directe, qui ne constitue nul lien entre l'objet dénommé et la dénomination elle-même. Une expression me vient à l'esprit, c'est le *Racahout* des Arabes. *Racahout* ne signifie rien que je sache. La dénomination a véritablement un petit air scientifique ; comme elle ne signifie rien, les tribunaux n'ont rien à lui reprocher.

Tels sont, Messieurs, les conseils que, comme avocat, je puis vous donner. (Applaudissements.)

M. DE MAILLARD DE MARAFY. — Le brillant exposé que vous venez d'entendre n'a pas besoin d'être rehaussé par des considérations accessoires. Mais il n'est pas indifférent, pour ceux de Messieurs les Congressistes qui pourraient l'ignorer, de rappeler que l'orateur est particulièrement qualifié pour émettre un avis en ces matières, ayant été appelé à plusieurs reprises à prendre une part très active aux

conférences diplomatiques de revision de l'Union internationale de la Propriété industrielle.

Cela dit à titre d'information, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter de courtes considérations d'ensemble sur une question qui est au premier rang de celles sur lesquelles vous avez le plus grand intérêt à faire une complète lumière.

Vous êtes constitués en Congrès : donc vous existez. Cette argumentation à la manière cartésienne, qui a, au premier abord, les allures d'un truisme, est, au contraire, la meilleure preuve de la place considérable qu'occupe aujourd'hui la spécialité dans le monde scientifique et industriel de notre époque. Sous prétexte que la spécialité n'a pas encore reçu partout la sanction législative, comme tant d'autres progrès d'expansion récente, on a osé dire, en France, par exemple, qu'elle n'existe pas légalement ; par suite, qu'on peut la supprimer sans tenir aucun compte des intérêts qui se sont créés à son ombre : On ne leur doit rien. A ce raisonnement, tranchant comme un couperet, les spécialistes français ont répondu en convoquant dans ce palais les spécialistes du monde entier, lesquels se sont empressés de répondre à leur appel. C'est ainsi qu'un grand philosophe confondit les sophistes qui niaient le mouvement, en se bornant à marcher droit devant lui. C'est ce que vous avez fait, Messieurs. Je ne vois pas de meilleure preuve de la vitalité croissante de la spécialité. Il faut, en vérité, être atteint d'un aveuglement naïf pour croire qu'il soit possible aujourd'hui de supprimer la spécialisation, dans quelque branche que ce soit de l'activité moderne. Peut-être suis-je en situation mieux que beaucoup d'autres pour avoir une opinion bien motivée à cet égard. Je vis, en effet, depuis bientôt trente ans, au milieu d'un groupement de spécialités de tous genres, fine fleur de l'industrie française, auquel se sont adjointes les spécialités les plus estimées du dehors.

Qu'est-ce que la spécialité ? Il n'y a qu'une voix dans le monde qui consomme, comme dans celui qui produit, pour le constater hautement : c'est la marque de fabrique. Or, si la marque de fabrique a une raison d'être plausible quelque part, c'est assurément dans l'industrie pharmaceutique.

Dans un document remarquable à tous les titres, récemment distribué aux membres de la Chambre des Députés de France, l'éminent Rapporteur en a exposé les raisons avec une lucidité, une abondance de preuves qui convaincraient les plus incrédules, s'ils pouvaient être convaincus, mais ils ne peuvent pas l'être. Je veux parler du Rapport de M. Astier. Ceux de Messieurs les Congressistes appartenant à un pays où la spécialité pharmaceutique prospère librement, à l'égal des autres spécialités espacées à tous les degrés de l'échelle commerciale, feront bien néanmoins d'en emporter un exemplaire, quelle

que soit leur quiétude présente. Cela pourra leur servir, car la lutte contre la spécialité pharmaceutique a un caractère, pour ainsi dire, sporadique. Elle sévit au moment où l'on s'y attend le moins. Personne n'y songeait en France il y a quelques années. Il se peut qu'elle éclate — pour disparaître bientôt — en Allemagne, où elle progresse en ce moment de façon imprévue; ou encore en Portugal où l'élévation des tarifs la met virtuellement à l'abri de la concurrence étrangère; ou sur n'importe quel point du globe où elle gênera quelques attardés, ou encore deviendra un instrument de ruine pour les affolés du rabais à outrance, qui, s'ils étaient plus clairvoyants, y trouveraient, au contraire, un élément de fortune.

En quelque lieu que l'hostilité se produise, on peut être certain que les raisons invoquées seront aussi puériles que celles dont on fait ici le plus fâcheux abus.

La question est cependant des plus simples sous quelque latitude qu'elle soit agitée. Elle peut se résumer en quelques mots :

Chacun sait que le même remède peut produire des effets très différents, suivant qu'il est préparé avec intelligence, outillage approprié et matières premières de premier choix, ou bien, sans moyens suffisants de fabrication, et avec des matières premières quelconques. C'est au public, ou au médecin, suivant le cas, à déterminer son choix suivant le degré de confiance que lui inspire tel ou tel préparateur.

Cela étant admis — et on ne trouvera personne dans le grand public pour ne pas l'admettre — il va de soi, semble-t-il, que chaque préparateur doit avoir le droit de distinguer sa préparation, suivant ses convenances et celles de sa clientèle, afin qu'il ne se produise pas de confusion entre produits similaires. Cela est d'une évidence tellement élémentaire, que l'on ne comprendrait pas qu'il y eût matière à discussion. Aussi ne saurait-on assez s'étonner que le Congrès récent des Pharmaciens à officine ait pu voter de confiance le vœu suivant :

« Aucune dénomination scientifique ou commerciale, donnée à un médicament simple ou composé ne peut constituer par elle-même une marque de fabrique, ni devenir propriété privative au profit de son auteur .»

Remarquez bien qu'il n'est plus question, aux dernières nouvelles, d'exécuter sommairement la spécialité pharmaceutique *etiam manu militari*. Il y a progrès, comme on le voit; mais ne vous fiez pas à ces apparences émollientes, car toutes les spécialités pharmaceutiques étant, en fait, connues sous une dénomination « scientifique ou commerciale », la supprimer purement et simplement revient à dire que les contrefacteurs seront appelés à jouir dorénavant d'une

liberté complète, et qu'il sera impossible, soit au médecin, soit au malade, de savoir si un médicament qu'il a l'habitude d'employer est le produit véritable, ou une contrefaçon ne lui présentant aucune garantie.

Les motifs allégués par le Rapporteur, pour justifier la proposition, méritent d'être signalés :

Il déclare notamment « qu'il est impossible de se reconnaître dans cet amas de noms dont plusieurs représentent le même produit ». Or, à moins de soutenir qu'un produit déterminé ne peut être fabriqué que par un seul préparateur, il faut bien admettre que chaque fabricant a droit à une *dénomination* caractéristique qui lui soit particulière, la forme la plus moderne de la marque, la plus pratique, celle enfin que tous les pays en arrivent à adopter successivement. Aussi le cas, dénoncé si amèrement, est-il absolument général dans l'industrie de tous les peuples. Comment se fait-il donc que les pharmaciens qui ont voté la résolution en question se plaignent avec une telle insistance, tandis que les autres commerçants trouvent tout naturel qu'il existe une foule de dénominations de fantaisie pour le même produit : les épiciers, par exemple, pour des bougies, des savons, des biscuits, etc., etc.; les merciers, pour des fils de coton, de lin ou de soie, des corsets, des tresses; les marchands de spiritueux pour des liqueurs, des apéritifs, etc., etc.

Le rapporteur veut bien admettre que tout pharmacien aura le droit de se faire une marque, et distinguer son produit de tous les autres en se servant de son nom patronymique. Mais en quoi la multiplicité des marques ainsi constituées pour un même produit troublera-t-elle moins le pharmacien — si tant est qu'il soit si facile à se troubler — que la multiplicité des dénominations de fantaisie? Se retrouvera-t-il plus facilement entre tant de noms patronymiques sans cesse compliqués d'homonymie?

On concevrait, en vérité, dans ce dernier cas, que les réclamations eussent quelque raison d'être. Et cependant, c'est là l'unique genre de dénomination qu'admette le rapporteur. Mais comment n'a-t-il pas vu que ce terrain est périlleux? Qu'aurait-il, en effet, à répondre si telle autre corporation, approuvant fort le système des dénominations caractéristiques qui écarte tout danger d'homonymie, demandait aux pouvoirs publics la suppression du droit de distinguer un produit par un nom patronymique très répandu, comme il en est tant, dont l'homonymie pullulente est autrement faite pour troubler la mémoire?

Le rapporteur appuie enfin la demande de suppression des dénominations scientifiques ou commerciales (c'est-à-dire de toutes les dénominations possibles, car, comme je l'ai déjà dit, toute dénomination est scientifique ou commerciale, y compris le nom patrony-

mique, quand il est accolé à une désignation générique sur l'opinion d'un « Savant professeur de Chimie » qui a malheureusement désiré garder l'anonyme, lequel déclare renoncer à se retrouver dans ce dédale de noms nouveaux. Si l'on songe que le dit professeur a charge d'enseigner à ses disciples la chimie organique, où la plupart des nouvelles désignations ont de cinquante à cent cinquante lettres, il est permis de s'étonner qu'il renonce à se retrouver dans des dénominations de deux à trois syllabes, choisies par le préparateur de la spécialité, en vue de permettre à l'acheteur de les garder facilement dans la mémoire. Ce brave homme peut être professeur, mais, à coup sûr, il n'est pas savant.

A qui pense-t-on faire accroire que de pareils arguments seront suffisants dans n'importe quel pays pour décider les pouvoirs publics à supprimer une industrie florissante, jouissant au plus haut point de la faveur publique, comme de celle du corps médical dans son ensemble ?

Ah ! je le sais, sur ce dernier point, capital assurément, on a donné à entendre que les éloges mérités donnés au principe de la spécialisation des produits pharmaceutiques par des praticiens, si hautement qualifiés qu'ils soient, n'étaient peut-être pas exempts d'une bienveillance qu'on n'hésite pas à taxer de suspecte, sans, d'ailleurs, en administrer la moindre preuve.

Eh bien, voici un témoignage qu'on ne prétendra pas sans doute avoir été dicté par les spécialistes français. Dans une circulaire du Gouvernement italien aux préfets du royaume, à l'occasion de la promulgation de la loi d'hygiène, je lis le passage suivant des plus caractéristiques :

« Personne ne conteste les avantages que les spécialités pharmaceutiques permettent de réaliser : la pureté des substances employées ; leur association rationnelle, de façon à assurer l'action thérapeutique du principal agent, à en modifier parfois quelque effet secondaire pouvant constituer soit un obstacle, soit un adjuvant au but curatif ; enfin, préparation appropriée en vue d'empêcher les altérations possibles de certaines substances comme aussi d'en prévoir les incompatibilités chimiques, de nature à rendre illusoire l'administration du médicament ; parfois même, présentation du remède sous une forme lui donnant un goût et un aspect agréables. »

(Circulaire ministérielle, du 8 mars 1894. La *Chimica Industriale* numéro du 13 Juillet 1900. Abramo Lévi.)

Cette appréciation d'une brièveté toute administrative, comme il convient à la constatation d'un fait universellement admis, n'apprendra certainement rien à personne, mais elle a un poids que nul ne son-

gera à méconnaître, et, malgré sa date relativement déjà ancienne, n'en a que plus de prix dans les circonstances présentes.

Je me garderai donc de rien ajouter, voulant vous laisser sous l'impression de cette attestation impartiale de l'un des progrès les plus certains qui aient été accomplis par l'art de guérir dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, sous l'égide de la marque de fabrique.

M. V. FUMOUCHE, président. — Je voudrais ajouter quelques explications à l'exposé si lumineux de M. de Maillard de Marafy.

M. de Maillard de Marafy, en faisant allusion au projet de loi français de M. Astier, n'a pas cessé de se maintenir sur le terrain international, car le projet de loi en question, s'il est adopté définitivement, deviendra un document des plus importants au point de vue de l'unification du régime international des spécialités, et il pourra servir de base à la rédaction des projets de loi sur la pharmacie qui seront présentés devant les Parlements des autres pays.

On vous a parlé du Congrès de Pharmacie où a été votée la proposition faite par le rapporteur spécial qui avait été chargé de cette question, proposition ainsi conçue :

« Il est à désirer qu'aucune dénomination, scientifique ou commerciale, donnée à un médicament, simple ou composé, ne puisse constituer une marque de fabrique, ni devenir une propriété privative au profit de son auteur. »

Nous sommes donc maintenant menacés, par ce vœu, de nous voir enlever notre droit légitime de propriété sur les dénominations scientifiques ou commerciales adoptées par nous pour désigner nos produits.

M. de Maillard de Marafy, qui a étudié cette question d'une manière approfondie, a démontré avec la haute compétence que tous lui reconnaissent, que la réalisation de ce vœu aboutirait à la suppression complète de la propriété privative de toutes les dénominations, en y comprenant même les dénominations constituées par un nom générique suivi du nom du fabricant.

Voilà déjà une difficulté nouvelle soulevée par le Congrès de Pharmacie, en présence de laquelle nous allons nous trouver, lorsqu'il s'agira de poursuivre la réalisation des vœux de notre Congrès, en ce qui concerne l'unification du régime international des spécialités.

Mais ce n'est pas tout : il est une autre question dont la solution intéresse au plus haut degré les spécialistes, au point de vue de l'unification des formalités d'introduction des spécialités dans chaque pays. Je veux parler de l'inscription des formules sur les étiquettes.

Dans le projet de loi français présenté par M. Astier, il est stipulé que les médicaments composés devront porter sur l'étiquette l'indication des doses des substances actives qu'ils contiennent.

Dans un projet présenté au Parlement belge, plus libéral à cet égard que le projet français, le législateur belge se borne à exiger la mention, sur l'étiquette, de la composition qualitative du médicament, sauf dans les cas où il contient des substances toxiques.

Or, en vue de l'unification des formalités à remplir pour l'introduction des spécialités dans chaque pays, il serait désirable que, d'après les lois régissant la matière dans les différents pays, il n'y ait d'autre obligation imposée aux spécialistes que l'inscription, sur l'étiquette, des principes actifs de chaque préparation, comme le prescrit la loi belge. Au fond, ces indications seraient bien suffisantes, car les prospectus accompagnant les spécialités contiennent généralement, avec beaucoup de détails, les doses de principes actifs contenues dans le médicament et les doses mêmes du médicament à prendre en une ou plusieurs fois.

Aussi, me faisant l'interprète de l'opinion d'un grand nombre de mes collègues, partagée par le bureau de la 2^e section, j'attire l'attention de M. Astier, l'auteur du projet français, sur ce point, et je sou mets à l'Assemblée un vœu ainsi conçu, au nom du bureau de la 2^e section :

« En vue de faciliter l'unification des formalités requises pour
« l'introduction des médicaments dans chaque pays, il est à désirer
« que, dans chaque pays, la loi n'exige d'autre inscription, concernant
« la composition des médicaments, que la mention, sur l'étiquette,
« des principes actifs qui en forment la base. »

M. DE MAILLARD DE MARAFY. — Je n'ai pas l'intention, bien entendu, d'entrer ici dans la discussion de questions professionnelles, elles ne sont pas de ma compétence, mais il ne sera peut-être pas sans intérêt pour vous, Messieurs, de savoir incidemment comment les tribunaux envisagent le point très délicat qui fait l'objet de la présente discussion.

Toutes les fois qu'il y a eu poursuite pour mise en vente d'une spécialité, sous l'inculpation d'emploi de remède secret, il a toujours suffi au défendeur de démontrer que la dite spécialité représentait un numéro du Codex, dans sa partie essentielle. On n'a jamais exigé en pareil cas que la formule du Codex fût reproduite servilement, c'est-à-dire quantitativement et qualitativement. Parfois même, le juge a loué le fabricant d'avoir trouvé un excipient utile, ou d'avoir amélioré un détail de préparation. Personne ne s'est élevé, à aucune époque, dans le corps médical ou pharmaceutique, contre cette manière

d'envisager la question. Cela est d'autant plus à noter que les tribunaux auraient pu exiger rigoureusement la formule du Codex, c'est-à-dire la reproduction quantitative et qualitative de tous les composants, depuis le plus actif jusqu'au plus insignifiant.

Il y a là évidemment une indication qui a son prix, et je ne saisis pas, je l'avoue, comment les règles qui ont été acceptées par tout le monde jusqu'ici, sans aucune objection, peuvent paraître subitement tellement inacceptables.

M. ASTIER, député. — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, n'étant pas membre actif du Congrès, mais comme il a été surtout parlé de mon projet de loi, je vous dois quelques explications. Je ne vous parlerai que de l'article 5 qui vous intéresse plus particulièrement.

Au texte voté par le Sénat, j'ai demandé et obtenu deux modifications.

La première a trait à la commandite des pharmaciens pour l'achat et l'exploitation d'une officine.

Tous ceux de nos confrères, qui ont pu manifester leur opinion, ont été d'accord pour refuser cette faveur qu'ils considèrent comme une atteinte portée à l'indépendance du pharmacien.

Devant cette unanimité, j'ai cru devoir prier la commission de ne pas persister à offrir au corps pharmaceutique un cadeau dont il ne voulait pas.

La deuxième concerne l'inscription sur l'étiquette des doses de la ou des substances actives qui entrent dans un produit spécialisé.

Tout d'abord un mot sur l'existence même de la spécialité. Chaque fois que la question a été posée devant le Parlement, elle a été résolue par le maintien du *statu quo*.

En effet, on ne peut refuser à un pharmacien, homme instruit et honorable, le droit de bénéficier de son travail. Qu'est la spécialité, sinon le développement normal de la Pharmacie elle-même ? A ceux qui objecteraient encore que la spécialité est contraire à l'esprit de la loi de Germinal, nous pourrions victorieusement répondre qu'elle est aussi légale que les neuf dixièmes des opérations qui se font en pharmacie.

D'ailleurs est-ce bien à ceux qui, tous les jours, violent une loi qu'il appartient de rappeler les autres à la stricte observation de cette même loi ?

Ceci établi, et en raison même du monopole dont jouissent les pharmaciens, il est rationnel de leur demander plus de garantie qu'au commerçant qui exerce son industrie sans diplôme et sans droit exclusif.

En demandant que le spécialiste sollicite la faveur du public et du médecin en se basant sur la préparation irréprochable de ses produits et non pas en les présentant comme des panacées secrètes, je crois avoir rendu service aux malades et aux spécialistes eux-mêmes.

Si l'on m'objecte que les principes actifs d'une spécialité étant connus, il sera plus facile de lui substituer une préparation analogue, je répondrai que le pharmacien jouissant de la confiance des médecins et de sa clientèle a toujours le droit de proposer à la place d'une spécialité une préparation faite dans son laboratoire, à la condition qu'il ne cherche pas à créer une confusion entre les deux produits. La précision, la clarté, la loyauté doivent présider à tous les actes qui ont pour but de sauvegarder la santé publique. C'est de ces principes dont je me suis inspiré et dont je m'inspirerai encore dans la discussion de mon projet de loi.

Au-dessus de l'intérêt des pharmaciens, spécialistes ou non, je place celui du public.

M. DERNEVILLE, délégué belge. — Je suis très heureux d'approuver la proposition de M. Fumouze.

En vous proposant d'adopter le texte de la loi belge, M. Fumouze fait un grand pas en vue de l'unification des formalités à remplir pour l'introduction des médicaments dans tel ou tel pays, et je considère que ce premier pas sera suivi de beaucoup d'autres. Lorsque dans tous les pays il y aura une unification complète, il n'y aura plus alors d'entraves vexatoires au commerce de la spécialité, plus de mesures d'exception. Le but du Congrès sera donc réellement atteint si l'on vote cette proposition.

M. CHAMPIGNY. — Je désirerais savoir si, en Belgique, vous avez un tableau suffisant des Toxiques, cela étant de toute première importance en l'espèce.

M. DERNEVILLE, délégué belge. — Dans la pharmacopée belge, il y a un tableau spécial des médicaments toxiques et ce tableau sera probablement renouvelé lorsqu'on aura voté la loi.

M. CHAMPIGNY. — Le mot toxique ne peut-il donner lieu chez vous à aucune espèce de confusion ou de malentendu?

M. DERNEVILLE. — On mettra les points sur les i, et il résultera de la discussion peut-être d'autres mesures que celles qui sont indiquées et peut-être que ces points, dont vous signalez l'importance, seront peu discutés dans les discussions.

M. CHAMPIGNY. — Vous avez en Belgique une disposition légale semblable à celle que nous avons en France. On entend par toxiques toutes les substances portées sur ce tableau. J'estime que cette démonstration a une très grande importance afin que l'on n'aille pas chercher à nous créer des obstacles.

M. H. GIRARD met aux voix les cinq résolutions de la 3^{me} section, telles qu'elles sont rédigées dans le Rapport.

Les cinq résolutions sont votées à l'unanimité.

La Séance est levée à midi.

Deuxième séance. — Mardi 4 Septembre 1900.

DEUXIÈME SÉANCE

La séance est ouverte à 3 heures 1/2; présidence de M. Fumouze, Président du Congrès.

M. le Président donne la parole à M. P. Chassevant, secrétaire de la 3^e section, pour la lecture du procès-verbal du matin.

Le procès-verbal est adopté.

M. FUMOUCHE. — Comme suite au procès-verbal qui vient de vous être lu, j'ai quelques observations à vous présenter.

Ce matin je vous ai expliqué comment, en conformité du projet de loi belge, il serait désirable que l'on n'exigeât sur l'étiquette du produit que l'énumération qualitative des principes entrant dans le produit.

Or, après en avoir conféré de nouveau avec le bureau de la 2^e section et avec plusieurs de nos collègues, nous sommes arrivés à cette conviction que le projet de loi belge exige parfaitement qu'on indique sur l'étiquette la dose des principes héroïques contenus dans les médicaments, c'est-à-dire la dose des principes toxiques. Sur le mot « toxique » on ne sera pas toujours d'accord; les listes de toxiques pourront varier, en effet, suivant les pays. Mais nous pouvons très bien comparer le projet belge et le projet français et nous constatons qu'au fond, il n'y a que peu de différence entre eux.

Je pense donc qu'on peut s'en tenir au principe de la loi belge, à la condition qu'il soit bien précisé dans les textes de loi qu'on n'exigera pas autre chose sur les étiquettes des médicaments non préparés par le pharmacien détaillant que les doses des principes actifs et non pas de tous les principes constituants des médicaments.

Alors, quelle sera la situation des spécialistes demandant l'introduction de leurs produits dans un pays étranger? Ils n'auront qu'à rédiger une demande dans laquelle la formule du médicament sera donnée telle qu'elle figure sur l'étiquette.

Vous trouverez peut-être, Messieurs, que nous avons trop insisté sur ce point. La raison de cette insistance, c'est qu'on tend à édicter de telles exigences au regard de la vente de la spécialité, qu'on arriverait ainsi à en supprimer l'existence. On voudrait, dans certains pays, nous obliger à inscrire sur l'étiquette l'énumération complète, avec les doses, de toutes les substances contenues dans un médica-

ment. Nous ne saurions trop nous élever contre cette prétention, le jour où on exigera de mettre la formule intégrale, c'est-à-dire plus que n'en donnent souvent les Codex eux-mêmes, l'entrée des spécialités dans les différents pays deviendra à peu près impossible, car plus les indications concernant la formule seront longues, plus il sera difficile de s'entendre sur les formalités de déclarations pour l'entrée des produits dans chaque pays.

Je le répète donc, on doit s'en tenir aux doses des principes actifs seulement, et il me paraîtrait utile que les membres du Congrès, dont l'opinion m'est bien connue à cet égard, exprimassent cette opinion en votant le vœu que je viens de leur soumettre.

Ces paroles sont couvertes par les applaudissements de l'Assemblée.

M. AUGENDRE, rapporteur. — Ce n'est pas spontanément que le bureau de la 2^e section a rédigé la résolution dont vient de vous entretenir le Président du Congrès. A la suite des observations échangées ce matin en séance, nous avons examiné le texte qu'il convenait d'adopter en vue de l'unification des formalités à remplir pour l'introduction des spécialités dans chaque pays. La proposition qui vous est faite compléterait utilement le vœu du Congrès concernant les formalités à remplir pour cette introduction.

Si cependant vous estimiez qu'il n'y a rien à changer au texte primitif que vous avez voté, la 2^e Commission n'insisterait pas davantage et accepterait qu'on s'en tint au texte de la 2^e résolution tel qu'il a été voté, en conformité de la proposition faite par M. Meur.

M. MEUR, délégué belge. — Je demande que vous vouliez bien donner à nouveau la lecture de votre proposition.

M. LEPRINCE, secrétaire général, donne lecture du projet de résolution :

« En vue de faciliter l'unification des formalités requises pour
« l'introduction des médicaments dans tel ou tel pays, il est à désirer
« que, dans chaque pays, la loi n'exige d'autre inscription concernant
« la composition des médicaments que la mention, sur l'étiquette, des
« principes actifs qui en forment la base. »

M. ASTIER, député. — Je vous demande pardon de prendre encore une fois la parole, mais je voudrais vous faire part de mes réflexions.

Je suis spécialiste et j'ai la bonne fortune de ne pas me trouver

sous le coup de la loi de Germinal. En approfondissant la question traitée par M. Fumouze, je suis arrivé à cette conclusion que l'intérêt du médecin et du public exige que les spécialités ne soient pas des remèdes secrets, et que l'inventeur ou le préparateur ne puissent se prévaloir que d'un meilleur choix de matières premières, d'un outillage spécial, d'une surveillance plus attentive, de façon à livrer des produits toujours identiques et d'une action thérapeutique constante. Je ne me dissimule pas que c'est là une innovation importante qui ressemble un peu à une révolution.

Mais, étant admis que vous devez mettre le nom des substances actives qui entrent dans la composition de vos produits, vous avez intérêt vous-mêmes à en mettre les doses. C'est le correctif nécessaire qui servira de guide et de garantie au médecin.

Dans le nouveau projet de loi il est dit que les toxiques, ainsi qu'une liste de médicaments dressée par la Commission du Codex, ne pourront être délivrés sans ordonnance, mais que tous les autres produits pourront être délivrés sur la demande de l'acheteur.

En résumé, ce projet de loi donne aux pharmaciens des satisfactions que leur refusaient les projets antérieurs.

Je parle des pharmaciens préoccupés seulement de l'intérêt de la profession, je ne parle pas de ceux, en très petit nombre, — malgré le bruit formidable qu'ils ont fait — qui ont intérêt à perpétuer le conflit entre les pharmaciens et les spécialistes. Du reste, les lois sont faites pour garantir les droits des honnêtes gens, et non pour favoriser le commerce interlope de ceux qui vivent en marge du Code.

M. DELAGE. — Je suis spécialiste à mes heures et n'en rougis pas; mais, avant tout, je reste pharmacien de détail et en suis très fier.

Je réclame la réglementation pure et simple de la spécialité que j'admets, si elle a un *semblant* d'utilité.

Pour que l'on puisse se présenter la tête haute devant des législateurs républicains, il faut le faire loyalement.

Il ne faut pas oublier que tout pharmacien, selon la loi, est censé pouvoir exécuter toutes les prescriptions médicales.

Je réclame donc, comme bonne mesure de réglementation donnant, du même coup, satisfaction à tous, la publication ou l'inscription sur l'étiquette, si cela se peut, de la formule intégrale de tout produit livré au public par un confrère autre que le fabricant.

M. FUMOUCHE. — La proposition de M. Delage est facile à saisir. S'il demande l'inscription sur l'étiquette de la formule intégrale, ce n'est pas dans un but d'intérêt général, c'est seulement pour que tous les pharmaciens puissent préparer des similaires de chaque spécialité et dire qu'ils ont suivi la formule de l'inventeur.

M. CATILLON. — M. Astier considère que l'article 5, comme il vient d'être formulé, sera voté par la Chambre, et qu'il en résultera l'obligation de mettre sur l'étiquette le nom et la dose des principes actifs.

Dès lors, je ne comprends pas que nous discussions si longtemps sur cette question puisque nos confrères étrangers s'en désintéressent. Nous devons nous en tenir au projet de loi et passer à l'ordre du jour.

M. FUMOUCHE. — Il s'agit de bien montrer l'opinion du Congrès et de dire qu'il ne nous paraît ni juste ni utile d'indiquer les doses de tous les principes constituants sur l'étiquette des médicaments.

M. ASTIER. — Lorsque les délégués sont venus devant la Commission, ils ont demandé aussi que la formule complète fût donnée. J'ai répondu en substance : Pour être plus explicite, on pourrait inscrire dans la loi l'obligation pour le préparateur d'une spécialité de se rendre à tout appel d'un imitateur ou d'un contrefacteur inhabile à copier son produit.

On a un peu ri et la discussion a été close.

M. MEUR, délégué belge. — Il me semble que la proposition qui est faite à l'Assemblée concernant l'inscription des doses des principes actifs des médicaments n'est pas absolument nécessaire et que les vœux déjà votés sont suffisants pour bien préciser le but du Congrès. Devant l'hésitation de l'Assemblée, je demande donc le rejet de la proposition qui vient d'être soumise à votre vote et je demande aussi qu'on s'en tienne au vœu déjà voté faisant l'objet de la deuxième résolution.

Cette proposition de M. Meur est appuyée par M. Bertaut.

M. FUMOUCHE. — Ce que propose M. Meur, c'est de ne rien ajouter à la deuxième résolution votée par le Congrès. Je mets sa proposition aux voix.

A l'unanimité, l'Assemblée décide qu'il ne sera rien ajouté à la deuxième résolution.

M. LEPRINCE, secrétaire général, rappelle que M. Guy est inscrit pour la lecture d'un travail.

M. FUMOUCHE, président. — Le bureau avait retenu un travail de M. Guy, avocat, docteur en droit; c'est un travail sur les remèdes secrets. Si vous n'y voyez pas d'inconvénients je donnerai la parole à M. Guy.

M. GUY donne lecture du travail suivant :

MESSIEURS,

Peu de mots ont eu au cours de ce siècle un sort aussi singulier que celui de *Remède secret*. Tombé de plus en plus en désuétude dans le monde

pharmaceutique, il a pris de jour en jour une importance plus grande devant les tribunaux chargés de statuer sur les questions de marque de fabrique.

La présente communication a pour but de mettre cette antinomie en pleine lumière.

Au point de vue pharmaceutique, on qualifie de « Secrets » les remèdes qui ne sont ni officinaux, ni magistraux et dont la formule n'a été ni achetée et publiée par le Gouvernement (décret du 18 août 1810) ni reconnue nouvelle et utile par l'Académie de Médecine qui en ordonne dans ce cas la publication au Bulletin avec l'approbation du Ministre compétent (Décret du 3 mai 1850).

Jusqu'au jour où ils cessent d'être secrets, ces remèdes ne peuvent être préparés, exposés et vendus sans que les fabricants et commerçants ne soient passibles de l'amende édictée par l'article 1^{er} de la loi du 29 pluviôse de l'an XIII, sanction des articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal de l'an XI. Mais les inventeurs ont la faculté de les offrir à l'État, et, s'il y a vente, le pharmacien réalise le bénéfice qui s'attache à toute découverte, tandis que le nouveau remède va enrichir le formulaire du Codex. La prohibition d'exploiter un remède secret trouve là son correctif.

Or, depuis plus de quarante ans, le Gouvernement n'a plus acheté de remèdes de cette espèce et l'Académie de Médecine l'a suivi dans cette voie. Les décrets des 18 août 1810 et 3 mai 1850 sont devenus lettre morte. Pouvait-on, dans ces conditions, continuer à faire défense aux pharmaciens de fabriquer et de vendre des remèdes secrets? C'était difficile puisque l'État les mettait désormais dans l'impossibilité de mettre au jour leurs nouveaux produits. Aussi, le Gouvernement a-t-il peu à peu pris l'habitude de ne plus requérir l'application de l'article 1^{er} de la loi du 29 pluviôse de l'an XIII. Les pharmaciens se sont ainsi habitués à ne plus faire de distinction entre les remèdes sans épithète et les remèdes secrets et, aujourd'hui, ils fabriquent et vendent ceux-ci comme ceux-là, librement, sans aucune réserve.

Mais si cette distinction devient de plus en plus vide de sens pour les pharmaciens, il en est autrement dans le monde judiciaire. Là, non seulement elle n'apparaît plus comme surannée, mais elle y prend, au contraire, un développement qui va croissant au fur et à mesure que les marques pour les produits pharmaceutiques deviennent plus nombreuses.

Supposons, en effet, qu'une marque soit prise pour un produit alimentaire ou hygiénique : elle est valable sans restriction aucune, comme le serait lui-même un brevet d'invention pris de ce chef. Le nouveau produit constitue-t-il, au contraire, un remède secret? Le brevet pris pour s'en assurer le monopole est nul aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844. Quant à la marque, l'inventeur peut bien recourir à la loi du 23 juin 1857 pour la sauvegarde de ses droits, déposer cette marque de fabrique, la céder, poursuivre les contrefacteurs, le cas échéant, mais il ne peut l'exploiter s'il n'est pas pharmacien.

On voit par là combien il est important au moment de prendre une marque d'être fixé sur le caractère « secret » ou non du produit. Aussi, à une époque où il n'est guère de pharmacien qui ne soit l'inventeur de quelque spécialité, les tribunaux ont-ils été amenés à préciser ce qu'il fallait, à leurs yeux, entendre par remède secret.

Passons rapidement en revue cette jurisprudence.

A la lettre, doit être considéré comme tel le remède préparé à l'avance et dont la formule ne se trouve pas au Codex.

Par contre, le remède dont la composition s'y trouve insérée ne saurait passer pour secret et, cela, alors même que le fabricant lui aurait donné un nom différent. Ainsi, bien que la Copahine Mège ne figure pas au Codex sous le nom commercial qui lui a été donnée, elle ne constitue pas un remède secret du moment qu'elle s'y trouve en réalité par la nature des éléments dont elle se compose.

C'est ce qui a encore été décidé pour les pastilles d'Hector Lacroix figurant au Codex sous le nom de pastilles de chlorate de potasse; pour les pilules et l'élixir tonique, antiglaireux de Guillié, remède inscrit au Codex sous la triple dénomination de Eau-de-vie allemande, Tinctura purgans, Teinture de Jalap composée.

Lorsqu'au contraire les éléments d'un médicament composé sont cités séparément et chacun en particulier au Codex, le produit nouveau qui n'y est pas inscrit et dont la formule est inédite constitue un remède secret. Il en est ainsi du Chloral bromuré bien que ses deux éléments : le sirop de chloral et le sirop d'écorces d'oranges amères au bromure de potassium figurent tous deux séparément au Codex; de la solution de Bigot constituée par le mélange ou la combinaison de corps simples inscrits au Codex, tels que le sulfure de calcium et l'acide phénique; du cosmétique Delacourt, l'acétate de plomb et la dextrine dont il se compose figurant l'un et l'autre au Codex; etc.

Voilà donc un premier point acquis : lorsque le remède se compose de plusieurs éléments inscrits séparément au Codex, leur mélange ou la nouvelle combinaison qui n'y figure pas constitue un remède secret.

Mais ce principe est-il absolu? C'est la nouvelle question qu'il nous faut examiner.

Les tribunaux font la distinction suivante :

Si le médicament est préparé conformément au Codex dans ses éléments essentiels et ne s'écarte de la formule que par l'addition ou la soustraction de quelques substances tout à fait accessoires, il n'y a pas lieu de le considérer comme un remède secret. C'est ce qui a été jugé pour les biscuits de Pinel, l'huile iodée de Personne pour le sirop du Bon Samaritain et de d'Homps qui n'est rien autre que du chlorhydrate de morphine; pour le sirop de digitale de Labélonie; le sirop ferreux de Dussourt; le sirop de salsepareille de Quot, pour le vin de Bugeaud.

Au contraire si la modification porte sur le principe actif du médicament, sur le dosage de la substance mère, le remède reste secret. Ainsi jugé pour les produits suivants : l'antiobesitas, les cigarettes anti-asthmatiques d'Espic, les dragées à l'extrait d'huile de foie de morue, l'eau de Provence,

l'injection hygiénique, le thé Chambard, le thé Saint-Germain, le thé Suisse, etc.

En un mot, le remède dont la formule n'a pas été approuvée par l'Académie de Médecine ou ne se trouve pas au Codex est un remède secret toutes les fois qu'il n'est pas la variante d'un médicament qui y est inscrit : peu importe, du reste, que sa formule se trouve reproduite sur l'étiquette du flacon qui le renferme ou dans une brochure explicative.

Telle est aux yeux des tribunaux chargés de résoudre les questions de marques apposées sur les produits pharmaceutiques le sens qui s'attache à la désignation de remède secret.

On voit maintenant combien ce mot tombé en désuétude dans le monde pharmaceutique joue un rôle considérable devant les tribunaux. Est-il juste qu'il en soit longtemps ainsi? C'est ce qu'il nous reste à rechercher.

Nous n'hésitons pas à penser que cette distinction entre les remèdes « secrets » et les remèdes « inscrits au Codex » a fait son temps, qu'elle se rattache à l'époque où le Gouvernement usait des décrets du 18 août 1810 et 3 mai 1830 et qu'aujourd'hui, où les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal de l'an XI sont devenus lettre morte, il faut souhaiter sa disparition. Avec elle disparaîtront ces sources continuelles de procès se rattachant à la question de savoir si tel remède ayant fait l'objet d'une marque constitue ou non un remède secret. En même temps, nous ne verrons plus ces décisions de jurisprudence qui trop souvent et contrairement aux données scientifiques qualifient telle spécialité de remède secret à l'exclusion de telle autre ni plus ni moins qualifiée que la première pour jouir d'un sort différent. Nous venons, en effet, de donner la définition du remède secret. Nous l'avons défini celui dont la formule n'a pas été approuvée par l'Académie de Médecine, ne se trouve pas au Codex ou n'est pas la variante d'aucun remède y figurant déjà. Mais qui est chargé de décider que tel remède est ou non une variante de tel autre? Le juge. Or le juge n'est pas un chimiste. Il faut donc souhaiter la disparition d'une distinction qui cantonnera le juge dans le domaine du droit : pharmaciens et magistrats n'ont qu'à gagner à la suppression des remèdes secrets.

Nous ne pouvons, en conséquence, qu'adhérer sans réserve à la proposition de loi de MM. Astier, Bachimont, Ch. Bernard et Morel dont l'article 10, relatif aux remèdes secrets, dispose que : « Si le médicament n'est pas « inscrit au Codex, il devra porter sur l'étiquette, indépendamment de « toute dénomination commerciale, s'il en existe, le nom et la dose de la « ou des substances actives qui en forment la base. » Cette disposition, rapprochée de la faculté laissée par le même article aux pharmaciens de délivrer, sans ordonnance des médicaments simples et composés, aboutit à la suppression pure et simple des remèdes secrets.

Souhaitons donc de voir le Congrès se rallier à la nouvelle proposition de loi dont l'esprit se retrouve, du reste, dans tous les projets de loi sur la pharmacie qui ont paru en Europe depuis 1881.

M. V. FUMOUBE, président du Congrès, donne ensuite la parole à M. Leprince, secrétaire général, pour le compte rendu des séances.

M. LEPRINCE, secrétaire général :

MESSIEURS,

L'ordre du jour du Congrès m'impose l'obligation de vous résumer la physionomie des séances ainsi que les décisions prises pendant le cours de vos travaux.

Le temps matériel manquant, je ne le ferai que très succinctement, tous les détails devant du reste vous parvenir avec l'ensemble des documents du Congrès, et aussi parce que vous avez été mis au courant très fidèlement au début de chaque séance par les comptes rendus de nos zélés secrétaires.

Tout d'abord je dois rendre hommage à l'empressement que vous avez mis à assister aux séances; sur un total de 469 adhérents, plus de 120 assistaient à la première réunion, présidée par le délégué officiel de M. le Ministre du Commerce.

Dans cette première réunion vous avez entendu le discours si documenté de M. V. Fumouze, ainsi que le compte rendu des travaux de la Commission d'Organisation, puis une allocution de M. Richard, Délégué de M. le Ministre du Commerce exprimant les regrets de M. Millerand qui s'est trouvé empêché au dernier moment, et assurant qu'il allait lui transmettre les « desiderata » qui venaient d'être exprimés en votre nom et qu'il était bien convaincu qu'il en tiendrait le plus grand compte.

Le Bureau s'est ensuite constitué définitivement, et en vertu de l'article 11 du règlement : il est composé de celui de la Commission d'organisation complété ainsi qu'il suit :

M. DERNEVILLE, délégué de la Société royale de Pharmacie de Bruxelles.
M. KHOURI, d'Alexandrie.
M. de TÖRÖK, de Budapest.

Comme Vice-Présidents.

MM. PRUNIER, BLOTTIÈRE, P. CHASSEVANT.

Comme Secrétaires.

Le Bureau des Sections a été aussi complété de la façon suivante :

1^{re} Section.—Président, M. BERTAUT; Vice-Président, M. DETHAN; Secrétaire, M. PRUNIER.

2^e Section.—Président, M. COIRRE; Vice-Président, M. LABELONYE; Secrétaire, M. BLOTTIÈRE.

3^e Section.—Président, M. H. GIRARD; Vice-Président, M. VERNE; secrétaire; M. P. CHASSEVANT.

Aux cours de cette première séance, M. A. Girard, rapporteur général de la 1^{re} section, a fait ressortir très heureusement les points saillants de son travail, et vous avez adopté à l'unanimité, les conclusions qui le terminent.

Au cours de la discussion et à l'occasion de ce rapport, M. Lafont, pharmacien honoraire à Dijon, a donné lecture d'une proposition tendant à étudier les voies et moyens pour arriver à imposer la vente des spécialités aux prix marqués ou tout au moins à un taux très rapproché. Cette proposition, très intéressante, n'a pu cependant être acceptée par le Congrès, comme ne revêtant pas un caractère suffisant d'internationalité, et, sur les observations de MM. Bertaut et Victor Fumouze, vous avez passé à l'ordre du jour; la communication de M. Lafont restera néanmoins aux archives du Congrès comme document à consulter.

M. Derneville a appelé votre attention sur l'intérêt qu'il y a pour les spécialistes, à ne pas négliger la publicité auprès des pharmaciens et des droguistes : il lui est arrivé, à lui grossiste, d'ignorer l'existence de spécialités qui lui étaient demandées.

Vous avez accueilli très favorablement cette motion.

Sur une observation de M. Meur, de Bruxelles, M. V. Fumouze a fait remarquer que la première résolution qui termine le rapport de la première section devait se retrouver en tout ou partie dans les autres.

La deuxième séance a présenté un intérêt non moins égal à celui de la première. Le nombre des Congressistes présents était plus considérable encore.

M. Lopez Silvero, délégué du Gouvernement de Cuba, indisposé, s'est excusé par dépêche de ne pouvoir assister aux séances du Congrès.

Dans cette séance, M. Augendre, rapporteur de la deuxième section, vous a donné lecture de l'ensemble de son très intéressant et très étudié Rapport.

M. Meur, de Bruxelles, toujours soucieux du sort que pourront avoir les résolutions du Congrès a demandé quels moyens le bureau entendait employer pour les faire prévaloir devant qui de droit.

MM. Augendre et Coirre, rapporteur et président de la section, se sont efforcés de démontrer que ce premier Congrès avait des vues des plus modestes et qu'il ne fallait pas attendre la réalisation des vœux émis au cours des séances dans un délai aussi rapproché que paraissait le désirer M. Meur.

Il vous ont fait sentir que son œuvre sera déjà assez enviable s'il réussit à former un faisceau d'arguments assez bien établis pour que les Sociétés, les Syndicats et les Gouvernements puissent s'en servir utilement lors de l'élaboration des traités de commerce, des tarifs de douane, de la confection des lois, etc. C'est donc un travail d'ensemble qu'il faut s'efforcer de créer sans trop s'inquiéter du résultat immédiat.

Cette manière de voir a été partagée par l'immense majorité de l'Assemblée qui a applaudi chaleureusement ces explications.

La première résolution de la deuxième section a été adoptée à l'unanimité et sans discussion.

La deuxième résolution a donné lieu à un débat très vif et très intéres-

sant. M. Derneville, délégué de la Belgique, aurait voulu que l'on modifiât la rédaction du dernier alinéa de cette résolution: au lieu de «à charge par les fabricants de se soumettre aux formalités prescrites par les lois du pays d'introduction,» que l'on mit: «sous les mêmes conditions et garanties de réciprocité.»

M. le comte de Maillard de Marafy, le savant président des Comités de Législation de l'Union des Fabricants vous a exposé que cette rédaction serait inapplicable: que la réciprocité telle que l'entend l'auteur de l'amendement était impossible: son application devant se heurter, paraît-il, à des difficultés insurmontables, la réciprocité ne pouvant s'entendre de cette façon mais bien dans un sens beaucoup plus large.

M. Coirre a insisté aussi et a démontré notamment qu'il n'est pas possible d'obtenir que les Gouvernements renoncent à un droit de contrôle, d'autant que certaines spécialités ne présentent pas toujours toutes les garanties désirables.

M. Derneville a répliqué que pour lui, le mot réciprocité impliquait des droits et des devoirs égaux, et il a insisté pour l'adoption de son amendement, disant qu'en somme, il fallait savoir demander le plus pour avoir le moins!

M. Bertaut est intervenu dans la discussion, et, avec son autorité incontestée il a insisté sur l'impossibilité d'accepter l'amendement, les traités de commerce ne se faisant pas articles par articles, mais bien pour l'ensemble des produits des nations contractantes.

M. V. Fumouze, par une argumentation très serrée a établi qu'il serait, excessif d'aller jusqu'à l'acceptation de la proposition de M. Derneville, et que ce premier Congrès devait se contenter du rôle qu'il avait précédemment expliqué.

Finalement, vous avez adopté sans modification et à une très forte majorité la deuxième résolution présentée par la Commission d'organisation et le Rapporteur. Du reste, la rédaction de la première résolution de cette deuxième section donne, dans son premier paragraphe, une large satisfaction à M. Derneville.

La troisième résolution de cette deuxième section a été ensuite adoptée sans changement.

Dans la troisième séance, M. L. Comar vous a donné lecture de son très remarquable Rapport qui contient assurément les questions de beaucoup les plus intéressantes de cette réunion. L'Assemblée a manifesté cette manière de voir par des applaudissements prolongés auxquels s'est joint l'autorité de M. Pelletier, le savant avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Pelletier, dans une causerie aussi savante que bien exposée, a légitimé l'existence de la spécialité que l'on trouve dans toutes les manifestations commerciales; il estime que la spécialité pharmaceutique se justifie amplement par ses qualités intrinsèques et extrinsèques; il vous a expliqué combien il était regrettable que le *brevet* lui ait été refusé par la loi de 1844, pour la mauvaise raison qu'elle donne prise au charlatanisme. Des tentatives plus récentes ont été faites pour réformer cette loi;

elles n'ont pas abouti sous le prétexte que la spécialité pharmaceutique n'était pas un produit industriel.

M. Pelletier a réfuté fort habilement cette doctrine et a fait ressortir que la science accordée aux pharmaciens ne devait pas leur laisser seulement le mauvais côté du commerce, et il a conclu que le brevet devait être accordé aux spécialités pharmaceutiques pour les raisons qu'il a développées très brillamment et que vous trouverez *in extenso* dans les travaux du Congrès.

En ce qui concerne les marques, les gouvernements se sont montrés beaucoup plus généreux, en apparence, car à l'application on s'aperçoit vite que cette générosité n'est que trop souvent illusoire. Les objections les moins établies sont constamment opposées aux demandeurs.

Il a terminé par des conseils sur le choix des marques, qui doivent répondre aux exigences des lois, et être avant tout de *fantaisie*.

La jurisprudence récente se montre de plus en plus sévère à cet égard; les derniers procès témoignent qu'il faut redoubler de précautions.

M. de Maillard, dans un brillant exposé, vous a ensuite démontré les dangers qu'il y aurait à laisser sans réfutation le Rapport sur les marques, constituées par une dénomination, adopté par le récent Congrès de Pharmacie.

Vous avez suivi avec un intérêt soutenu la savante communication de l'orateur qu'il a appuyée sur des textes précieux, dont l'un émane, du gouvernement italien et consacre la supériorité de la spécialité pharmaceutique sur les autres préparations.

Ce document, ainsi que le texte de cette communication, paraîtront aussi *in extenso* dans le compte rendu de vos travaux.

M. V. Fumouze a insisté, lui aussi, sur ce même travail, et a mis en lumière le péril qu'il y aurait pour la spécialité si le vœu dont il a été l'objet recevait exécution, et, à l'occasion du projet de loi français sur l'exercice de la pharmacie auquel a fait allusion M. de Maillard de Marafy; il a mis en relief les inconvénients de la rédaction de l'article V d'autant, que cet article n'a peut-être par la portée que lui attribue ses auteurs, attendu que toutes les spécialités sont toujours accompagnées de prospectus suffisamment explicites sur leur composition.

Pour l'orateur, la rédaction de la loi belge, imposant seulement l'énumération des principaux produits entrant dans la spécialité, lui paraîtrait suffisante et aiderait à l'unification des formalités internationales.

M. de Maillard de Marafy a insisté aussi sur cette question et a conclu, en s'appuyant sur la jurisprudence, comme votre Président, qu'il suffirait de donner l'énumération des substances *actives* entrant dans la composition des spécialités.

M. Astier vous a fait l'historique du projet de loi qui porte son nom, et vous a indiqué qu'il s'était surtout préoccupé de l'intérêt du public. Spécialistes et antispecialistes ont été convoqués devant la Commission du commerce et de l'industrie; on les a priés, après avoir entendu leurs explications verbales, de préciser leurs revendications dans des notes écrites qui ont été insérées dans son Rapport; le projet de loi aurait donc

été établi après une enquête approfondie, impartiale, et l'on se serait efforcé de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes.

L'article 5 du projet de loi aurait surtout été rédigé pour éclairer le malade et le médecin et pour éviter à ce dernier le danger de prescrire des corps analogues ou incompatibles avec ceux contenus dans la spécialité.

M. Derneville a vivement appuyé M. V. Fumouze lorsqu'il a proposé d'adopter le texte du projet de la loi belge, estimant que de cette façon tous les embarras des échanges seraient enlevés ?

M. Coirre vous a fait remarquer que le texte de ce projet de loi paraît ne viser que les médicaments magistraux et non les spécialités, et vous a proposé de rendre le texte plus explicite.

M. Champigny a ensuite demandé, fort justement, s'il existe en Belgique un tableau des substances toxiques, tel que l'entend le projet de loi; car, s'il n'en était pas ainsi on se heurterait à de grandes difficultés dans la pratique.

M. Derneville a donné l'assurance que ce tableau existe et qu'il sera mis au point lors de la promulgation de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

Sous le bénéfice de ces observations, vous avez renvoyé cette question à la 4^e séance pour solution.

Vous avez enfin voté, et à l'unanimité, les cinq résolutions de la 3^e section telles qu'elles vous ont été présentées par la Commission d'organisation et le Rapporteur.

A l'ouverture de cette quatrième et dernière séance et à l'occasion du procès-verbal, M. le Président vous a fait part des craintes que l'adoption du texte du projet de loi belge fait naître dans son esprit et dans celui d'un certain nombre de nos collègues qui s'en sont ouverts à lui entre les deux séances.

Tout en reconnaissant que ce texte pourrait faciliter les formalités requises pour l'admission des spécialités dans certains pays, on est bien obligé de reconnaître qu'il laisse la porte ouverte aux abus; la façon dont il est libellé peut donner prise à l'arbitraire, et devenir une source d'ennuis qui, ajoutés à ceux déjà existants, augmenteraient encore les difficultés déjà grandes.

Les différents orateurs qui ont pris part à la discussion vous ont démontré qu'il était préférable de ne pas modifier la résolution déjà votée qui présente un texte plus précis tout en restant dans l'esprit du projet belge.

MM. Derneville et Meur, les très sympathiques délégués de la Belgique, se sont rangés à cette manière de voir, et, par un vote unanime, suivi d'applaudissements répétés, vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la première résolution de la 2^e section déjà votée.

Je dois cependant vous rappeler qu'un de nos collègues, spécialiste à ses heures, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, mais avant tout pharmacien de détail, a protesté contre l'état de choses actuel, qui le met, lui et ses confrères, dans l'impossibilité de pouvoir préparer tout ce qui est

demandé ou prescrit ; aussi, voudrait-il que la formule intégrale des spécialités fût inscrite sur les étiquettes et, par voie de conséquence, le *modu-operandi* sans doute !

Notre confrère voit encore dans cette exigence un moyen sûr pour régler la spécialité et la limiter aux produits tout à fait spéciaux qui, à ses yeux, devraient seuls avoir le privilège d'être spécialisés. Il a terminé sa communication par une conclusion que vous n'attendiez certainement pas, en déclarant que si cette énumération totale était reconnue inapplicable, il valait mieux ne rien inscrire du tout.

Dans cette même séance vous avez enfin entendu lecture d'un travail important de M. Guy, avocat, le distingué secrétaire de la rédaction du journal *Le Droit Industriel*, dans lequel l'auteur traite de ce qu'on doit entendre par *Remèdes secrets* ; de la divergence des textes des arrêts ou commentaires les concernant, et conséquemment de l'importance qu'il y a à faire disparaître les lois qui les régissent sans les régler bien nettement

Nous croyons, nous, qu'on doit surtout désirer voir disparaître ces préparations surannées de l'arsenal thérapeutique international, ce qui facilitera singulièrement la tâche des magistrats.

Telle est, Messieurs, résumée à grands traits, l'œuvre que vous avez accomplie pendant la durée de ce Congrès ; elle est assez grande pour vous donner l'assurance qu'elle portera ses fruits, et qu'elle contribuera puissamment à améliorer les relations commerciales entre les différentes nations.

D'ores et déjà, elle atteste la puissante vitalité de notre industrie et tous ses droits à la sollicitude des Gouvernements, ainsi que notre étroite solidarité.

Il nous reste un devoir bien agréable à remplir : celui de remercier bien cordialement tous nos collaborateurs de la première comme de la dernière heure, et particulièrement MM. les Rapporteurs généraux qui ont assumé et mené à bien une très lourde tâche, puis M. Le Perdriel et nos dévoués secrétaires des séances, qui nous ont permis de vous présenter aussi rapidement ce résumé d'ensemble, ainsi que M. Linas qui a bien voulu se charger notamment des rapports avec les représentants des journaux assistant à nos séances ou venant demander des renseignements sur notre Congrès. Nous n'aurons garde d'oublier le très sympathique directeur de la Société mutuelle de Publicité, M. Lorette, qui pendant la longue préparation de ce Congrès n'a cessé de nous prodiguer un concours aussi dévoué qu'éclairé.

M. V. FUMOUCHE, président. — Je n'ajouterai qu'une observation au Rapport de M. le Secrétaire général, c'est que l'Union des Fabricants nous a prêté un concours extrêmement efficace, tellement efficace que notre Congrès n'aurait pas pu avoir lieu si nous en avions été privés.

Ce concours de l'Union des Fabricants, c'est en définitive à M. le comte de Maillard de Marafy que nous le devons. C'est grâce à ses conseils et à ses lumières que nous avons pu donner aux questions de propriété industrielle l'importance qui devait leur revenir dans ce Congrès. Je propose donc à l'Assemblée de lui adresser tous ses remerciements.

M. LEPRINCE, secrétaire général. — J'ai pris soin de vous signaler, et vous n'avez pas oublié la part considérable et particulièrement brillante prise à nos travaux au cours des séances par M. le comte de Maillard de Marafy, l'éminent directeur de l'Union des Fabricants; ce que vient d'ajouter M. le Président me fortifie encore davantage dans l'idée qu'une collaboration aussi importante ne pouvait être appréciée convenablement dans un travail de la nature de celui que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous, et qu'il ne fallait pas moins que l'autorité du Président du Congrès pour la bien mettre en lumière.

M. FUMOUCHE, président du Congrès, donne lecture des noms des membres qui sont proposés comme devant faire partie du Bureau permanent. Ce sont tous les membres du Bureau, ainsi que les trois rapporteurs et M. Meur, délégué belge.

Il est, en outre, proposé, de laisser au Bureau la faculté de s'adjoindre douze membres étrangers et six membres français. (Adopté).

Sont ensuite nommés, et par acclamations, les membres dont les noms suivent :

Etrangers :

MM. DERNEVILLE, pharmacien à Bruxelles.

J. MEUR, pharmacien à Bruxelles.

KHOURI, pharmacien à Alexandrie.

De TÖRÖK, pharmacien à Budapest.

Français :

MM. AUGENDRE, pharmacien à Maisons-Laffitte.

BÉLIÈRES, pharmacien à Paris.

L. BERTAUT (maison Blancard et C^{ie}) à Paris.

BLOTTIÈRE, pharmacien à Paris.

P. CHASSEVANT, pharmacien à Paris.

L. COMAR, pharmacien à Paris.

COIRRE, pharmacien à Paris.

A. DETHAN, pharmacien à Paris.

V. FUMOUBE, pharmacien à Paris.

H. GIRARD, pharmacien à Paris.

A. GIRARD, pharmacien à Paris.

J. LABELONYE, pharmacien à Paris.

Le PERDRIEL (maison Le Perdriel et Cie) à Paris.

LEPRINCE, pharmacien à Paris.

PRUNIER, pharmacien à Paris.

VERNE, pharmacien, professeur à l'École de médecine, à Grenoble.

M. MEUR, délégué belge. — Je viens vous remercier de l'honneur que vous me faites. M. Derneville, délégué du Gouvernement belge, a été obligé de se retirer. J'ai l'honneur, en son nom et au nom de tous nos confrères belges, de vous remercier sincèrement. Nous faisons des vœux pour que nos travaux portent des fruits abondants. Je me permets de vous inviter à continuer ces travaux à Bruxelles, nous serons très heureux de vous y recevoir.

M. V. FUMOUBE, président du Congrès. — M. Meur nous demande de décider que le prochain Congrès se réunira à Bruxelles. Un Congrès de Spécialités tel qu'est le nôtre ne peut pas être comparé à un Congrès de Pharmacie. Nous nous sommes réunis pour voter des vœux faisant partie d'un programme bien défini; nous ne savons pas du tout quel sera le programme nécessaire dans une ou plusieurs années, et nous savons encore moins s'il y aura nécessité de réunir un nouveau Congrès à telle ou telle époque fixée d'avance. Nous risquerions donc de ne pas répondre aux vœux des spécialistes, si nous convoquions, à une date rapprochée, un deuxième Congrès, pour examiner toutes les questions pendantes. Il faut aussi que nous nous arrangions pour avoir dans le prochain Congrès un nombre d'adhérents au moins égal à celui que nous avons aujourd'hui réuni.

On risquerait fort de ne pas remplir ces conditions si l'on prenait d'avance des engagements, c'est pourquoi je propose à l'Assemblée de s'en tenir au *statu quo*.

Mais il est évident que si nous avions à proposer un lieu de réunion, nous n'aurions pu mieux faire que de proposer la Belgique.

Je demande donc à M. Meur de ne pas insister sur sa proposition, que nous aurions certainement accueillie avec le plus grand plaisir, n'étaient les raisons qui nous commandent une extrême réserve, et je propose à l'Assemblée de remettre à une date indéterminée la prochaine réunion du deuxième Congrès.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, M. le Président du Congrès prononce l'allocution suivante :

Le Congrès des Spécialités pharmaceutiques, dont nous allons prononcer la clôture dans un instant, est la première manifestation internationale qui se soit produite dans notre industrie, représentée, dans cette enceinte, par un nombre fort imposant d'adhérents de différentes nationalités.

Grâce au dévouement de tous, grâce au zèle et aux efforts d'un certain nombre d'entre vous, ce Congrès a pu mener son œuvre à bonne fin et dégager, après des discussions fort intéressantes, un ensemble de vœux me paraissant représenter les principales aspirations de notre industrie à l'époque actuelle, et constituant le minimum des revendications des spécialistes, compatibles avec l'exercice de la pharmacie dans la plupart des pays.

Réunis tous dans une même pensée, nous avons vu régner parmi nous la plus parfaite concorde, et s'établir entre confrères de toute nationalité des liens d'une franche sympathie, d'une véritable amitié, qui ne pourront que se resserrer de plus en plus dans cette nouvelle campagne dont le Congrès a été la première étape et qui sera continuée par les autres Congrès de notre industrie.

Toutefois, si modérés que soient nos vœux, il faudra bien du temps encore pour en obtenir la réalisation; ce sera précisément la tâche qui va s'imposer au bureau permanent que vous avez nommé dans cette dernière séance.

Mais cette tâche du Bureau permanent ne devra pas être limitée à l'exécution stricte des vœux du Congrès. Pour préparer, sur des bases sérieuses et aussi larges que possible, le programme du prochain Congrès, dont il eût été absolument inutile de fixer même approximativement la date; pour développer l'œuvre à peine ébauchée dans ces premières assises et en tirer toutes les conséquences utiles, au triple point de vue de l'intérêt du consommateur ou des fabricants et du développement des échanges internationaux, il sera nécessaire d'établir, entre les spécialistes de tous les pays, une entente ayant pour but la défense internationale des intérêts liés à l'industrie des spécialités.

C'est par cette entente permanente que nous obtiendrons l'exécution des vœux du Congrès et que peu à peu nous verrons disparaître toutes ces entraves, dressées contre notre industrie dans bien des cas où l'on ne saurait mettre en cause ni la santé publique ni l'intérêt du consommateur.

A n'en pas douter, Messieurs, votre bureau, comprenant ainsi son rôle, deviendra le pivot de l'action commune des spécialistes du monde entier, et pourra préparer les voies au deuxième Congrès, qui se réunira dans des conditions beaucoup plus avantageuses que celui-ci, pour lequel bien des informations nous ont manqué, faute du temps nécessaire pour les recueillir, faute aussi de relations suffisantes entre les spécialistes des divers pays.

Dans l'accomplissement de cette œuvre, le temps, ce *galant uomo* de nos confrères italiens, qui n'est pas moins galant pour tous les autres peuples de la terre, conspirera avec nous. Le terrain gagné par la spécialité, dans ce dernier quart de siècle, nous est un sûr garant des progrès de notre cause dans les années qui vont suivre ; je suis persuadé, aussi, que bien des spécialistes qui se sont tenus à l'écart de ce Congrès, dont ils n'ont pas prévu toute l'importance, se raviseront bientôt et viendront grossir, au prochain Congrès, l'avant-garde, déjà fort nombreuse, qui s'était donné rendez-vous au Congrès de 1900.

Dans cette espérance, qui touche de très près à la certitude, je prononce la clôture du Congrès de 1900 et je vous donne rendez-vous ce soir, au Palais d'Orsay.

BANQUET ET SOIRÉE

Le mardi 4 septembre, à l'issue du Congrès, un banquet suivi d'une soirée artistique a réuni les Congressistes dans les salons du Restaurant du Palais d'Orsay.

Cent soixante-quatre convives se sont trouvés au rendez-vous, réunis autour de tables somptueusement servies : la plus franche cordialité n'a cessé de régner pendant toute la soirée. Tout le monde s'est séparé bien à regret après la représentation, dont l'organisation a fait le plus grand honneur à la Commission des Fêtes.

Au dessert, MM. Victor Fumouze, président du Congrès; le professeur Gariel, délégué principal aux Congrès de 1900; L. Bertaut, président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques; Astier, député; Ad. Smith, représentant du journal *The Lancet*, à Londres, ont porté des toasts fréquemment applaudis.

Toast de M. V. FUMOUBE :

MESSIEURS,

A la joie profonde, que nous avons tous ressentie, de voir réunis, dans ce premier Congrès, un nombre imposant d'adhérents appartenant à toutes les nationalités et de renouer d'anciennes relations d'amitié, ou d'en ébaucher de nouvelles avec des confrères, des industriels et des représentants venus de tous les points du globe, à cette joie va succéder bientôt le regret d'une séparation, trop hâtive au gré de nos désirs.

Du moins, ce qui adoucira pour nous les regrets et l'amertume de la séparation, c'est l'espérance que nous avons de nous retrouver assemblés, en plus grand nombre encore, lors de la session du deuxième Congrès, dont le lieu et la date n'ont pas encore été fixés, mais le seront ultérieurement par le Bureau permanent international du Congrès.

Quoi qu'il en soit, nous éprouvons la satisfaction d'avoir accompli dans ces premières assises internationales de la spécialité, une œuvre utile et profitable à tous et d'avoir vu notre industrie occuper la place qui lui était due, — j'allais dire dans le concert des nations, — la place qui lui était due dans l'œuvre générale des Congrès de l'Exposition de 1900, et participer comme il convenait à leurs travaux.

Mais, Messieurs, avant de nous séparer, je vous propose de faire parvenir un dernier écho de ce Congrès au premier magistrat de notre pays, en portant un toast respectueux à M. le Président de la République, digne personnification de la France, sous l'égide de laquelle nous avons tenu nos premières assises.

Ensuite, je vous propose de boire à la santé de M. Millerand, ministre du Commerce, qui a bien voulu se faire représenter officiellement à notre Congrès.

Je vous propose également de porter un toast à M. le Commissaire Général de l'Exposition et un autre toast à M. le professeur Gariel, délégué principal aux Congrès de l'Exposition de 1900, que nous sommes très honorés de compter parmi nos convives.

Enfin, Messieurs, dans un seul et même toast collectif, je vous propose de boire à la santé des confrères, délégués officiellement à notre Congrès, de tous nos adhérents venus de l'étranger et de la province, et des rédacteurs de la Presse, cette grande alliée de l'Industrie, qui nous ont fait l'honneur d'assister à ce banquet.

Je me reprends, car j'allais commettre un oubli. Je vous prie, Messieurs, de vous joindre à moi pour boire à la santé de nos deux collègues, MM. Bélières et A. Girard, qui se sont plus particulièrement occupés de l'organisation de cette soirée, et que je ne saurais mieux qualifier, en ce jour, qu'en les appelant les organisateurs de la victoire.

Toast de M. le professeur GABRIEL, délégué principal des Congrès en 1900 :

MESSIEURS,

Je soumettrai à M. le Ministre du Commerce et à M. le Commissaire général que je représente, le toast que vous venez de leur porter, ils y seront très sensibles. Personnellement, je vous remercie des paroles qui me visent, paroles dont je suis fier. J'ai fait tous mes efforts pour la réussite de tous les Congrès et je suis heureux de voir que ces efforts ont été suivis de succès. Je n'avais pas de crainte pour votre Congrès, je connaissais les questions qui vous intéressaient et les personnes qui s'en occupaient; mais j'avoue que la réussite a dépassé mes espérances, en particulier par le nombre de ceux qui ont contribué à votre œuvre. Il faut en reporter tout l'honneur aux organisateurs du Congrès.

Ce Congrès aura eu des résultats appréciables; un premier résultat, capital à mon sens, qui caractérise tous les Congrès, c'est celui qui a permis de réunir des personnalités venant de loin, habitant des pays différents. De cette réunion, on peut dire que sortent une entente et des relations qui ont plus tard les suites les plus importantes. Quelles que soient les conséquences des discussions et des séances, il y a là un fait capital, je le répète, qui, même s'il était le seul, justifierait l'existence des Congrès. Il y aura d'autres résultats qui ressortiront de votre Congrès, et il y en a un notamment qui est appréciable. Préparer un Congrès, et réussir, c'est bien; mais ce qui est mieux, c'est de perpétuer le Congrès, et c'est ce que vous avez fait. Vous avez nommé une Commission permanente qui examinera les conditions dans lesquelles se réunira le prochain Congrès, et cela est également important.

Lors même que vous n'auriez pas eu ces discussions et ces rapports si intéressants, ce fait est encore remarquable.

C'est pourquoi, en vous félicitant du Congrès actuel, je vous propose de boire à la réussite du Congrès futur.

Toast de M. L. BERTAUT, président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques :

MESSIEURS,

Dans quelques instants nous aurons quitté cette table et nous serons appelés à écouter et à applaudir les artistes qui ont bien voulu nous consacrer leur soirée, et nous permettre de nous délasser des séances si bien remplies des deux journées de notre Congrès.

Je vous demande la permission de vous retenir quelques instants seulement, pour émettre un vœu que je serais heureux de vous voir adopter à l'unanimité.

Vous avez encore présentes à l'esprit les paroles prononcées par notre Président, avant de clore le Congrès.

Nous avons préparé, disait-il, le terrain pour l'avenir, et malgré tous nos efforts, bien des lacunes se sont produites, qu'il appartiendra de faire disparaître pour le futur Congrès.

Eh bien, Messieurs, et c'est plus particulièrement à nos chers collègues de l'étranger que je m'adresse, je crois qu'il y a un moyen tout à fait efficace d'arriver au but qui nous est proposé. Ce moyen, c'est la constitution de Chambres syndicales analogues à la Chambre syndicale des fabricants de Produits pharmaceutiques spécialisés, qui m'a fait l'honneur de me nommer son Président.

Oui, Messieurs, que chacun de vous à son retour fasse la propagande nécessaire pour constituer un organe analogue dans son pays ; qu'il ne se laisse pas décourager par les refus, par les résistances passives qu'il trouvera ; c'est en insistant, en revenant à la charge dix fois s'il le faut, qu'il arrivera au but ; et puisque la foi transporte les montagnes, je suis convaincu que le succès récompensera vos efforts.

S'il était nécessaire de réchauffer leur zèle, je me permettrais de leur citer deux exemples bien remarquables : l'Union des Fabricants qui a réuni 12 membres à sa naissance, et notre propre Chambre syndicale qui a eu des origines tout aussi modestes.

J'insiste, Messieurs, pour que cet objectif soit constamment devant vos yeux, car actuellement les efforts individuels, quelle que soit la valeur de l'homme, risquent souvent de se dépenser inutilement.

Ne voyez-vous pas tous les jours, dans toutes les professions, dans toutes les industries, dans toutes les associations patronales ou ouvrières, cette tendance à se grouper, à se serrer, à se syndiquer pour revendiquer les modifications de toute espèce que l'on souhaite ou auxquelles on croit avoir droit, mettant ainsi en pratique la parole de l'Écriture *Væ soli*.

Je crois, Messieurs, que ce sera le moyen le plus puissant et le plus utile pour permettre d'arriver dans un avenir plus ou moins lointain à la réalisation de nos vœux.

Les gouvernements de chaque pays, se trouvant en présence d'une assemblée ayant étudié les questions, bien documentées, et lui présentant des solutions claires, précises et modérées, seront dans la nécessité d'écouter, de préparer des lois donnant satisfaction à des citoyens qui remplissent ainsi les devoirs dont le pays tout entier ressentira les bons effets.

N'oublions pas, Messieurs, que l'Industrie des Spécialités tient une place importante dans les échanges internationaux, et que, si on faisait le dénombrement de tous ceux qui directement ou indirectement y sont attachés ou en tirent bénéfice, le chiffre serait certes au delà de bien des prévisions.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour faire appel à tous les représentants des Spécialistes, et pour leur adresser en même temps ici un témoignage de reconnaissance pour les efforts qu'ils font au cours de leurs voyages, afin de porter au loin les produits de nos maisons.

Je n'ai pas oublié que, parmi ces représentants, plusieurs ont payé de leur vie les tentatives faites dans des pays peu salubres, et je crois que vous vous associerez avec moi au souvenir bien reconnaissant que je leur adresse.

Ils peuvent aussi apporter leur concours à la réalisation des vœux émis par le Congrès, et, par leurs visites fréquemment renouvelées, créer parmi nos confrères spécialistes de l'étranger un mouvement favorable aux intérêts généraux des fabricants de tous les pays, et de ceux du public qui ne peuvent en être séparés.

Je ne crois pas nécessaire, après ces observations d'inviter les collègues qui ont pris part à notre Congrès, à entrer dans notre Chambre et à grossir nos rangs, car je les considère comme ayant fait acte d'adhésion par avance.

Je termine, Messieurs, ces quelques mots un peu arides à l'heure actuelle, en remerciant tous les adhérents à notre Congrès, et plus particulièrement les membres étrangers qui ont bien voulu se déplacer et abandonner leurs occupations pour nous assister de leurs connaissances et de leurs lumières.

Je suis heureux également de pouvoir exprimer toute notre reconnaissance aux personnalités éminentes qui sont venues nous apporter leur parole éloquente, et dont vos applaudissements ont souligné l'importance mieux que je ne puis le faire.

Enfin, Messieurs, il me reste à remplir un devoir qui m'est tout particulièrement agréable ; c'est de vous prier de lever votre verre en l'honneur de notre Président, qui a rempli les fonctions auxquelles vous l'aviez appelé avec un zèle, un tact et une courtoisie, qui, si j'en juge par vos impressions, le feraient choisir à nouveau, si le Congrès s'ouvrait au lieu d'être terminé.

Toast de M. Adolphe SMITH, correspondant du journal *The Lancet*, de Londres :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Permettez-moi, à titre de correspondant d'un des grands organes de la presse médicale scientifique, de répondre aux paroles bienveillantes que vient de prononcer M. le Président à l'adresse de la Presse.

Il est naturel que la presse médicale fasse entendre sa voix dans cette réunion. Sans son concours, la spécialité pharmaceutique serait fort embarrassée pour faire apprécier sa valeur. Mais, d'autre part, nous devons reconnaître que c'est la large publicité nécessaire à ces produits qui fournit une partie importante des sommes indispensables à la vie des journaux.

Il y a donc là des services mutuels qu'il faut franchement reconnaître.

Ces services doivent s'envisager sous un aspect moral et matériel, et, si la presse doit louer ce qui est bon, elle doit avoir le courage et le désintéressement nécessaire pour blâmer ce qui est mauvais.

Ce Congrès, avec son organisation internationale, doit accomplir une grande œuvre, et pour cela elle peut compter sur tout notre concours. Il y a là le début d'une organisation destinée à défendre les intérêts de la corporation, car, dans la lutte pour l'existence, chacun a le droit de légitime défense, restant bien entendu, que les intérêts légitimes ont seuls droit à cette défense.

Là, nous arrivons au second but de l'organisation, qui est bien autrement élevé, et pour lequel nous avons droit à l'approbation et à l'appui du public en général.

Il ne faut pas se faire d'illusions : il y a des brebis galeuses dans toutes les professions ou corps de métiers, — tel serait celui qui prétendrait, avec une seule préparation, guérir les cors aux pieds et arrêter la chute des cheveux !

Si vous avez le droit de demander aux pouvoirs publics les réformes et les lois nécessaires au développement de votre industrie et de votre commerce, vous avez aussi le devoir de purifier vos rangs de tout ce qui peut porter atteinte à l'honorabilité de votre corporation. Mais comment accomplir cette tâche bienfaisante et nécessaire ? Le grand moyen, aujourd'hui adopté par presque toutes les différentes phases de l'activité humaine, c'est l'organisation collective. Il faut savoir opposer aux faiblesses, aux défaillances de l'individu la force de la conscience de la collectivité ! Il faut vous grouper, former votre syndicat national et établir une fédération entre les syndicats de toutes les nations.

Alors vous aurez fait surgir cette force d'opinion, cette pression morale qui purgera vos rangs de tout ce qui peut nuire à l'honneur de votre corpo-

ration, et alors on sera forcé de reconnaître que vous travaillez uniquement pour le bien public, et que les avantages qui vous reviennent ne sont que la récompense légitime des services rendus. Mais vous ferez plus encore : en établissant des liens solides entre vos collègues internationaux, en obtenant des modifications et l'uniformité des tarifs de douanes, et des lois sur l'exercice de votre industrie dans les divers pays, vous faciliterez grandement les relations commerciales entre les différents peuples et vous obtiendrez, non pas seulement l'extension de vos affaires, tant à l'exportation qu'à l'importation, mais vous contribuerez puissamment à dissiper les malentendus et les haines entre nations : vous aurez créé des liens de solidarité qui s'étendront au delà des frontières ; vous aurez accompli votre part dans la grande œuvre d'union et de paix universelle.

APPENDICE

COMMISSION PERMANENTE INTERNATIONALE DU CONGRÈS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

*Extrait du procès-verbal de la Séance tenue le 2 octobre 1900,
61, rue Caumartin.*

Les membres de la Commission permanente internationale se sont réunis le mardi, 2 octobre 1900, à 4 heures du soir, sous la présidence de M. V. Fumouze, doyen d'âge, à l'effet de procéder à la nomination de son Bureau et à la désignation des membres devant la compléter, conformément à la décision du Congrès.

Après échange de vues, les membres présents décident de procéder à la nomination du Bureau dont la composition sera annoncée à la fin du volume des travaux du Congrès et de remettre à une séance ultérieure la désignation des membres devant la compléter.

Avant de procéder au vote, M. V. Fumouze déclare ne pouvoir accepter de candidature, ses occupations et différentes raisons majeures ne lui permettant pas de donner à la Commission tout le temps nécessaire.

Malgré l'insistance de tous les membres, et particulièrement de MM. Coirre et Leprince, M. V. Fumouze persiste dans sa résolution.

Devant cette résolution inébranlable, des regrets bien sincères sont adressés à M. V. Fumouze, qui est prié de vouloir bien accepter le titre de Président d'honneur de la Commission.

M. V. Fumouze se déclare très honoré de l'insistance de ses collègues et accepte avec plaisir le titre de Président d'honneur qu'on veut bien lui proposer et qui lui est attribué par acclamation.

Il est ensuite décidé que le Bureau de la Commission se composera de :

Un Président; deux Vice-Présidents, dont un étranger; un Secrétaire général; un Secrétaire; un Trésorier.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Président :

M. COIRRE.

Vice-Présidents :

MM. DERNEVILLE, de Bruxelles; BERTAUT (L.).

Secrétaire général :

M. M. LEPRINCE.

Secrétaire :

M. LE PERDRIEL.

Trésorier :

M. BÉLIÈRES.

M. le Président provisoire déclare le Bureau constitué comme suit :

Président d'honneur :

M. Victor FUMOUCHE, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Président :

M. COIRRE, 79, rue du Cherche-Midi.

Vice-Présidents :

MM. DERNEVILLE, de Bruxelles, 65, boulevard de Waterloo;

M. L. BERTAUT, 40, rue Bonaparte.

Secrétaire général :

M. M. LEPRINCE, 24, rue Singer.

Secrétaire :

M. LE PERDRIEL, 11, rue Milton.

Trésorier :

M. BÉLIÈRES, 19, rue Drouot.

et cède la présidence à M. COIRRE, président élu.

MM. COIRRE, DERNEVILLE et LEPRINCE remercient leurs collègues de leurs marques de confiance et les assurent de tout leur dévouement à la cause commune.

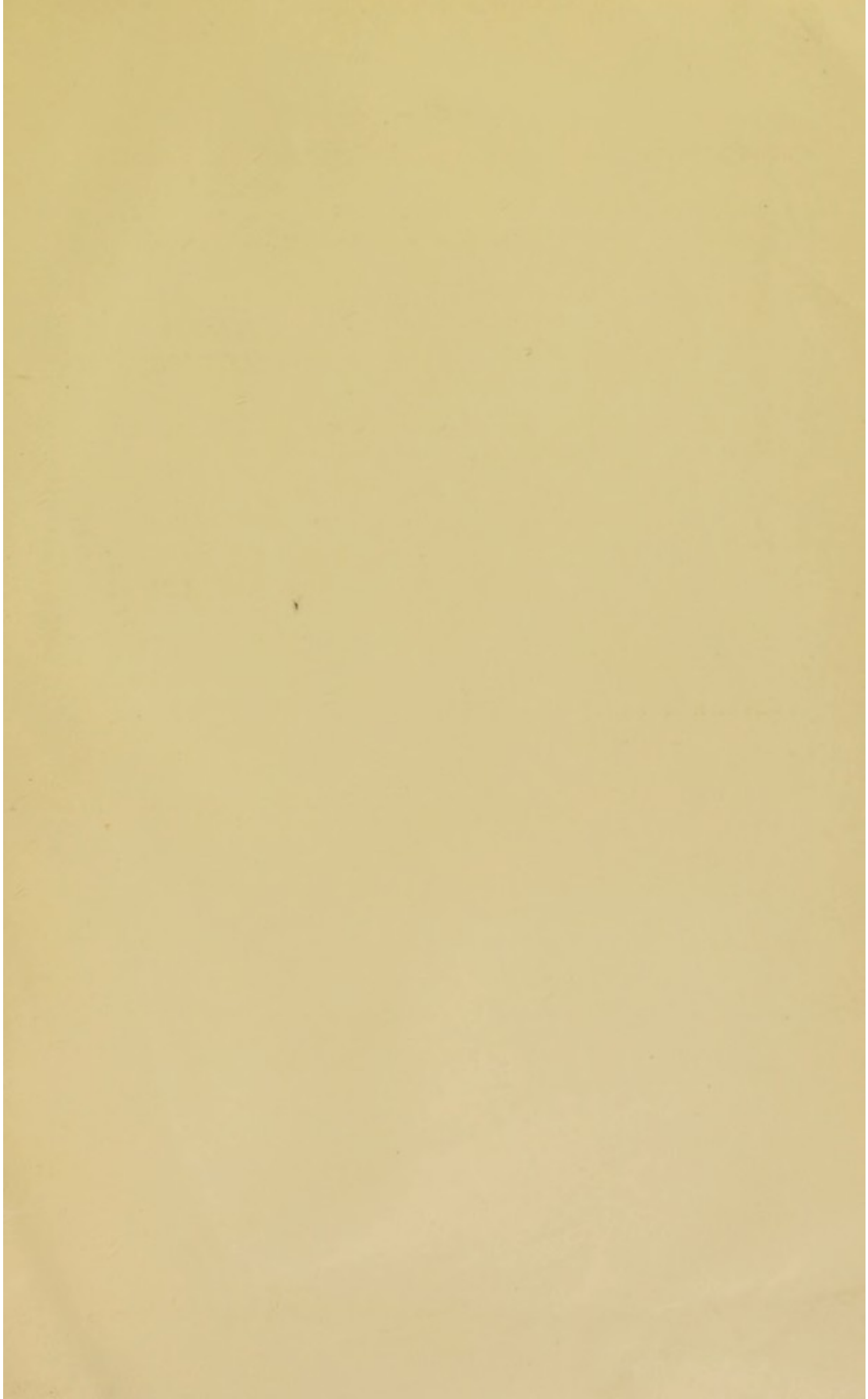
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Président,
SIGNÉ : **COIRRE.**

Le Secrétaire,
SIGNÉ : **LE PERDRIEL.**

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,
M. LEPRINCE.



70
8





